

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 20 DU MOIS DE DECEMBRE 2025

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 20 DU MOIS DE DECEMBRE 2025**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 20 du mois de décembre 2025

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER
Date : 15/12/2025
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Délibérations du conseil d'administration du 11 décembre 2025

Prestations entraînant une participation aux frais engagés par le SDIS dans le cadre des ascenseurs bloqués	5
Prestations entraînant une participation aux frais engagés par le SDIS dans le cadre d'une sollicitation de téléassistance.....	9
Evolution du règlement opérationnel (RO)	27
Réforme de la protection sociale complémentaire volet santé	31
Modification des conditions de versement des indemnités en cas de congé de maladie ordinaire (CMO)	34
Evolution du règlement intérieur	38
Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade 2026	48
Autorisation de mutualisation et habilitation à signer la convention avec le SDIS de la Meurthe-et-Moselle (54) pour l'organisation d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026	54
Organisation d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels – fixation des indemnités de jury	64
Concours interne de sergent SPP 2024 organisé par le SDIS 25 – fixation de la participation financière des SDIS souhaitant recruter un agent sur liste d'admission du SDIS 25.....	68
Examen professionnel de sergent SPP 2024 organisé par le SDIS 25 – fixation de la participation financière des SDIS souhaitant recruter un agent sur la liste d'admission du SDIS 25	72
Débat d'orientations budgétaires	76
Contributions des communes et EPCI pour 2026	116

Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026	141
Constitution d'une provision comptable pour créances présentant un risque d'irrécouvrabilité	145

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA28_20251211-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

PRESTATIONS ENTRAINANT UNE PARTICIPATION AUX FRAIS ENGAGÉS PAR LE SDIS DANS LE CADRE DES ASCENSEURS BLOQUES

Sur convocation envoyée le mardi 18 novembre 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme l'Adjudante Fanny BOURDIN, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs.

Le payeur départemental

- ▶ M. Laurent MARTIN.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA28_20251211-DE

ETAIENT EXCUSES

- ▶ Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILLI, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. Didier MOREAU, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

PROCURATION

- ▶ Mme Catherine BARTELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Sébastien KELLER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA28_20251211-DE



PRESTATIONS ENTRAINANT UNE PARTICIPATION AUX FRAIS ENGAGÉS PAR LE SDIS DANS LE CADRE DES ASCENSEURS BLOQUES

1) Eléments de contexte

Le 20 juin 2019, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs fixait le nouveau cadre des participations aux frais engagés par le SDIS en application de l'article L.1424-42 du CGCT auprès des bénéficiaires des interventions ne se rattachant pas directement à ses missions de service public.

Les interventions du SDIS pour assistance à personne(s) non blessée(s) bloquée(s) dans un ascenseur étaient notamment concernées.

Le 08 décembre 2022, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) du Doubs rehaussait le montant de cette participation.

Ces interventions, réalisées par le SDIS en l'absence de danger avéré ou potentiel pour les occupants de l'ascenseur sont à la charge de l'ascensoriste. En carence de ses services, l'entreprise peut faire appel au SDIS pour extraire les personnes bloquées dans l'appareil et mettre l'installation en sécurité dans l'attente de l'intervention du technicien compétent.

La mise en place de la participation aux frais ainsi que la mise en relation systématique du requérant avec l'ascensoriste ont permis de faire baisser significativement le nombre d'interventions pour ascenseur bloqué entre 2019 et 2022.

Le SDIS constate cependant que certains ascensoristes choisissent volontairement de faire appel au SDIS au lieu de réaliser la prestation, s'accommodant d'un montant de participation aux frais considéré comme faible.

Entre 2023 et 2025, le nombre d'interventions pour ce motif reste stable (entre 260 et 290 suivant les années).

2) Proposition d'ajustement des dispositions

Il est aujourd'hui proposé de rehausser une nouvelle fois le montant de participation aux frais prévu par la délibération du 08 décembre 2022 afin de conserver l'effet dissuasif de la mesure et ainsi limiter l'impact de ces prestations sur la continuité du service de secours au profit des situations urgentes.

Missions (hors du cadre normal des missions de secours du SDIS)					
Missions		Montants actuels		Montants proposés	
		Part fixe	Part variable	Part fixe	Part variable
ASSISTANCE AUX PERSONNES	Ascenseur bloqué avec une personne non blessée à l'intérieur	350,00 €	500,00 € si intervention en EHPAD	450,00 €	650,00 € si intervention en EHPAD

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA28_20251211-DE



Sur la base des éléments exposés et après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *FIXENT, conformément aux dispositions prévues ci-dessus, les conditions des participations aux frais sollicitées par le SDIS en application de l'article L.1424-42 du CGCT auprès des bénéficiaires des interventions suivantes :*
 - *assistance à personne(s) bloquée(s) dans un ascenseur non blessée(s)*
- *ABROGENT les dispositions arrêtées par le CASDIS le 08 décembre 2022 relatives à l'assistance à personne(s) bloquée(s) dans un ascenseur non blessée(s).*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 12/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

PRESTATIONS ENTRAINANT UNE PARTICIPATION AUX FRAIS ENGAGES PAR LE SDIS DANS LE CADRE D'UNE SOLICITATION DE TELEASSISTANCE

Sur convocation envoyée le mardi 18 novembre 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme l'Adjudante Fanny BOURDIN, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs.

Le payeur départemental

- ▶ M. Laurent MARTIN.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE

ETAIENT EXCUSES

- ▶ Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILLI, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. Didier MOREAU, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

PROCURATION

- ▶ Mme Catherine BARTELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Sébastien KELLER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE



PRESTATIONS ENTRAINANT UNE PARTICIPATION AUX FRAIS ENGAGÉS PAR LE SDIS DANS LE CADRE D'UNE SOLICITATION DE TELEASSISTANCE

1) Eléments de contexte

Le 20 juin 2019, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs fixait le nouveau cadre des participations aux frais engagés par le SDIS en application de l'article L.1424-42 du CGCT auprès des bénéficiaires des interventions ne se rattachant pas directement à ses missions de service public.

Les interventions du SDIS pour téléassistance à domicile en l'absence de personne blessée et de levée de doute étaient notamment concernées.

La mise en œuvre initiale a été bloquée en raison de la jurisprudence administrative qui imposait aux SDIS la preuve de l'absence de levée de doute par la société de téléassistance avant facturation.

Le 28 novembre 2024, une note de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) précisait le cadre juridique de la sollicitation des services d'incendie et de secours par les usagers recourant à des services de téléassistance. Elle présente aussi les résultats d'un groupe de travail réunissant des représentants des SDIS et des membres de l'association française des téléassisteurs (AFRATA). Ces travaux ont abouti à la mise en place :

- d'un cadre de bonnes pratiques ;
- d'une convention signée par la DGSCGC et l'AFRATA ;
- d'un cahier des charges type.

Ces éléments permettent aujourd'hui d'initier le processus de suivi des interventions pour téléalarme et d'engager, le cas échéant, la facturation, sachant que le SDIS est sollicité plus de 1200 fois par ans par les téléassisteurs.

La convention et le cahier des charges vous sont fournis en annexe.

2) Proposition d'ajustement du tarif

Initialement, le tarif de la prestation était de 180 € soit environ 1,5 fois le tarif d'une carence de transporteur sanitaire privé. Afin de conserver ce principe initial et au regard du montant actuel de la carence ambulancière de 209 €, nous vous proposons un tarif de 250 € pour 2026.

Missions (hors du cadre normal des missions de secours du SDIS)			
Missions	Montants actuels	Montants proposés	
	Part fixe	Part fixe	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	Téléassistance à domicile en l'absence de personne blessée (sans levée de doute préalable par la société).	180,00 €	250,00 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE

Sur la base des éléments exposés et après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *FIXENT, conformément aux dispositions prévues ci-dessus, les conditions des participations aux frais sollicitées par le SDIS en application de l'article L.1424-42 du CGCT auprès des bénéficiaires des interventions suivantes :*
 - *téléassistance à domicile en l'absence de personne blessée (sans levée de doute préalable par la société).*
- *ABROGENT les dispositions arrêtées par le CASDIS le 20 juin 2019 relatives à interventions pour téléassistance à domicile en l'absence de personne blessée (sans levée de doute préalable par la société).*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 12/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Direction des sapeurs-pompiers
Sous-direction des Services d'Incendie et des Acteurs du Secours
Bureau de L'Organisation et des Missions des Services d'Incendie
et de Secours
DGSCGC/DSP/SDSIAS/BOMSIS/n° 26
Affaire suivie par : Lcl Eric MOREL
Tél. : 01.72.71.66.61
Mèl : eric.morel2@interieur.gouv.fr

Paris, le **28 novembre 2024**

Le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de département
(pour attribution)**

**Madame et Messieurs les directeurs des services d'incendie et de secours
(pour information)**

Objet : Sollicitations par les services d'incendie et de secours (SIS) des personnes recourant à des services de téléassistance - Convention et cahier des charges « type ».

De plus en plus de personnes, notamment âgées, font appel à des sociétés de téléassistance. Ces dernières n'assurent toutefois pas toujours leurs engagements et les SIS sont conduits à effectuer eux-mêmes de nombreuses levées de doute. Pour mieux cadrer ces sollicitations, les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) ont mobilisé un groupe de travail national composé de SIS (03, 28, 54 et 82) et de représentants de l'Association Française des Téléassiseurs AFRATA¹ (EUROP ASSISTANCE, FILIEN ADMR, GTS-Mondiale, PRESENCE VERTE) et ont défini un cadre de bonnes pratiques.

La présente note a pour objet de présenter les fruits de ces travaux, qui se sont concrétisés par la signature d'une convention entre la DGSCGC et l'AFRATA et de son cahier des charges « type ».

I- Rappel du cadre juridique.

Les SIS assurent des missions de service public d'urgence. Ces missions relèvent des opérations de secours, qui sont constituées par un ensemble d'actions ou de décisions caractérisées par l'urgence et qui visent à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes, de détresses ou de menaces.

Elles comprennent les opérations de secours réalisées dans le cadre des missions définies aux articles L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 742-1 du code de la sécurité intérieure (CSI). Dans le cadre des sollicitations croissantes dont ils font l'objet, des SIS ont souhaité facturer leurs interventions aux sociétés de téléassistance.

¹ L'Association Française des Téléassiseurs (AFRATA) couvre 85% du marché à travers ses adhérents suivants : Assystel, Attentive, Cassiopea, CDT Sécurité, Custos, Doro, Europ Assistance, Filien, Intervox Legrand, Mondial Assistance, Nexecur Assistance, Association national Présence Verte, Séniior Assistance, Serena, TAVIE, Tunstall, Vitaris, Vivons Alerte
Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Internet : www.interieur.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

que dès lors qu'au moment de

ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE



Dans une décision du 28 juin 2023², le Conseil d'Etat a toutefois jugé que dès lors qu'au moment de déclencher l'intervention, le SIS avait agi au titre de sa mission de service. L'article L. 1424-2 du CGCT ; la circonstance que cette intervention se soit finalement révélée inutile ne permettait pas de la regarder, a posteriori, comme ne relevant pas de cette mission et par suite de la facturer à la personne secourue.

En revanche, le Conseil d'Etat a jugé que dans l'hypothèse où la société de téléassistance aurait sollicité l'intervention du SIS sans avoir accompli les diligences qui lui incombent pour éviter une intervention inutile, cette intervention doit être regardée, selon le Conseil d'Etat, comme ayant été sollicitée par cette société à son profit.

II- La convention nationale de téléassistance et le cahier des charges définissent un cadre de relations et de bonnes pratiques entre les téléassisteurs et les SIS.

Fin juin 2024, les travaux du groupe de travail AFRATA-SIS-DGSCGC ont abouti à une définition commune des notions de « diligences » des sociétés de téléassistance et d'« intervention inutile » des SIS. La convention et le cahier des charges « type » définissent les modalités des échanges d'informations entre les téléassisteurs et les SIS. Ainsi, ce document permet :

- De partager une terminologie commune (levée de doute, réseau de solidarité, intervention...);
- De définir les diligences qui incombent au téléassisteur dans le cadre de la délivrance du service de téléassistance fourni à ses abonnés, avant de recourir à toute sollicitation des SIS ;
- De déterminer les quatre diligences des téléassisteurs :
 - Constituer et maintenir un réseau de solidarité effectif pour chaque abonné ;
 - Disposer d'une infrastructure garantissant l'effectivité du service ;
 - Mettre en œuvre une procédure de levée de doute ;
 - Transmettre les informations nécessaires au traitement des demandes de secours.

Une procédure pour le traitement des interventions récurrentes vient compléter l'ensemble. Enfin, les modalités de participation aux frais (article L. 1424-42 du CGCT) dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration sont précisées par le cahier des charges, lorsqu'une ou plusieurs diligences ne sont pas respectées.

III- Mise en œuvre et évaluation du dispositif.

Le cahier des charges constitue un document de référence ayant vocation à être appliqué par l'ensemble des SIS et à tous les opérateurs de téléassistance au niveau de chaque territoire. A cet effet, je vous remercie de décliner cette convention au niveau départemental. L'association des conseils départementaux à cette démarche est nécessaire, compte tenu de leurs compétences en matière d'autonomie.

Afin de mesurer l'impact de sa mise en œuvre sur l'évolution des sollicitations de téléassistance, deux indicateurs ont été définis :

Taux d'engagement du SIS suite à l'appel d'un téléassisteur	Nombre de fois où le SIS a engagé une équipe de SP / Nombre d'appels en provenance d'un téléassisteur (Sa=S2/S1)
Taux d'intervention inutile du SIS en matière de téléassistance	Nombre d'interventions sans action des secours / Nombre d'engagements d'une équipe de SP (Sc=S3/S2)

² « 6. En deuxième lieu, en revanche, dans l'hypothèse où la société de téléassistance aurait sollicité l'intervention du SDIS sans avoir accompli les diligences qui lui incombent pour éviter une intervention inutile, cette intervention devrait être regardée comme ayant été sollicitée par cette société à son profit. En jugeant que la société ne pourrait alors être regardée comme bénéficiaire de l'intervention, au sens de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. »

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

S2LO
ment au travers de l'outil ObSIS

ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE

Ces deux indicateurs permettront d'évaluer ce dispositif par département au travers de l'outil ObSIS afin de mesurer la qualité de chacune des plateformes de téléassistance.

La mise en place d'un comité de suivi au niveau national, constitué de l'AFRATA, de SIS représentatifs et des services de la DGSCGC permettra d'évaluer le dispositif et d'apporter des améliorations.

Mes services (dgscgc-bomsis@interieur.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour tout élément complémentaire.

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises


Julien MARION

Copie à :

- Monsieur le Général, commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur l'Amiral du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le chef de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile,
- Monsieur le chef de l'Etat-Major de la Sécurité Civile,
- Messieurs les chefs d'Etat-major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE

S²LO



**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES**

**« Convention cadre entre la
DGSCGC et l'Association Française
de Téléassistance »**

Entre

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE



Le Ministère de l'intérieur et des outre-mer, sis place Beauvau, 75008 Paris,
représenté par monsieur Julien MARION en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la
gestion des crises,
ci-après désigné par la «DGSCGC», d'une part,

Et

L'association Française de Téléassistance, dont le siège social est situé au 320, Rue Saint-Honoré 75001
Paris, représenté par monsieur Hervé MEUNIER en sa qualité de Président,
ci-après dénommée L'AFRATA, d'autre part,

Ci-après dénommés « les partenaires »,

Préambule

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE



Les politiques publiques menées pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées et garantir leur autonomie à domicile ont eu pour conséquence de développer le marché de la téléassistance. Ainsi, de nombreuses sociétés offrent un ensemble de produits et de services dont les effets peuvent affecter directement le niveau de sollicitation opérationnelle des Services d'Incendie et de Secours (SIS). Dix-huit sociétés de téléassistance regroupées au sein de l'AFRATA (Association Française de Téléassistance) couvrent environ 85% du marché.

Les membres de l'AFRATA au 1^{er} septembre 2024 : ASSYSTEY, ATTENTIVE, CASSIOPEA, CAREIUM, CDT Sécurité, CUSTOS, Europ assistance, Filien, Legrand care, MONDIAL ASSISTANCE, Nexecur Assistance, NOVIACare, Association Nationale Présence Verte, Senior Assistance, Serena, TAVIE, Telecom design, Tunstall Vitaris, Vivons Alerta.

La téléassistance est un service qui permet à toute personne fragilisée, vulnérable, âgée ou handicapée d'être mise en contact avec une centrale de téléassistance 24h/24 et 7j/7, de manière sécurisée et de bénéficier d'une assistance en situation de difficulté et/ou de besoin.

Maillon essentiel de la chaîne de secours et de soins, la téléassistance intervient au côté des services publics de secours d'urgence. Sur l'ensemble des alarmes qu'il reçoit de ses clients, un opérateur de téléassistance effectue un filtrage pour identifier les motifs de l'appel reçu et pour rassembler un faisceau d'indices pour définir la réponse la plus adaptée à donner. Suivant la situation, l'opérateur de téléassistance rassure le client, contacte le réseau de solidarité, et, si les motifs qu'il a recueillis le nécessitent, alerte les services publics d'urgence appropriés.

Dans le cadre de leurs actions, les opérateurs de téléassistance et les SIS ont mis en évidence le besoin d'une plus grande précision dans l'articulation de leurs missions d'assistance et de secours. Ils ont en particulier constaté que l'efficacité de leur coopération supposait l'instauration de pratiques vertueuses et harmonisées afin de mettre en évidence les situations dans lesquelles un téléassisteur peut être amené à solliciter un SIS. C'est dans ce cadre que la présente convention a été rédigée.

Par conséquent, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE

La présente convention a pour objet de définir un cadre national de coopération entre les téléassisteurs et les SIS. Les parties ont la volonté de mener des actions communes pour établir et faire vivre un cadre national de coopération entre leurs services reposant sur des bonnes pratiques et des engagements de qualité. A cette fin, un cahier des charges a été établi afin de définir les relations locales entre les SIS et les téléassisteurs.

Article 2 – Cahier des charges de référence

Les parties ont conçu un cahier des charges ayant pour objet de définir les diligences qui incombent aux opérateurs de téléassistance dans le cadre de la délivrance du service de téléassistance fourni à leurs abonnés, et avant toute sollicitation des SIS. A cette fin, il encadre de manière détaillée les modalités associées aux échanges d'information entre les SIS et les opérateurs de téléassistance qui sollicitent leur intervention.

Il s'agit d'un document de référence qui a vocation à être appliqué par tous les services d'incendie et de secours et à tous les opérateurs de téléassistance.

Le cas échéant, il peut faire l'objet de précisions locales au sein du département dans lequel il est mis en œuvre. Celles-ci ne peuvent toutefois pas contrevir aux objectifs et engagements décrits dans cette convention.

Le cahier des charges de référence de téléassistance est annexé à la présente convention.

Article 3 – Engagement des parties

La DGSCGC s'engage à :

- Transmettre le cahier des charges de référence à l'ensemble des SIS ;
- Accompagner et conseiller les SIS dans la mise en œuvre du cahier des charges de référence ;
- Mesurer l'impact, dans tous les départements, de l'application du cahier des charges de référence, notamment en matière d'amélioration des pratiques ;

L'AFRATA s'engage à :

- Mettre en œuvre le cahier des charges de référence en le communiquant auprès de ses membres, opérateurs de téléassistance, de tous les organismes publics, les collectivités territoriales et les professionnels quand ceux-ci sont des acheteurs de leurs prestations de téléassistance ;
- Accompagner et conseiller les opérateurs de téléassistance dans la mise en œuvre du cahier des charges de référence et contrôler les exigences qu'il définit ;
- Mesurer l'impact avec les opérateurs de téléassistance de l'application du cahier des charges de référence, notamment en matière d'amélioration des pratiques.

Les parties s'engagent conjointement à :

- Mettre en place un comité de suivi relatif à la téléassistance qui se réunira au moins une fois par an pour évaluer la mise en œuvre du cahier des charges de référence, à partir d'indicateurs annuels proposés par chacune des parties ;
- Identifier le cas échéant les besoins d'évolution des pratiques, de la réglementation ou des technologies ;
- Favoriser la résolution amiable des conflits pouvant intervenir entre des SIS et des opérateurs de téléassistance.

Pour la mise en œuvre de la présente convention, les parties désignent comme points de contact :

- Pour la DGSCGC :
Le Bureau de l'Organisation des Missions des Services d'Incendie et de Secours

dgscgc-bomsis@interieur.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE



- Pour l'AFRATA :
contact@afrafa.fr

Article 4– Protection des données personnelles et confidentialité

Les informations écrites ou orales obtenues par la DGSCGC et l'AFRATA à l'occasion de l'application de la présente convention sont des informations confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation.

Dans le cadre de la présente convention, la DGSCGC et l'AFRATA s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) général 2016/679 sur la protection des données du 27 avril 2016.

Article 5 – modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Article 6 – durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature par les parties. Elle est reconduite par tacite reconduction pour la même période.

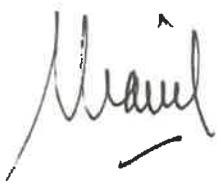
L'une des parties peut dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

Article 7 – Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

A MACON, le 25/09/2024

Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises



Julien MARION

Le président de l'AFRATA



Hervé MEUNIER

CAHIER DES CHARGES DE REFERENCE ANNEXE A LA CONVENTION CADRE

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



Cahier des charges définissant les relations

ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE

entre

Une société de téléassistance aux personnes (ci-après « Téléassisteur »)

et

Un Service d'Incendie et de Secours**Avertissement**

L'engagement contractuel qui sera passé entre un téléassisteur et les personnes ayant choisi ce mode d'assistance n'est pas de nature à créer une obligation de résultat et/ou de moyens à l'égard des pouvoirs publics chargés des secours, les obligations de ceux-ci résultant uniquement des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables (notamment, pour les services d'incendie et de secours, les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

I) Objet du document

Ce document a pour objet de définir les diligences qu'il incombe au téléassisteur de réaliser dans le cadre de la délivrance du service de téléassistance à ses abonnés, et avant toute sollicitation des services d'incendie et de secours.

A cette fin, il encadre de manière détaillée les modalités associées aux échanges d'information entre les services d'incendie et de secours et les téléassisteurs qui sollicitent leur intervention.

- **Missions des téléassisteurs**

Les téléassisteurs poursuivent une activité de téléassistance auprès des personnes fragilisées, vulnérables, âgées ou handicapées (ci-après les « abonnés »), soit dans un cadre de gré à gré, soit dans le cadre de missions qui leur sont confiées par des collectivités territoriales qui souhaitent permettre à leurs administrés de bénéficier d'un tel service.

Le service de téléassistance permet à l'abonné d'être mis en relation avec une centrale d'écoute par le déclenchement d'une alarme, afin d'obtenir une assistance adéquate en cas d'urgence. Il est précisé que le service délivré par un téléassisteur n'a pas de caractère médical ; à ce titre, le téléassisteur ne réalise pas de diagnostic médical et ne fournit aucun soin ni prescription médicale à l'abonné.

- **Missions des services d'incendie et de secours**

Le service d'incendie et de secours (SIS) assure des missions de service public d'urgence. Ces missions relèvent des opérations de secours qui sont constituées par un ensemble d'actions ou de décisions caractérisées par l'urgence qui visent à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes, de détresses ou de menaces, telles que définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'article L. 742-1 du code de la sécurité intérieure.

L'article L. 1424-42 du CGCT précise les conditions applicables aux interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice des missions des SIS telles que définies à l'article L. 1424-2 du CGCT. Il en résulte que, si un SIS a été sollicité pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut différer ou refuser son engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour accomplir les missions relevant du même article L. 1424-2. Si le SIS a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes physiques

CAHIER DES CHARGES DE REFERENCE ANNEXE A LA CONVENTION ADP
ou morales bénéficiaires ou demandeuses, une participation aux frais, d'après les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le 15/12/2025

ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE

Dans ce cadre, le SIS donne les suites qu'il estime nécessaires à toute alerte qui lui est transmise par un téléassisteur. Selon la nature de d'appel, l'interconnexion avec d'autres services d'urgence peut être assurée, dans le respect des protocoles en vigueur.

II) Définitions

- « Levée de doute »

Désigne l'ensemble de vérifications permettant d'identifier, de localiser et qualifier l'évènement à l'origine de l'alarme déclenchée par un abonné, cette levée de doute est réalisée par un opérateur de la centrale de téléassistance notamment grâce aux moyens techniques et aux technologies de communication adaptés, mis en œuvre par l'entité permettant de rassembler un faisceau d'indices réduisant la part d'incertitude quant à la détermination du motif de l'alarme et de la réponse la plus adaptée à y donner. Suivant la situation, l'opérateur de la centrale de téléassistance rassure l'abonné, contacte le réseau de solidarité, et, le cas échéant, alerte les services publics d'urgence appropriés.

- « Réseau de solidarité »

Il se compose d'un ensemble de deux personnes physiques minimum qui disposent des moyens d'accès au domicile de l'abonné (clés, codes d'accès, etc.) :

- Qui accepte d'intervenir gratuitement à la demande de la centrale de téléassistance ;
- Qui se situe à proximité du lieu d'habitation de l'abonné afin d'avoir une probabilité satisfaisante d'intervenir rapidement et à toute heure ;

A défaut ou en complément « d'un réseau de solidarité gratuit », il est possible de souscrire à un réseau de solidarité professionnel associatif ou privé qui se caractérise par une personne morale qui remplit les mêmes conditions d'accès et de disponibilité que le réseau de solidarité choisi par l'abonné et/ ou le souscripteur et/ ou le payeur.

- « Intervention »

Désigne toute mobilisation de moyens du SIS auprès d'un ou plusieurs abonnés suite à une alerte du Téléassisteur, quel qu'en soit le motif.

Dans l'hypothèse où le téléassisteur a sollicité l'intervention du SIS sans avoir accompli les diligences¹ qui lui incombent pour éviter une intervention inutile, cette intervention devrait être regardée comme ayant été sollicitée par cette société à son profit et cette société peut être considérée comme bénéficiaire de l'intervention, au sens de l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Une intervention est considérée comme inutile lorsque l'engagement des SIS se traduit par :

1. L'absence de geste de secourisme et/ou de soins apportés de la part des intervenants mobilisés par le SIS ;
2. L'absence de mesures de sauvegarde, de protection de personnes, animaux, biens ou de l'environnement par les intervenants mobilisés par le SIS ;
3. L'absence d'action se rattachant à l'une des missions attribuées au SIS par l'article L. 1424-2 du CGCT.

¹ Considérant 6 de l'arrêt CE, 28 juin 2023, SDIS du Loiret, n° 463457

CAHIER DES CHARGES DE REFERENCE ANNEXE A LA CONVENTION CADRE

Il résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 2023 susvisé que, sous accompli les diligences qui lui incombent, une intervention qui se révèle missions du SIS telles que définies à l'article L. 1424-2 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE

III) Diligences incombant au téléassisteur

Il incombe au téléassisteur d'accomplir l'ensemble les diligences prévues aux articles 3.1 à 3.4 ci-dessous, avant de solliciter l'intervention du SIS.

3.1- Diligences relatives à la constitution et au maintien d'un réseau de solidarité effectif pour chaque abonné

Le téléassisteur s'assure que chaque abonné dispose, dès la souscription de son contrat de téléassistance et pendant toute la durée de celui-ci, d'un réseau de solidarité constitué d'au moins deux (2) personnes remplissant les conditions suivantes :

1. Accepter d'intervenir chez l'abonné à la demande du téléassisteur ;
2. Se situer à une proximité suffisante du lieu d'habitation de l'abonné afin de pouvoir raisonnablement y intervenir sous un délai de 30 minutes ;
3. Disposer des moyens d'accès au domicile de l'abonné.

Le téléassisteur dispose des informations nécessaires à la sollicitation du réseau de solidarité (notamment les nom, prénom, coordonnées téléphoniques et horaires de disponibilité de chacune des personnes qui le constituent).

Les plages de disponibilité déclarées cumulées des personnes constituant le réseau de solidarité doivent garantir une disponibilité théorique 24h/24, 7j/7 d'au moins une personne de ce réseau.

Par exception, le réseau de solidarité peut être constitué d'un nombre inférieur à deux si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- L'abonné relève d'un donneur d'ordre public ayant stipulé la possibilité que le réseau de solidarité soit constitué d'une seule personne ;
- Un prescripteur public ou disposant d'un contrat avec un donneur d'ordre public a requis l'installation du service de téléassistance chez l'abonné, et l'abonné dispose d'un réseau de solidarité constitué d'au moins une personne justifiant d'une proximité particulière avec le domicile de l'abonné ainsi que d'une disponibilité totale ;
- L'abonné est couvert par un réseau de solidarité professionnel associatif ou privé, remplissant les conditions de proximité et d'accessibilité du domicile.

Le téléassisteur adopte des mesures ad-hoc afin de s'assurer que les abonnés réalisent une mise à jour régulière des informations nécessaires à la sollicitation du réseau de Solidarité.

Il est précisé que la circonstance que le téléassisteur ne parvienne pas à joindre, de façon ponctuelle et exceptionnelle, une ou plusieurs personnes du réseau de solidarité, ne peut à elle seule permettre de considérer que le réseau de solidarité ne remplit pas les conditions prévues au présent article.

3.2- Diligences relatives à la constitution d'une infrastructure garantissant l'effectivité du service

Le téléassisteur met en œuvre une centrale d'écoute permettant de répondre aux appels de ses abonnés 24h/24 et 7j/7, de manière sécurisée, notamment par la mise en place d'un back-up ou d'une redondance, et avec un dimensionnement suffisant pour garantir la continuité du service de téléassistance.

CAHIER DES CHARGES DE REFERENCE ANNEXE A LA CONVENTION CADRE

Chaque abonné est équipé d'un dispositif de téléassistance permettant auprès de la centrale d'écoute susvisée. Le dispositif doit également permettre la déclenchement d'une SLO et la transmission de la voix vers la centrale d'écoute, et la réception de la voix en provenance de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE

Le service de téléassistance déployé par le téléassisteur à l'égard de ses abonnés respecte également les exigences de la norme AFNOR NF X50-520 « Qualité de service en téléassistance », sans pour autant que cela crée à la charge du Téléassisteur l'obligation d'obtenir une certification de conformité à ladite norme.

3.3- Diligences relatives à la mise en œuvre d'une procédure de levée de doute

Dès réception d'une alarme, et avant toute prise de contact avec le SIS, le téléassisteur procède auprès de l'abonné concerné à une levée de doute consistant à minima en la mise en œuvre des actions définies en annexe du présent cahier des charges. Il devra avoir contacté à plusieurs reprises l'abonné et le réseau de solidarité pour éviter toute intervention inutile du SIS.

En aucun cas les alarmes de téléassistance déclenchées par les abonnés ne doivent déclencher un appel automatique au SIS ou une mise en relation directe de l'abonné avec le SIS sans intervention de la centrale d'écoute visée au paragraphe 3.2 du présent cahier des charges.

Lorsqu'une personne du réseau de solidarité est présente au domicile de l'abonné et que l'intervention du SIS est sollicitée, le téléassisteur demande à cette personne de rester au domicile de l'abonné jusqu'à l'arrivée du SIS, dans la mesure du possible, afin de faciliter son intervention.

3.4- Diligences relatives à la transmission des informations nécessaires au traitement des demandes de secours :

Toute demande d'intervention du SIS adressée par le téléassisteur doit être accompagnée des informations suivantes :

- Nom et coordonnées du téléassisteur ;
- Informations relatives au lieu de l'intervention (adresse postale complète et précise et/ou coordonnées GPS, numéro de téléphone, moyens d'accès au lieu d'intervention - notamment, code d'accès, emplacement et code de l'éventuel coffre à clés, etc. - ...);
- N° de téléphone de l'abonné ou de la ligne téléphonique du lieu de l'intervention ;
- Motif de la demande de secours : Atteinte aux personnes – Incendie – autres opérations urgentes ;
- Présence du réseau de solidarité sur les lieux le cas échéant ;
- Tout autre élément nécessaire à la bonne prise en compte de la demande.

Le téléassisteur transmet également au SIS dès qu'il en a connaissance toute information complémentaire qu'il reçoit après avoir formulé la demande d'intervention, et qui serait utile au bon déroulé de l'intervention. Notamment, le téléassisteur communique immédiatement au SIS toute information de nature à préciser la situation.

IV) Interopérabilité des logiciels de traitement des appels :

Afin de faciliter le traitement des demandes de secours, un connecteur informatique pourra être développé par le téléassisteur en lien avec le SIS, dans la mesure des possibilités techniques et sous réserve que le coût et les moyens nécessaires ne soient pas disproportionnés au regard du but poursuivi (notamment en raison d'une absence d'uniformité des systèmes d'information des SIS au niveau national), afin de transmettre numériquement les données nécessaires au traitement des demandes de secours visées au paragraphe 3.4 du présent cahier des charges.

CAHIER DES CHARGES DE REFERENCE ANNEXE A LA CONVENTION CADRE

V) Modalités de traitement des interventions récurrentes

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA29_20251211-DE

Chez un même abonné, une intervention inutile est considérée comme récurrente lorsqu'elle se produit au moins à deux reprises sur une période de 30 jours glissants. Le cas échéant, le SIS informe le téléassisteur afin que celui-ci entreprenne des démarches dans un délai de 30 jours afin de limiter ce type de sollicitation.

À partir de la 3^{ème} intervention inutile sur 3 mois glissants, la récurrence est considérée comme une défaillance quant aux diligences à accomplir par le téléassisteur, quand bien même il aurait respecté les dispositions du présent cahier des charges.

Pour limiter les interventions considérées comme récurrentes, le téléassisteur s'engage à entreprendre, au plus tôt, les démarches auprès de l'abonné, du réseau de solidarité ou tout autre tiers. Il informera le SIS des démarches engagées.

VI) Accès au numéro du service d'urgence :

Le téléassisteur sollicite par courrier auprès du SIS un numéro spécifique à 10 chiffres à la réception des alertes du téléassisteur. Il s'engage à ne pas le communiquer à des tiers.

Le téléassisteur joint au courrier susvisé une attestation sur l'honneur quant au respect des exigences figurant dans le présent cahier des charges, et par laquelle il reconnaît être informé que dans le cas où il solliciterait l'intervention du SIS sans avoir accompli au préalable les diligences qui y sont définies, une participation aux frais pourra être mise à sa charge par le SIS, conformément à l'article L.1424-42 du CGCT.

VII) Modalités de participation aux frais :

Les interventions qui se révèlent inutiles et pour lesquelles au moins une des diligences définies aux paragraphes 3.1 à 3.4 du présent cahier des charges n'aurait pas été accomplie par le téléassisteur peuvent faire l'objet d'une demande de participation aux frais.

Le SIS pourra mettre à la charge du téléassisteur une participation aux frais au titre de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales dans les conditions fixées par délibération de son conseil d'administration.

En cas d'intervention qui se révèlent inutiles, le téléassisteur devra transmettre au SIS les pièces justificatives suivantes :

- Le journal d'appel non retranscrit et non modifié, horodaté permettant au SIS de vérifier le bon respect des diligences précisées précédemment ;
- Une attestation sur l'honneur du téléassisteur quant à l'exactitude et l'absence de modification des informations transmises.

Ces justificatifs doivent être transmis spontanément par le téléassisteur de façon mensuelle.

Les données sont collectées conformément à la réglementation en vigueur, notamment le RGPD.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

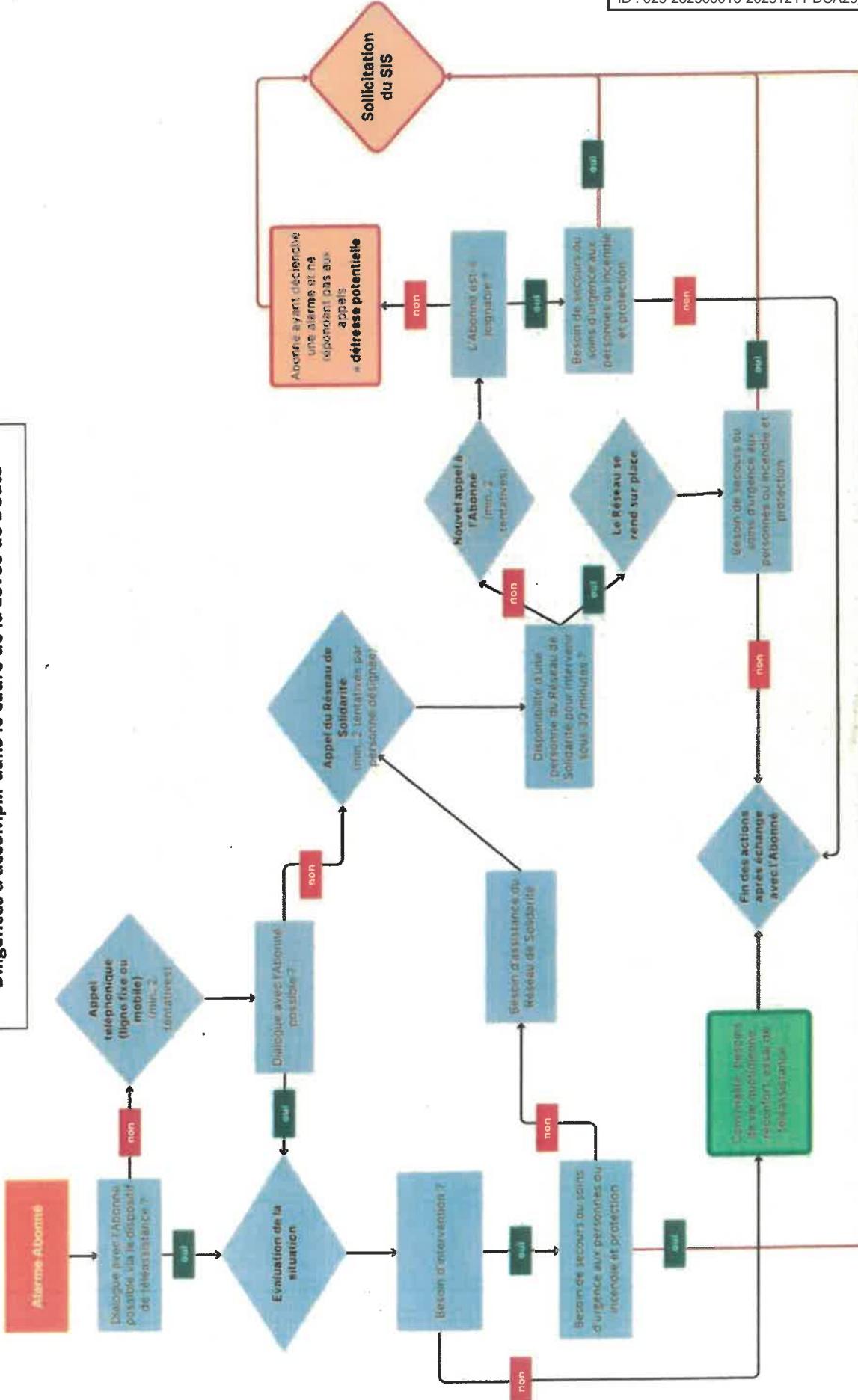
Publié le

ID : 025-28250016-20251211-DCA29_20251211-DE

CAHIER DES CHARGES DE REFERENCE ANNEXE A LA CONVENTION CADRE

Annexe

Diligences à accomplir dans le cadre de la Levée de Doute



Dans le cas où le téléassisteur sollicite l'intervention du SIS alors qu'il n'a pas réussi à établir un dialogue avec l'abonné ni à contacter son réseau de solidarité, il tente à nouveau de contacter l'abonné et jusqu'à deux (2) fois, pendant le temps de trajet du SIS jusqu'au lieu du sinistre, afin de tenter d'obtenir des informations sur la situation de l'abonné.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA30_20251211-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

EVOLUTION DU REGLEMENT OPERATIONNEL (RO)

Sur convocation envoyée le mardi 18 novembre 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme l'Adjudante Fanny BOURDIN, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs.

Le payeur départemental

- ▶ M. Laurent MARTIN.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA30_20251211-DE



ETAIENT EXCUSES

- ▶ Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILLI, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. Didier MOREAU, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

PROCURATION

- ▶ Mme Catherine BARTELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Sébastien KELLER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA30_20251211-DE



EVOLUTION DU REGLEMENT OPERATIONNEL (RO)

Propositions de modifications du plan de déploiement

Des études ont été menées sur le plan de déploiement des moyens par le groupement des unités territoriales d'intervention et la 4^e compagnie (Baume les Dames), prenant en compte divers paramètres.

Il est proposé en conséquence d'adapter le plan de déploiement tel que présenté en **annexe I** afin d'optimiser la distribution des secours pour les communes d'Amagney, Fontenotte et Adam-lès-Passavant.

En conséquence, il vous est proposé d'apporter les corrections et compléments aux documents suivants :

- Annexe I : Modification du plan de déploiement – Annexe VII du RO ;

Les membres du comité social territorial ont émis un favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 02 décembre 2025, ainsi que ceux du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires le 03 décembre 2025. Les membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ont émis un avis favorable, à la majorité, sur ce dossier le 02 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, émettent un avis favorable sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement opérationnel telles qu'elles sont exposées au présent rapport.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 12/12/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA31_20251211-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE VOLET SANTE

Sur convocation envoyée le mardi 18 novembre 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme l'Adjudante Fanny BOURDIN, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs.

Le payeur départemental

- ▶ M. Laurent MARTIN.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA31_20251211-DE

ETAIENT EXCUSES

- Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILI, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. Didier MOREAU, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

PROCURATION

- Mme Catherine BARTELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Sébastien KELLER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA31_20251211-DE



REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE VOLET SANTE

La réforme de la protection sociale complémentaire comprend un volet santé qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. A l'instar du volet prévoyance au 1^{er} janvier 2025, cette réforme porte sur le choix des modalités de gestion et sur la participation financière pour l'établissement public.

Le SDIS peut choisir entre deux types de modalité de gestion :

- la **labellisation** qui consiste en l'adhésion facultative et individuelle à un organisme compétent pour son caractère solidaire et responsable. Il s'agit des organismes labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales et de la ruralité ;
- la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, qui est conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Le sondage diffusé auprès des agents du SDIS 25 durant la première quinzaine d'octobre 2024 a recueilli un avis partagé à 50 % pour chacune des modalités. Présenté en groupe de dialogue social (GDS) du 23 novembre 2024, il a été validé le choix de la labellisation.

Concernant la participation financière, la réforme fixe le principe d'une participation financière obligatoire minimum de 15 € par mois par agent.

Les membres du comité social territorial et ceux de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 02 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *mettent en œuvre le volet santé de la réforme de la protection sociale par la voie de la labellisation ;*
- *fixent la participation financière à 15 € par mois par agent.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 12/12/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA32_20251211-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS EN CAS DE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRES (CMO)

Sur convocation envoyée le mardi 18 novembre 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme l'Adjudante Fanny BOURDIN, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs.

Le payeur départemental

- ▶ M. Laurent MARTIN.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA32_20251211-DE

ETAIENT EXCUSES

- ▶ Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILLI, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. Didier MOREAU, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

PROCURATION

- ▶ Mme Catherine BARTELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Sébastien KELLER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA32_20251211-DE



MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS EN CAS DE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

La parution de la loi de finance n°2025-127 du 14 février 2025 et le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ont pour objectif de fixer à 90 % le taux de remplacement du traitement pour les périodes de congé de maladie pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ces textes.

Ainsi, le décret prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur.

Cette disposition est transposée par décret aux agents contractuels de droit public pendant la période de CMO précédant le passage à demi-traitement.

Pour les deux catégories d'agents, la réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1^{er} mars 2025.

La diminution s'applique également au régime indemnitaire dans la mesure où la conservation des primes aux agents territoriaux absents pour indisponibilité physique doit reposer sur une délibération du conseil d'administration dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en CMO dans les mêmes proportions que le traitement.

Aucune diminution de même nature n'affecte les périodes de CMO rémunérés à demi-traitement, les périodes rémunérées à plein traitement du congé longue maladie (CLM), du congé de grave maladie (CGM) ou de congé de longue durée (CLD).

Le congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant d'une grossesse ou des suites de couches n'est également pas concerné, ces périodes étant considérées comme congé maternité et non comme CMO.

Sur cette base, le CASDIS du 13 juin 2025 a voté pour un versement des indemnités en cas de CMO à hauteur de 90 % pour l'ensemble du personnel du SDIS.

Or, une note de la direction générale des collectivités locales parue le 25 juin 2025 a précisé que le principe de parité n'est pas applicable à la filière sapeurs-pompiers professionnels en l'absence de corps de la fonction publique d'Etat exerçant des fonctions équivalentes, contrairement aux préconisations émises par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises lors de la parution du décret.

Ainsi, il est proposé d'abroger la décision du CASDIS du 13 juin 2025 et de revenir sur les modalités de versement des primes en cas de CMO et d'apporter les évolutions suivantes en lieu et place :

➤ Filière administrative et technique

Les primes et indemnités liées aux fonctions sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement de base. Les primes versées en fonction des résultats (CIA) sont totalement maintenues.

➤ Filière sapeurs-pompiers professionnels

Les primes et indemnités sont totalement maintenues sauf les avantages collectivement acquis issus des corps communaux et l'indemnité dégressive qui suivent le sort du traitement de base.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA32_20251211-DE

Synthèse :

3 premiers mois CMO		Ancienne situation		Nouvelle situation	
		PATS	SPP	PATS	SPP
Eléments de paie		1 jour de carence			
éléments obligatoires	TB	100%	100%	90%	90%
	NBI	100%	100%	90%	90%
	SFT	100%	100%	100%	100%
	ICHCSG	100%	100%	90%	90%
	TPP	100%	100%	90%	90%
Primes	IFSE	100%		90%	
	CIA	100%		100%	
	Indem. dégressive	100%	100%	90%	90%
	IAT		100%		100%
	IFTS		100%		100%
	Logement		100%		100%
	Feu		100%		100%
	Responsabilité		100%		100%
	Spécialités		100%		100%
	Fonctionnalisation		100%		100%
	Av. acquis		100%		90%

Les modalités du versement du régime indemnitaire en cas de CMO ne peuvent avoir d'effet rétroactif et seront donc appliquées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les membres du comité social territorial et ceux de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 02 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, adoptent les conditions de versement des indemnités en cas de congé maladie ordinaire (CMO) telles qu'elles sont exposées au rapport ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 12/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA33_20251211-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Sur convocation envoyée le mardi 18 novembre 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme l'Adjudante Fanny BOURDIN, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs.

Le payeur départemental

- ▶ M. Laurent MARTIN.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILI, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. Didier MOREAU, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA33_20251211-DE

PROCURATION

- ▶ Mme Catherine BARTELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Sébastien KELLER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA33_20251211-DE



EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

1. Protection sociale complémentaire

➤ Annexe 27 bis : Protection sociale complémentaire des salariés du SDIS 25

Suite à la délibération présentée en début de séance, il convient de mettre à jour l'annexe 27 bis traitant de la protection sociale complémentaire en y ajoutant les modalités liées au volet santé entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

L'annexe 27 bis est modifiée conformément au document joint au présent rapport.

2. Régime indemnitaire

➤ Annexe 39 : Régime indemnitaire des SPP et PATS

Afin de prendre en compte l'évolution des modalités de traitement du régime indemnitaire en cas de congé maladie ordinaire, il est nécessaire de modifier le dispositif général de l'annexe 39 pour mettre en œuvre les éléments évoqués dans la délibération présentée en amont et les inscrire au règlement intérieur du SDIS.

➤ Annexe 39-1 : Liste des agents bénéficiant des avantages acquis

Il s'agit de mettre à jour cette annexe pour ôter les agents ayant quitté le SDIS (mutation, retraite...) et n'ayant plus nécessité d'apparaître dans la liste des agents bénéficiaires des avantages acquis.

Ces annexes sont modifiées conformément aux documents joints au présent rapport.

Les membres du comité social territorial et ceux de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 02 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent l'ensemble des modifications proposées.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 12/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA34_20251211-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE EN 2026

Sur convocation envoyée le mardi 18 novembre 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme l'Adjudante Fanny BOURDIN, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs.

Le payeur départemental

- ▶ M. Laurent MARTIN.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA34_20251211-DE

ETAIENT EXCUSES

- Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILI, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. Didier MOREAU, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

PROCURATION

- Mme Catherine BARTELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Sébastien KELLER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA34_20251211-DE

DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE EN 2026

Par délibération du 12 décembre 2024, le conseil d'administration du SDIS a déterminé pour l'année 2025 les taux de promotion pour les personnels administratifs et techniques et pour les sapeurs-pompiers professionnels. Ces taux, communément appelés « ratios promus-promouvables », encadrent les avancements de grade pouvant être prononcés au titre d'une année.

Conformément au principe retenu de délibérer chaque année et afin d'élaborer les tableaux d'avancement pour 2026, il convient de déterminer les taux de promotion pour l'année considérée.

I/ Rappels

Le taux de promotion se définit comme **le pourcentage des agents** qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement **par rapport à l'ensemble des agents qui remplissent les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade**.

En d'autres termes, il permet de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, **le nombre maximum** (ou plafond) de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

$$\frac{\text{Nombre de fonctionnaires remplissant à titre personnel les conditions d'avancement de grade}}{\text{Taux fixé par l'assemblée délibérante}} = \text{Nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur}$$

Il s'applique uniquement aux avancements de grade au sein d'un cadre d'emplois (à ne pas confondre avec la promotion interne qui implique un changement de cadre d'emplois).

Il est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

Le principe retenu est de fixer chaque année des taux différenciés pour chaque grade, en fonction des paramètres suivants :

- le nombre d'agents promouvables dans chaque grade ;
- le nombre d'agents pouvant être réellement promus par application des ratios statutaires dans chaque voie d'avancement ;
- le nombre de SPP pouvant être réellement promus par application des quotas définis par le code général des collectivités territoriales ;
- les besoins des services en grades d'avancement, en cohérence avec l'organigramme-cible et les cibles d'effectifs maximums par grade définies ;
- les protocoles pluriannuels de promotions ;
- l'impact budgétaire ;
- la valeur professionnelle des agents remplissant les conditions pour être promus, dans l'objectif de faire coïncider au maximum le nombre de promotions autorisées par les ratios avec le nombre d'inscriptions sur les tableaux annuels d'avancement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA34_20251211-DE

Nonobstant les paramètres exposés ci-dessus, pour les grades d'avancement des cadres d'emplois de catégorie C (adjoints administratifs, adjoints techniques et hommes du rang SPP), un ratio à 100 % est fixé systématiquement, sous réserve du respect des ratios réglementaires et de la valeur professionnelle des agents concernés.

II/ Les taux proposés pour 2026 (cf. tableau ci-annexé)

Pour 2026, la prise en compte combinée de ces principes conduit aux propositions suivantes :

- 1- dans les cas où **une seule personne** est **promouvable** dans un grade d'avancement, le taux est fixé à **100 %**, sous réserve du respect des autres paramètres énoncés ci-dessus ; **dans le cas contraire**, il est fixé à **0 %**.
- 2- dans les cas où **plusieurs personnes** sont **promouvables** dans un grade d'avancement, le taux retenu est compris **entre 0 et 100 %** et **le résultat est arrondi à l'entier supérieur**.

L'assiette d'application de chaque ratio pour 2026 sera arrêtée à la date d'établissement du tableau d'avancement en prenant en compte dans l'effectif existant à cette date :

- les agents qui auront rempli les conditions d'ancienneté d'ici le 31 décembre 2026 ou à la date impérative définie par le statut particulier¹ ;
- les agents qui ont réussi un examen professionnel.

III/ L'établissement des tableaux annuels d'avancement 2026

Il est précisé que l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement de grade n'est pas automatique, même si les ratios le permettent. La manière de servir et l'intérêt réel du service conditionnent notamment l'accès à un grade supérieur.

Il en résulte que :

- le tableau annuel d'avancement ne comprendra pas un nombre d'agents supérieur au ratio défini ;
- n'y seront inscrits que les agents susceptibles d'être réellement nommés au grade supérieur dans l'année de validité du tableau, afin de réduire au maximum l'écart entre le nombre d'inscriptions et le nombre de nominations, même si, dans tous les cas, l'inscription sur le tableau d'avancement ne vaut pas automatiquement nomination.

Par ailleurs, si l'agent remplit les conditions statutaires en cours de mois, sa nomination n'interviendra qu'au 1^{er} du mois suivant.

Cf. tableau des taux de promotions aux pages suivantes.

¹ A la date du 1^{er} janvier pour les avancements suivants : de sergent à adjudant, de lieutenant de 2^{ème} classe à lieutenant de 1^{ère} classe, de lieutenant de 1^{ère} classe à lieutenant hors classe, de capitaine à commandant et de colonel à colonel hors classe.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA34_20251211-DE



Tableaux : Taux de promotion 2026

- Filière administrative et technique :

filière	CAT	cadre d'emplois	grade d'origine	grade d'accès	effectif titulaire du grade d'origine au 31/10/2025	nombre de promouvables pour l'année 2026	ratio	nombre de nominations possibles en 2026	observations
ADMINISTRATIVE	C	adjoints administratifs territoriaux	adjoint administratif	adjoint administratif principal de 2^{ème} classe	13	1	100 %	1	
			adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	adjoint administratif principal de 1^{ère} classe	6	4	100 %	4	
	B	rédacteurs territoriaux	rédacteur	rédacteur principal de 2^{ème} classe	5	1	0 %	0	La création de poste supplémentaire dans ce grade ne correspond pas aux besoins du SDIS (cf. organigramme-cible)
			rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	rédacteur principal de 1^{ère} classe	13	2	0 %	0	La création de poste supplémentaire dans ce grade ne correspond pas aux besoins du SDIS (cf. organigramme-cible)
	A	attachés territoriaux	attaché	attaché principal	3	0	/	0	
			attaché principal	attaché hors classe	3	0	/	0	
TECHNIQUE	C	adjoints techniques territoriaux	adjoint technique	adjoint technique principal de 2^{ème} classe	9	0	/	0	
			adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	adjoint technique principal de 1^{ère} classe	1	0	/	0	
	B	agents de maîtrise territoriaux	agent de maîtrise	agent de maîtrise principal	4	1	0 %	0	La création de poste supplémentaire dans ce grade ne correspond pas aux besoins du SDIS (cf. organigramme-cible)
			technicien	technicien principal de 2^{ème} classe	1	0	/	0	
		techniciens territoriaux	technicien principal de 2 ^{ème} classe	technicien principal de 1^{ère} classe	6	1	100 %	1	
			ingénieur	ingénieur principal	2	2	0 %	0	La création de poste supplémentaire dans ce grade ne correspond pas aux besoins du SDIS (cf. organigramme-cible)
	A	ingénieurs territoriaux	ingénieur principal	ingénieur hors classe	2	0	/	0	

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA34_20251211-DE

- Filière sapeurs-pompiers professionnels :

filière	CAT	cadre d'emplois	grade d'origine	grade d'accès	effectif titulaire du grade d'origine au 31/10/2025	nombre de promouvables pour l'année 2026	ratio	nombre de nominations possibles en 2026	observations
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	C	sapeurs et caporaux	sapeur	caporal	0	0	/	0	
			caporal	caporal-chef	43	1	100 %	1	
		sous-officiers	sergent	adjudant	81	54	20 %	11	3 postes possibles en CSR suite création de postes + 3 postes possibles dans le cadre de nomination/mobilité + 5 retraités potentiels Les surquotas présents dans 2 centres (Montbéliard et Besançon centre) peuvent faire diminuer le nombre réel de nominations
	B	lieutenants	lieutenant de 2 ^{ème} classe	lieutenant de 1 ^{ère} classe	32	10	20 %	2	2 lauréats examen professionnel ou 1 nomination au choix
			lieutenant de 1 ^{ère} classe	lieutenant hors classe	25	5	20 %	1	Uniquement choix en 2026
	A	capitaines, commandants, lieutenants-colonels	capitaine	commandant	11	5	0 %	0	Le quota réglementaire est atteint
			commandant	lieutenant-colonel	18	12	16 %	2	
		emplois de conception et de direction	Colonel hors classe	Contrôleur général	1	0	/	0	
		infirmiers	infirmier	infirmier hors classe	0	0	/	0	
		cadres de santé	cadre de santé	cadre supérieur de santé	1	0	/	0	
		médecins et pharmaciens	pharmacien hors classe	pharmacien de classe exceptionnelle	1	0	/	0	
			médecin hors classe	médecin de classe exceptionnelle	1	0	/	0	

Les membres du comité social territorial ont émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier le 02 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, adoptent les taux de promotion pour les avancements de grade en 2026 tels qu'ils sont exposés au rapport ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 12/12/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA35_20251211-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DE MUTUALISATION ET HABILITATION A SIGNER LA CONVENTION AVEC LE SDIS DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE (54) POUR L'ORGANISATION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL DE SERGENT DE SAPEURS- POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Sur convocation envoyée le mardi 18 novembre 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme l'Adjudante Fanny BOURDIN, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs.

Le payeur départemental

- M. Laurent MARTIN.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA35_20251211-DE

ETAIENT EXCUSES

- Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILI, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. Didier MOREAU, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

PROCURATION

- Mme Catherine BARTELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURASIN, M. le Lieutenant-colonel Sébastien KELLER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA35_20251211-DE



***AUTORISATION DE MUTUALISATION ET
HABILITATION A SIGNER LA CONVENTION AVEC
LE SDIS DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE (54) POUR
L'ORGANISATION D'UN EXAMEN
PROFESSIONNEL DE SERGENT DE SAPEURS-
POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE
L'ANNEE 2026***

Afin de répondre aux besoins prévisionnels du SDIS du Doubs (25) pour les deux prochaines années, consécutifs à des départs de l'établissement ou des promotions à des grades supérieurs, le SDIS 25 souhaite organiser un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026.

Cet examen comprend une seule épreuve qui consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Pour limiter les candidatures multiples, l'arrêté du 17 décembre 2024 a fixé une date unique de l'épreuve de l'entretien avec le jury au 21 septembre 2026.

La période de préinscription est prévue du 07 avril au 13 mai 2026. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 21 mai 2026.

Afin d'assister les SDIS dans l'organisation et la mise en œuvre de cet examen, le SDIS de la Meurthe-et-Moselle (54) s'est proposé de coordonner la mise en œuvre des examens professionnels ouverts par les SDIS de la zone de défense et de sécurité EST.

Afin d'assurer cette mission, le SDIS 54 va conventionner avec le centre de gestion (CDG) 54 pour disposer de son soutien logistique et de son expertise en matière de gestion des examens professionnels.

Cette mise en commun a pour objectif de faciliter et d'harmoniser le travail de chaque SDIS cocontractant. Elle permet en outre de partager une partie des frais inhérents à l'organisation de ces examens professionnels.

Les bases de cette mutualisation sont formalisées par une convention entre le SDIS 25 et le SDIS 54 dont les modalités portent sur la gestion administrative de l'examen professionnel.

1. Répartition des missions entre le SDIS 25, le SDIS 54 et le CDG 54

Le SDIS 25 se charge de :

- l'ouverture de l'examen professionnel de sergent par décision de sa présidente ;
- la publicité de l'examen ;
- la réservation des lieux de l'épreuve d'admission en fonction du nombre d'inscrits ;
- la désignation des membres de jury et de l'ensemble des intervenants ;
- la rémunération des membres du jury et de l'ensemble des intervenants ;
- l'établissement de l'arrêté des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel puis sa liste des candidats admis ;
- l'établissement de l'arrêté de candidats admis à l'examen professionnel, sa publicité et sa mise à jour pendant la durée de validité ;
- l'établissement de tous les actes réglementaires entrant dans sa compétence d'organisateur d'examen.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA35_20251211-DE

Le SDIS 54 s'engage, en tant que coordonnateur, à mener notamment les actions suivantes :

- assurer la coordination et l'accompagnement des SDIS partenaires ;
- centraliser les coordonnées des agents référents pour chaque SDIS partenaire et communiquer la liste des référents au CDG 54 ;
- préparer le rétro-planning des examens professionnels.

Le CDG 54 apporte son aide au SDIS 54 pour les actions suivantes ;

- la création au sein de son logiciel métier d'organisation des sessions dédiées à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels et toutes les démarches relatives au paramétrage de ce logiciel pour chaque SDIS ou service d'incendie et de secours (SIS) qui a conventionné avec le SDIS 54 ;
- tout ce qui a trait à l'utilisation du logiciel métier d'organisation de concours et examens (gestion des intervenants, génération des convocations, gestion des résultats, planning des épreuves...) ;
- la confection des dossiers d'inscription et plus généralement, les éléments relatifs à l'inscription des candidats ;
- la gestion des dossiers d'inscription avec un compte-rendu hebdomadaire des candidats préinscrits à chaque SDIS ou SIS ;
- l'instruction et la gestion des dossiers incomplets ;
- la résolution, avec les candidats, des problèmes techniques rencontrés lors de leur inscription ;
- l'établissement de la liste des candidats admis à se présenter à l'examen ;
- la convocation des candidats ;
- le déroulement de l'épreuve de l'examen professionnel de sergent ;
- l'organisation des réunions de jury ;
- l'établissement et la transmission aux SDIS des listes des candidats admis ;
- l'organisation de réunions de briefing avant les épreuves orales, ainsi que des réunions d'harmonisation à l'attention des membres du jury avant la réunion d'admission ;
- l'aide à la préparation matérielle des épreuves orales ;
- l'aide à la préparation des procès-verbaux et comptes rendus pour les réunions du jury ;
- l'aide juridique et pratique requis par toute l'organisation de l'examen professionnel de sergent.

2. Modalités de participation aux frais d'organisation de l'examen professionnel

Le SDIS 54 fait l'avance :

- des frais engagés par le CDG 54 sur la base d'un devis présenté et accepté par le SDIS 54 pour l'ensemble de l'organisation des examens professionnels de sergent des SDIS partenaires ;
- des frais occasionnés pour toutes les actions de coordination.

Le SDIS 54 facturera la part de ces frais incombant au SDIS 25 au *prorata* du nombre de candidats inscrits sur le logiciel du CDG 54 à son examen professionnel.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA35_20251211-DE

3. Annulation des examens professionnels

Le SDIS 54 se réserve le droit, après consultation ou sur proposition des SDIS/SIS partenaires de renoncer à l'organisation des examens professionnels si un événement extérieur imprévisible devait empêcher la tenue des examens professionnels de sergent. Dans ce cas, la convention sera résiliée de plein droit. Les dépenses engagées à la date de l'annulation seront réparties entre les SDIS/SIS partenaires.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *autorisent la mutualisation pour l'organisation de cet examen professionnel basée sur la convention avec le SDIS 54 ci-après annexée ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer ladite convention.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 12/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 15/12/2025
 Reçu en préfecture le 15/12/2025
 Publié le
 ID : 025-282500016-20251211-DCA35_20251211-DE



CONVENTION DE MUTUALISATION Pour l'organisation des examens professionnels d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026

Entre

Le service d'incendie et de secours de Meurthe et Moselle, dont le siège se situe au 46 rue du 8 mai 1945 - Quartier Kléber 54270 ESSEY LES NANCY, représenté par monsieur Bernard BERTELLE, en sa qualité de président du conseil d'administration,
 Ci-après désigné « **SDIS 54** »,

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, dont le siège se situe 10 chemin de la Clairière – 25042 BESANCON CEDEX, représenté par madame Christine BOUQUIN, en sa qualité de Présidente du conseil d'administration,
 Ci-après désigné « **SDIS 25** »,

D'autre part,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS 54 du 17 octobre 2025 autorisant le Président du conseil d'administration à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS 25 du 11 décembre 2025 autorisant la Présidente du conseil d'administration à signer la présente convention,

PRÉAMBULE

En application de l'article 5 du décret n°2012-521 modifié du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, les SDIS 21, SDIS 25, SDIS 51, SDIS 52, SDIS 54, SDIS 57, SIS 67 et SDIS 90, ont décidé, chacun en ce qui le concerne, d'ouvrir un examen professionnel pour l'accès au grade de sergent au titre de l'année 2026.

Ces SDIS ont décidé de mutualiser certaines phases de l'organisation de leur examen professionnel respectif notamment la gestion administrative.

Le SDIS 54 propose de coordonner cette organisation mutualisée et de faire appel au soutien logistique et à l'expertise du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) en matière de gestion des examens professionnels.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA35_20251211-DE

Il est exposé et convenu ce qui suit :

TITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mutualisation entre le SDIS 54 et le SDIS 25 pour l'organisation des sessions 2026 de leur examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. Elle précise également les compétences du SDIS 25 qui n'entrent pas dans le champ de la mutualisation.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des examens professionnels de sergent organisés en 2026 par chaque SDIS. Elle prend fin à la date de clôture des examens professionnels ou en cas d'annulation de l'ensemble des examens professionnels dans les conditions prévues dans l'article 10.

TITRE 2- ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DEROULEMENT

Article 3 : Compétences et obligations du SDIS 25

Le SDIS 25 conserve ses compétences et obligations en tant qu'autorité organisatrice de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels dans son département.

A ce titre, il s'engage notamment à mener les actions suivantes :

- procéder à l'ouverture de son examen professionnel par décision de son président du conseil d'administration ;
- désigner un agent référent pour le suivi des opérations de l'examen professionnel qu'il fera connaître auprès du SDIS 54 ;
- déterminer le nombre d'agents qui ont les conditions requises pour s'inscrire à l'examen professionnel ;
- réaliser les mesures de publicité tout au long des opérations de l'examen professionnel ;
- effectuer la réservation du lieu de l'épreuve d'admission (oraux) en fonction du nombre d'inscrits pour son SDIS ;
- procéder à la désignation des membres du jury et de l'ensemble des intervenants pour l'examen professionnel, ainsi qu'à leur rétribution ;
- établir l'arrêté des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel, puis sa liste des candidats admis, conformément aux informations données par le président du jury ;
- établir par arrêté sa liste des admis à l'examen professionnel de sergent pour son SDIS, en assurer la publicité et le suivi pendant la durée de validité de cette dernière ;
- établir tous les actes réglementaires entrant dans sa compétence d'autorité organisatrice de l'examen professionnel ;
- prévoir la logistique et la restauration des membres du jury pour les épreuves d'admission.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA35_20251211-DE

Article 4 : Engagements et obligations du SDIS 54

Le SDIS 54 est l'autorité organisatrice de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels dans son département. Dans ce cadre, il conserve ses compétences et obligations et s'engage à mener, pour son compte, les actions telles que listées à l'article 3 de la présente convention.

De plus, le SDIS 54 est désigné coordonnateur de la mutualisation pour les examens professionnels de sergent avec les SDIS partenaires.

A ce titre, il s'engage, en tant que coordonnateur, à mener notamment les actions suivantes :

- assurer la coordination et l'accompagnement des SDIS partenaires ;
- centraliser les coordonnées des agents référents pour chaque SDIS partenaire et communiquer la liste des référents au CDG 54 ;
- préparer le rétro planning des examens professionnels.

Article 5 : Précisions sur le partenariat mis en place entre le SDIS 54 et le CDG 54

Le SDIS 54 et le centre de gestion de Meurthe et Moselle (CDG 54) ont convenu d'un partenariat dans lequel le CDG 54 met à disposition sa plateforme Internet de gestion des candidatures, se voit confier certains aspects organisationnels des examens et apporte son expertise en matière d'organisation d'examen professionnel. Le SDIS 54 signera une convention avec le CDG 54 formalisant l'organisation de ce partenariat.

A ce titre, le CDG 54 apporte son aide notamment pour les actions suivantes :

- la création au sein de son logiciel métier d'organisation des sessions dédiées à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels et toutes les démarches relatives au paramétrage de ce logiciel pour chaque SDIS ou SIS qui a conventionné avec le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;
- tout ce qui a trait à l'utilisation du logiciel métier d'organisation de concours et examens (gestion des intervenants, génération des convocations, gestion des résultats, planning des épreuves, ...) ;
- la confection des dossiers d'inscription et plus généralement, les éléments relatifs à l'inscription des candidats ;
- la gestion des dossiers d'inscription avec un compte-rendu hebdomadaire des candidats préinscrits à chaque SDIS ou SIS ;
- l'instruction et la gestion des dossiers incomplets ;
- la résolution, avec les candidats, des problèmes techniques rencontrés lors de leur inscription ;
- l'établissement de la liste des candidats admis à se présenter à l'examen ;
- la convocation des candidats ;
- le déroulement de l'épreuve de l'examen professionnel de sergent ;
- l'organisation des réunions de jury ;
- l'établissement et la transmission aux SDIS des listes des candidats admis ;
- l'organisation de réunions de briefing avant les épreuves orales, ainsi que des réunions d'harmonisation à l'attention des membres du jury avant la réunion d'admission ;
- l'aide à la préparation matérielle des épreuves orales ;
- l'aide à la préparation des procès-verbaux et comptes rendus pour les réunions du jury ;
- l'aide juridique et pratique requis par toute l'organisation de l'examen professionnel de sergent.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA35_20251211-DE



Article 6 : Gestion des listes des candidats admis à l'examen professionnel de sergent

Chaque SDIS ou SIS conserve la compétence et la responsabilité de l'établissement de sa liste des candidats admis à l'examen de sergent prise par arrêté du président de son conseil d'administration et en assure la publicité et la gestion.

TITRE 3– DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Modalités de participation aux frais d'organisation

Le SDIS 54 prend en charge les frais suivants :

- les frais engagés par le CDG 54 sur la base d'un devis présenté et accepté par le SDIS 54 pour l'ensemble de l'organisation des examens professionnels de sergent des SDIS partenaires ;
- les frais occasionnés pour toutes les actions de coordination.

Le SDIS 54 facturera la part de ces frais revenant au SDIS 25 au prorata du nombre de candidats inscrits sur le logiciel du CDG 54 à son examen professionnel.

Article 8 : Modalités de règlement

Le SDIS 54 émettra un titre de recette correspondant sur la base d'un état détaillé et certifié des frais engagés.

Le SDIS 25 procèdera au règlement par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

TITRE 4– DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Confidentialité - Gestion des données personnelles

Les parties assurent la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention.

Il est précisé que le CDG 54 est amené à traiter des données personnelles dans le cadre de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et du règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données.

Article 10 : Annulation des examens professionnels de sergent

Le SDIS 54 se réserve le droit, après consultation ou sur proposition des SDIS ou SIS partenaires de renoncer à l'organisation des examens professionnels de sergent si un événement extérieur imprévisible devait empêcher la tenue des examens professionnels de sergent.

Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit, et les frais engagés au moment de l'annulation seront répartis entre SDIS/SIS partenaires suivant les modalités définies à l'article 7.

Si l'annulation intervient avant la clôture des inscriptions, les SDIS/SIS partenaires conviendront des modalités à appliquer par avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA35_20251211-DE

Chaque SDIS, de façon indépendante, peut fixer, dans son arrêté d'ouverture de l'examen professionnel de sergent, une limite de candidats au-delà de laquelle il décide d'annuler son examen.

Article 11 : Responsabilité

Chaque SDIS ou SIS est responsable de son examen professionnel de sergent en qualité d'autorité organisatrice. Il assumera le cas échéant tous les risques relevant de l'organisation de son examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, sans s'interdire d'engager toute procédure en recherche de responsabilité à l'encontre de l'auteur d'une faute lourde.

Article 12 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 3 et 4.

Article 13 : Modalités de règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Etablie en deux exemplaires.

Fait à Essey-lès-Nancy,

Le..... Le.....

Fait à Besançon,

Le.....

Bernard BERTELLE,
Président du conseil d'administration du
service d'incendie et de secours du Meurthe-
et-Moselle

Christine BOUQUIN
Présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de
secours du Doubs

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA36_20251211-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ORGANISATION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - FIXATION DES INDEMNITES DE JURY

Sur convocation envoyée le mardi 18 novembre 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme l'Adjudante Fanny BOURDIN, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs.

Le payeur départemental

- ▶ M. Laurent MARTIN.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA36_20251211-DE

ETAIENT EXCUSES

- Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILI, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. Didier MOREAU, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

PROCURATION

- Mme Catherine BARTELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Sébastien KELLER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA36_20251211-DE

ORGANISATION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - FIXATION DES INDEMNITES DE JURY

Le SDIS 25 souhaite organiser un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026.

Le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixe les modalités d'organisation des concours et examens professionnel des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

Pour le cadre d'emploi des sous-officiers, le jury comprend six membres titulaires répartis en trois collèges égaux :

- deux personnalités qualifiées : un officier de sapeurs-pompiers professionnels extérieur au service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours interne et un représentant du centre national de la fonction publique territoriale ;
- deux élus locaux dont, au plus, un membre du conseil d'administration d'un SDIS ;
- deux représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente.

Dans ce cadre, il est proposé d'allouer aux membres du jury non-salariés du SDIS 25 une indemnité de jury d'examen.

Cette indemnité est également versée aux membres du jury salariés du SDIS 25 si l'agent est positionné en congé.

L'arrêté du 07 octobre 2011 fixe la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n°2010-235 du 05 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement.

Sont concernés les agents publics civils participant, à titre accessoire, à des activités de formations ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examen ou de concours dans le but de recruter ou de former des fonctionnaires pour le compte des collectivités territoriales.

La participation aux différents travaux du jury peut être assimilée à des activités de recrutement, à titre d'activité accessoire.

La rémunération des intervenants est alors déterminée selon trois taux afin de permettre la prise en compte du niveau de difficulté de la prestation fournie.

Il est proposé :

- d'appliquer le taux 2, en assimilant l'examen professionnel de sergent à une opération de recrutement présentant une certaine complexité, notamment au regard de la nature de l'épreuve, du niveau de recrutement, du niveau d'étude exigé des candidats et du niveau attendu des membres du jury ;
- de fixer en conséquence la rémunération des membres du jury non-salariés du SDIS 25 à 60 € par vacation de demi-journée.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA36_20251211-DE



A titre d'information, le montant des indemnités de jury pour l'examen professionnel de sergent SPP au titre de 2024 s'est élevé à 480 euros pour deux membres du jury hors SDIS 25 ayant participé à l'épreuve de l'entretien oral sur deux jours.

Les membres du jury concerné par le présent rapport pourront également bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement selon les règles en vigueur pour la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *fixent à 60 € par vacation de demi-journée le montant de l'indemnité pour chaque membre du jury hors SDIS 25 ;*
- *autorisent le remboursement de leurs frais de déplacement selon les règles en vigueur pour la fonction publique territoriale.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 12/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA37_20251211-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONCOURS INTERNE DE SERGENT SPP 2024 ORGANISE PAR LE SDIS 25 - FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES SDIS SOUHAITANT RECRUTER UN AGENT SUR LISTE D'ADMISSION DU SDIS 25

Sur convocation envoyée le mardi 18 novembre 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme l'Adjudante Fanny BOURDIN, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs.

Le payeur départemental

- ▶ M. Laurent MARTIN.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA37_20251211-DE

ETAIENT EXCUSES

- Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILI, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. Didier MOREAU, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

PROCURATION

- Mme Catherine BARTELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Sébastien KELLER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA37_20251211-DE



**CONCOURS INTERNE DE SERGENT SPP 2024
ORGANISE PAR LE SDIS 25 -
FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE
DES SDIS SOUHAITANT RECRUTER UN AGENT
SUR LISTE D'ADMISSION DU SDIS 25**

Le SDIS du Doubs (25) a organisé un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 qui a été mutualisé avec onze autres SDIS.

En application de l'article 9 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, le SDIS qui recrute ou nomme un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un autre SDIS avec lequel il n'aurait pas conventionné, lui rembourse, pour chaque candidat recruté, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportée au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

Par conséquent, il est nécessaire de déterminer le « coût lauréat ».

Les frais d'organisation de ce concours s'élèvent 20 980,41 € qui se décomposent comme suit :

- charges directes : 4 085,37 €
Ces frais sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Repas du jury pour l'entretien oral des 13 et 14/05/2024	291,00 €
Conventionnement avec le SIS 67	2 790,37 €
Indemnités des correcteurs (correction du compte rendu opérationnel)	104,00 €
Indemnités du jury non SDIS 25	900,00 €

- charges indirectes : 16 895,04 €
Ces frais correspondent à la masse salariale des agents du SDIS 25 ayant participé à la surveillance de l'épreuve écrite, à la correction de l'épreuve écrite, à l'élaboration des sujets d'examen et à la gestion administrative du concours par les agents du SDIS.

Quinze candidats ont été inscrits sur ladite liste d'aptitude. Il est donc proposé de fixer le coût facturé aux autres SDIS qui recruterait un de ces lauréats à 1 398,69 €.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA37_20251211-DE

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- arrêtent le coût total du concours à 20 980,41 € ;
- fixent à 1 398,69 € le montant du « coût lauréat » pour chaque candidat figurant sur la liste des admis établie à l'issue du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le SDIS du Doubs en 2024.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 12/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA38_20251211-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

EXAMEN PROFESSIONNEL DE SERGENT SPP 2024 ORGANISE PAR LE SDIS 25 - FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES SDIS SOUHAITANT RECRUTER UN AGENT SUR LA LISTE D'ADMISSION DU SDIS 25

Sur convocation envoyée le mardi 18 novembre 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme l'Adjudante Fanny BOURDIN, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs.

Le payeur départemental

- ▶ M. Laurent MARTIN.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA38_20251211-DE

ETAIENT EXCUSES

- Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILI, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. Didier MOREAU, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

PROCURATION

- Mme Catherine BARTELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Sébastien KELLER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA38_20251211-DE

***EXAMEN PROFESSIONNEL DE SERGENT SPP 2024
ORGANISE PAR LE SDIS 25 -
FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE
DES SDIS SOUHAITANT RECRUTER UN AGENT
SUR LA LISTE D'ADMISSION DU SDIS 25***

Le SDIS 25 a organisé un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 qui a été mutualisée avec huit autres SDIS.

En application de l'article 9 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, le SDIS qui recrute ou nomme un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un autre SDIS avec lequel il n'aurait pas conventionné, lui rembourse, pour chaque candidat recruté, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

Par conséquent, il est nécessaire de déterminer le « coût lauréat ».

Les frais d'organisation de cet examen professionnel s'élèvent à 11 293,53 € et se décomposent comme suit :

- charges directes : 1 904,55 €

Ces frais sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Repas jury oral des 17 et 18/09/2024	284,40 €
Conventionnement SDIS 54	1 140,15 €
Indemnités jury non SDIS	480,00 €

- charges indirectes : 9 388,98 €

Ces frais correspondant à la masse salariale des agents du SDIS 25 ayant participé à la gestion administrative de l'examen professionnel de sergent.

En application de l'article 9 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, le SDIS qui recrute ou nomme un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un autre SDIS avec lequel il n'aurait pas conventionné, lui rembourse, pour chaque candidat recruté, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

Afin de facturer aux SDIS qui recrutent ou nomment un candidat inscrit sur la liste des admis établie par le SDIS 25 à l'issue de cet examen.

Huit candidats ont été inscrits sur ladite liste d'aptitude. Il est donc proposé de fixer le coût facturé aux autres SDIS qui recruteront un de ces lauréats à 1 411,69 €.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA38_20251211-DE



Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- arrêtent le coût total du concours à 11 293,53 € ;
- fixent à 1 411,69 € le montant du « coût lauréat » pour chaque candidat figurant sur la liste des admis établie à l'issue de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le SDIS 25 en 2024.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 12/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Sur convocation envoyée le mardi 18 novembre 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme l'Adjudante Fanny BOURDIN, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs.

Le payeur départemental

- ▶ M. Laurent MARTIN.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILI, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. Didier MOREAU, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

PROCURATION

- ▶ Mme Catherine BARTELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Sébastien KELLER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE



DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

L'élaboration du budget primitif est systématiquement précédée d'une phase préalable constituée par le débat d'orientations budgétaires (DOB).

Le DOB a lieu au plus tôt 2 mois avant l'examen du budget primitif, conformément à l'article L3312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 107 de la loi NOTRe du 07 août 2015.

Le DOB porte sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations et du temps de travail.

Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet de présenter une politique budgétaire d'ensemble.

Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil d'administration, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Ce faisant, le présent rapport comporte une présentation des données de conjoncture économique nationales et locales (I), la stratégie financière pluriannuelle envisagée (II), et enfin les orientations budgétaires du SDIS du Doubs (III). Cette présentation est fonction des éléments connus à ce jour et est donc susceptible d'évoluer avant l'adoption définitive du budget 2026.

I. Eléments de conjoncture

A. La conjoncture nationale

1. Une économie stagnante

En 2025, la France présente une situation macroéconomique contrastée, marquée par une croissance économique faible mais stable, une inflation en net ralentissement et des finances publiques dégradées.

Après plusieurs années de turbulences liées à la pandémie de Covid-19, à la crise énergétique et à la flambée des prix en 2022-2023, l'économie française entre dans une phase de normalisation, mais peine à retrouver un rythme de croissance soutenu.

La croissance du produit intérieur brut (PIB) devrait s'établir autour de + 0,6 % à + 0,7 %, selon les prévisions de la Banque de France et de la Commission européenne. Ce rythme modéré traduit un essoufflement de la demande intérieure et un ralentissement de l'investissement des entreprises, dans un contexte d'incertitude économique et politique persistante.

La consommation des ménages demeure le principal moteur de l'activité, soutenue par la progression du pouvoir d'achat liée à la baisse de l'inflation, mais elle reste bridée par un taux d'épargne élevé et une confiance limitée.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

2026 vers le maintien d'une inflation modérée ?

Pour l'année 2026, les projections d'inflation pour la France suggèrent une stabilisation autour de niveaux modérés. Selon les prévisions de la Banque de France, l'inflation globale devrait s'établir à environ 1,4 %, tandis que l'inflation sous-jacente, excluant l'énergie et l'alimentation, pourrait atteindre près de 1,7 % (Banque de France, 2025).

Ces prévisions indiquent un retour à une inflation contenue après les épisodes d'accélération récents, bien que des facteurs tels que la volatilité des prix de l'énergie ou les tensions géopolitiques puissent entraîner des écarts par rapport à ces estimations.

Ainsi, pour la France et plus largement pour l'Europe, l'année 2026 devrait se caractériser par une inflation modérée, compatible avec les objectifs de stabilité des prix poursuivis par les autorités monétaires.

Une propension des ménages à épargner

En 2025, la propension des ménages français à épargner reste élevée par rapport à la moyenne historique. Le taux d'épargne des ménages s'établit à environ 18,8 % du revenu disponible brut au premier trimestre et 18,9 % au deuxième trimestre, soit un niveau supérieur à la moyenne d'avant-crise, qui se situait autour de 15 %.

Le contexte économique incertain et le faible indice de confiance des ménages contribuent à maintenir un comportement prudent et à privilégier l'épargne. Néanmoins, les prévisions pour le second semestre 2025 anticipent une légère baisse du taux d'épargne, en raison notamment d'un retour progressif à la consommation et de l'impact du calendrier fiscal.

Une pression salariale en progression

Les dépenses de personnel 2026 devront intégrer les réformes suivantes :

- à nouveau l'augmentation de quatre points de la cotisation employeur à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
- la prise en charge, par les employeurs territoriaux, d'une partie, *a minima*, de la complémentaire santé (mutuelles) des agents.

La pression des charges salariales demeure un facteur structurant du coût du travail et de la compétitivité économique. Les cotisations sociales, tant salariales que patronales, restent élevées : les charges salariales représentent en moyenne environ 22 % du salaire brut, tandis que les charges patronales peuvent atteindre près de 40 % du salaire brut.

Sur le marché du travail, la situation reste globalement favorable malgré la faiblesse de la croissance. Le taux de chômage avoisine 7,8 %, soit un niveau relativement bas en comparaison historique. Cependant, la dynamique de l'emploi s'essouffle et la productivité du travail peine à se redresser, limitant ainsi le potentiel de croissance à moyen terme.

Vers une stabilisation des taux d'intérêts

Depuis 2022, les taux de prêt immobilier n'ont cessé d'augmenter jusqu'au début de l'année 2024, période à partir de laquelle les taux se sont stabilisés avant d'amorcer une baisse significative.

Cette diminution des taux a redonné un souffle aux emprunteurs, ce qui a amélioré leur capacité d'emprunt et a commencé à dynamiser le marché immobilier. En 2024, les taux d'intérêt ont enregistré une baisse progressive pour atteindre environ 3,65 % pour un prêt sur 20 ans. Cette tendance s'expliquait par des politiques monétaires plus souples adoptées par la Banque Centrale Européenne pour stimuler les économies.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

En 2026, comme au cours de l'année 2025, il n'est pas attendu une forte baisse des taux d'intérêt de financement : bien au contraire, dans un contexte actuel, les collectivités devront composer avec des coûts d'emprunt élevés ou stables mais à un niveau élevé (environ 4 % pour un prêt sur 20 ans).

Les efforts budgétaires imposés pourraient conduire à une modération de l'investissement ou à des arbitrages (durée d'emprunt plus longue, taux potentiellement moins attractifs).

La vigilance sur la structure de la dette (taux fixe ou variable, durée, amortissement) et la gestion prospective de la charge d'intérêt deviennent des éléments clefs à prendre en compte.

2. Le projet de loi de finances (PLF) 2026

Chaque année, le projet de loi de finances constitue un temps fort de l'actualité financière et fiscale des collectivités locales.

Le PLF 2026, présenté en Conseil des ministres le 14 octobre 2025, ambitionne de répondre à un triple objectif : financer les priorités stratégiques de la nation, préserver le modèle social français et restaurer des marges de manœuvres budgétaires.

Dans ce cadre, le gouvernement prévoit un déficit public de l'État à 4,7 % du produit intérieur brut (PIB) en 2026, soit une amélioration de + 0,6 point par rapport à 2025, avec l'objectif d'atteindre un déficit inférieur à 3 % du PIB d'ici à 2029.

Pour atteindre ces objectifs, le PLF repose prioritairement sur la maîtrise des dépenses publiques, qui constitue environ deux tiers de l'effort d'ajustement budgétaire.

Concrètement, certaines missions budgétaires voient leur enveloppe réduite en valeur, tandis que des secteurs prioritaires comme la « Défense » connaissent une augmentation notable des crédits (+ 6,7 milliards d'euros par rapport à 2025) pour faire face aux enjeux géopolitiques. Parallèlement, le budget de la sécurité sociale vise à réduire son déficit à 17,5 milliards d'euros en 2026, en vue d'un retour à l'équilibre en 2029.

Au niveau des collectivités territoriales, le PLF 2026 impose un effort important : selon le comité des finances locales, l'effort demandé aux collectivités dépasserait les 8 milliards d'euros, alors que le gouvernement en annonçait initialement 4,6 milliards.

Le PLF 2026 marque une tendance vers la consolidation budgétaire, avec un effort accru sur les dépenses plutôt que sur la seule hausse des recettes. Il cherche à combiner rigueur et soutien aux missions prioritaires. Toutefois, son succès va dépendre fortement de la réalisation des économies annoncées, de la croissance économique (chiffrée à + 1 % du PIB en 2026 dans le dossier de presse) et surtout de l'évolution de l'environnement macroéconomique.

B. La conjoncture locale

Le SDIS, avec ses 70 centres d'incendie et de secours, dispose d'un maillage territorial serré contribuant à l'aménagement du territoire et au maintien du lien social en milieu rural. Assurant les premiers secours, il est aussi, souvent, le dernier recours.

Le niveau de sollicitation opérationnelle du SDIS est très élevé. Les évolutions sociétales (activités humaines, vieillissement de la population maintenue à domicile, consumérisme du service public, démographie médicale chancelante, etc.) sont les sources de cette sollicitation.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE



Dernier service public s'appuyant très majoritairement (80 %) sur l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires, permettant de fonctionner d'une part à faible coût et d'autre part avec de nombreuses ressources humaines rapidement disponibles en cas d'urgence à agir, le modèle français des services d'incendie et de secours est cependant aujourd'hui en difficulté, confronté à une pression opérationnelle croissante et une relative perte de sens de certaines missions.

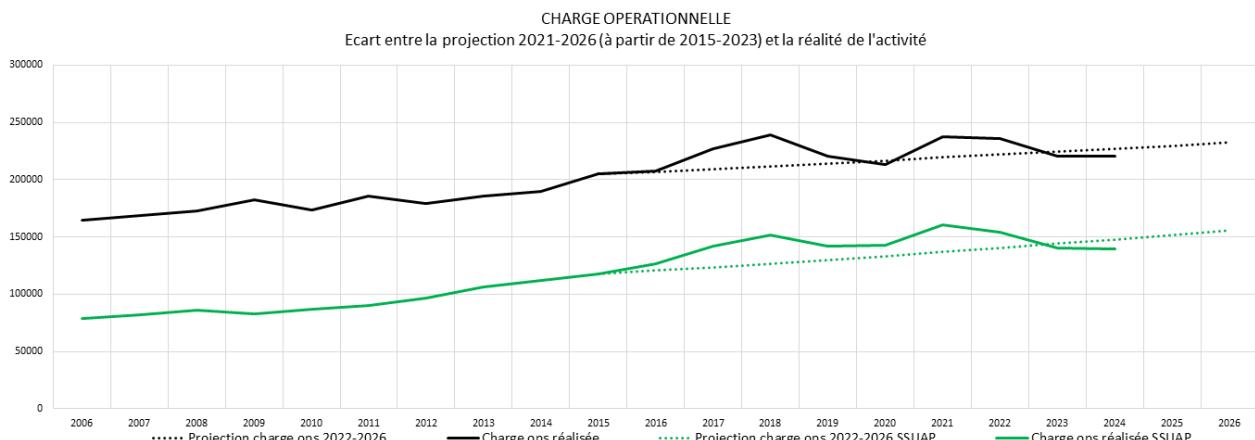
Le SDIS du Doubs n'y échappe pas et c'est pour le préserver que le conseil d'administration a voté deux orientations politiques majeures que sont la réorganisation territoriale en compagnies et la 4^{ème} génération du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Pour mémoire, le nombre d'interventions réalisées par le SDIS a augmenté globalement de 19 % depuis 2012. Cette augmentation trouve sa source dans les seules interventions pour le secours et soins d'urgence à personnes (SSUAP), les autres domaines d'activité restant globalement stables. En 2018, le SDIS a dépassé la barre symbolique des 40 000 interventions.

Les interventions réalisées en cas d'indisponibilité de transporteur sanitaire privé (ITSP) ont connu une forte augmentation : **+ 199 %** entre 2012 et 2021 pour atteindre le chiffre record de **5 366 carences**.

Grâce à la réforme nationale du transport sanitaire urgent (TSU), appliquée le 1^{er} juillet 2022, les ambulanciers privés ont pu réinvestir leur domaine d'activité et ainsi permettre au SDIS de ramener les ITSP à **2 740 carences** pour l'année 2024.

Depuis 2015, la réalité de l'activité opérationnelle du SDIS a dépassé les projections figurants dans le cadre du SDACR III, en 2017, 2018, 2021 et 2022 pour revenir aux projections en 2024, après les années 2019 et 2020 inférieures du fait de la crise liée à la Covid19.



Pour mémoire, et face à ces constats, il a été décidé en 2018 de mettre en place un comité de pilotage des indicateurs opérationnels (CPIO) afin :

- d'éviter à court terme la rupture du service public de secours ;
- d'agir à moyen terme pour réduire l'activité opérationnelle et définir l'organisation permettant d'optimiser la réponse du service ;
- d'adapter l'établissement public sur le long terme afin de faire face aux nouveaux enjeux.

S'agissant des interventions pour secours et soins d'urgence aux personnes (SSUAP) et, grâce aux expérimentations menées sur les territoires, la charge opérationnelle a globalement baissé de 11 % entre 2018 et 2019 et de 4,5 % entre 2019 et 2020. L'activité liée aux ITSP (carences) a quant à elle diminué de 37,6 % en 2019, notamment sur les centres de secours principaux (CSP) des agglomérations bisontine et montbéliardaise, pour augmenter à nouveau de 34 % en 2020 et de 19 % en 2021.

Grâce à la réforme du TSU appliquée depuis juillet 2022 sur tout le territoire départemental, une baisse de 29,5 % des carences entre 2022 et 2024 a été enregistrée par le SDIS.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

Pour 2025, une tendance à la baisse des carences est constatée en raison de la mise en place de nouvelles lignes de gardes ambulancières dans le département ; le nombre global d'interventions SSUAP semble se stabiliser par rapport à 2024, de même que la projection de la charge opérationnelle en homme/heure pour l'année 2025 et les suivantes.

Même si ces dernières années, la charge opérationnelle, tout type de missions confondues, se stabilise et devrait être conforme, voire légèrement inférieure à la projection en homme/heure de l'activité opérationnelle du SDIS, il est nécessaire de relativiser ces résultats en raison notamment :

- de la pression opérationnelle ayant tendance à s'accentuer dans les secteurs ruraux du fait du vieillissement de la population et de la désertification médicale ;
- des conditions météorologiques, globalement clémentes de 2019 à 2021, mais qui ont impactées durement en 2022 et 2023 le SDIS avec des orages violents et une très forte sécheresse générant de nombreux feux de broussailles ; qui plus est, le réchauffement de la planète tend à démontrer une augmentation de la fréquence et de la violence des aléas climatiques ;
- de la fragilité du modèle économique des transporteurs sanitaires privés, notamment en milieu rural ;
- des difficultés de financement de la sécurité sociale qui peuvent entraîner une modification des modes de calculs du nombre de lignes de garde ambulancières nécessaires sur un secteur donné.

Il convient également de garder à l'esprit que :

- si la relative maîtrise de l'activité opérationnelle a montré des effets dès 2019, l'essentiel des leviers opérationnels mobilisables par le SDIS ont déjà été actionnés. A noter toutefois que des travaux avec la Santé sont en cours sur de nouveaux axes de nature à atténuer la charge opérationnelle du SDIS (relevages, transports de victimes vers les maisons de santé, relais, etc.), même si l'impact restera limité ;
- la maîtrise de l'activité opérationnelle depuis 2019 a permis de juguler partiellement la hausse des besoins budgétaires. Malheureusement, le SDIS fait face à une baisse des effectifs journaliers opérationnels (EJO) les jours ouvrés dans de nombreux centres d'incendie et de secours, EJO principalement constitués par des sapeurs-pompiers volontaires. Toutefois, la réorganisation territoriale du SDIS a permis de contenir cette baisse ; il conviendra, cependant, de s'assurer que les solutions apportées seront pérennes.

II. La stratégie financière pluriannuelle

A. Rappel du cadre financier fixé dans les orientations budgétaires précédentes

Le SDIS 25, afin de répondre au double enjeu de préserver sa situation financière et celle de ses contributeurs, tout en maintenant sa capacité de réponse aux sollicitations opérationnelles, s'est orienté, dès 2018, vers la mise en place et le respect d'un cadre financier dont le but, à terme, était de veiller à :

- respecter (sauf aléas particuliers) le seuil des **10 ans pour la capacité de désendettement**, et de contenir la progression de l'**encours de la dette** sous la barre des **40 M€** ;
- **proposer une progression maîtrisée des contributions** du département et du bloc communal.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE



Ce cadre se décline, dans les orientations budgétaires 2026, par :

- **une progression des contributions** des contributeurs du SDIS : il est proposé une progression de 0,7 % (la variation de l'IPC ensemble des ménages hors loyer et hors tabac du mois d'août entre 2024 et 2025 est de 0,7 %) pour 2026 ; la contribution du Département, quant à elle, est sollicitée à hauteur de 1,3 % ; **le budget est équilibré grâce à une partie de l'excédent de fonctionnement,**
- **maintenir un accompagnement du Département sur la section d'investissement** : comme au budget 2025, une subvention à hauteur de 1 M€ est inscrite au budget 2026 afin de permettre le maintien de la suppression du prélèvement à hauteur d'un million d'euros sur la section de fonctionnement pour financer le virement à l'investissement ; cet accompagnement du Département est sollicité dans le but de diminuer la progression de l'endettement du SDIS.

B. L'évolution des principaux ratios financiers du SDIS dans le cadre des orientations présentées pour 2026

Les dépenses de fonctionnement vont conserver en 2026 une certaine dynamique (+ 2 %) principalement liée à la progression des charges financières (remontée des taux à plus de 3 % pour l'emprunt d'équilibre de fin d'année) et à l'évolution mécanique des charges d'amortissement.

Des tensions s'exercent sur la section de fonctionnement : le budget 2026 devrait dégager, en section de fonctionnement, une épargne brute à hauteur de 2,7 M€ qui, après déduction du capital de la dette en cours, se transformerait en une épargne nette négative à hauteur de – 1,8 M€.

Une épargne nette négative signifie, pour le SDIS, une réduction de sa capacité d'autofinancement de la section d'investissement entraînant à terme, de ce fait, une progression de son endettement.

Les orientations budgétaires 2026 doivent s'articuler autour de deux priorités :

- un besoin de maintenir une politique soutenue en matière d'investissements permettant au SDIS de disposer d'un outil opérationnel moderne et performant ;
- une nécessité de composer avec des recettes peu dynamiques avec une évolution maîtrisée notamment des contributions, tout en faisant face aux contraintes conjoncturelles précitées.

C. Les mesures proposées pour stabiliser la situation financière du SDIS

Si lors des précédents documents d'orientations budgétaires (DOB), l'attention était focalisée principalement sur l'évolution des dépenses d'investissement du SDIS, les orientations budgétaires 2026, comme celles de 2024 et 2025, se doivent d'attirer, en plus, l'attention sur l'équilibre réel de la section de fonctionnement.

En effet, les derniers budgets de fonctionnement votés s'équilibraient grâce à un prélèvement sur l'excédent de fonctionnement reporté et ne dégageaient plus d'épargne nette de gestion (cf. annexe « l'évolution prévisionnelle des ratios d'analyse financière »).

Sachant que la section d'investissement s'équilibre avec un emprunt d'équilibre obligatoire (les recettes d'investissement, limitées, ne permettant pas de financer les dépenses d'équipement et les travaux engagés), les charges financières viennent alourdir et impacter, chaque année davantage, la section de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE



En conséquence, les mesures à mettre en œuvre pour stabiliser la situation seraient les suivantes :

- maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement au niveau principalement des chapitres 011 (charges à caractère général) et 012 (charges de personnel) ; cette mesure a été appliquée à l'occasion des travaux menés sur les orientations budgétaires 2026 avec une progression de seulement 1 % du montant global des crédits alloués au chapitre 011 et une limitation de l'évolution du chapitre 012 (+ 1 %) ;
- augmenter les recettes de fonctionnement qui sont principalement issues des contributions du Département, des communes et EPCI ; la projection 2026 retient une augmentation de l'effort du Département, des communes et des EPCI en portant le pourcentage d'évolution de la contribution à + 1,3 % pour le Département et à + 0,7 % pour le bloc communal et intercommunal ;
- encadrer les investissements du SDIS en continuant la perspective pluriannuelle actuelle des travaux et acquisitions permettant, dès lors, d'instaurer des ordres de priorité et un lissage des dépenses envisagées. Toutefois, l'effort consenti, en la matière, reste fragile en fonction des aléas conjoncturels, de l'évolution des prix des engins et des matériaux de construction en général ;

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne
DOB 2019	10,70M€	10,53M€						10,26M€
DOB 2020	10,73M€	7,25M€	7,53M€					8,63M€
DOB 2021	7,97M€	9,52M€	7,73M€	7,95M€				8,33M€
DOB 2022	10,39 M€	7,93 M€	11,40 M€	8,99 M€	8,85 M€			9,55M€
DOB 2023	11,41M€	10,45M€	9,75M€	12,18M€	9,27M€			10,48M€
DOB 2024	11,41M€	10,91M€	11,35M€	9,65M€	10,95M€	11,83M€		10,81M€
DOB 2025	11,41M€	10,91M€	11,35M€	9,65M€	10,95M€	11,83M€	11,64M€	10,91M€

Pour mémoire, évolution du coût d'acquisition des véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) au SDIS 25 de 2002 à 2025 (x 2,2 en 20 ans) :



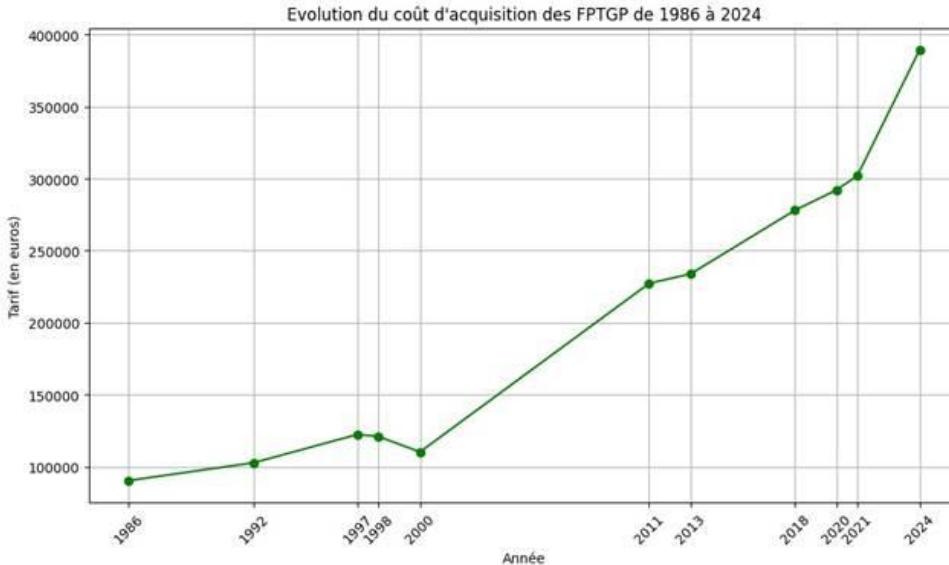
Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

Pour mémoire, évolution du coût d'acquisition des fourgons pompe tonne grande puissance (FPTGP) au SDIS 25 de 1986 à 2024 (x 3,2 en 20 ans) :



- poursuivre la pluri-annualité des investissements, même si les politiques adoptées pourront être reconSIDérées, à l'aune de la situation financière des contributeurs du budget du SDIS.

III. Les orientations budgétaires pour 2026 et la prospective 2025- 2029

A. Les dépenses

1. Les dépenses de fonctionnement

a. Les dépenses de personnel

Les dépenses de personnel représenteraient 81,7 % des dépenses réelles de fonctionnement du SDIS en 2026, ce qui correspond à la moyenne nationale des SDIS (source OFGL, observatoire des finances et de la gestion publique locale, 2019).

	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Chapitre 012	38,16M €	40,61M €	42,44M €	43,36M €	43,95M €	44,71M €	45,45M €	46,19M €
Evolution en %	1,42 %	6,43 %	4,49 %	2,16 %	1,36 %	1,74 %	1,64 %	1,65 %

- La masse salariale**

Les présentes orientations budgétaires 2026 intègrent la création (sur 10 mois) de trois emplois de sapeur-pompier professionnel non officier (SPPNO) dont la nécessité, pour renforcer les centres de secours renforcés (CSR), avait été évoquée tant en dialogue social, qu'en comité de partage des indicateurs opérationnels (CPIO) et en CASDIS.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE



A cela s'ajoute la progression des dépenses liées :

- à l'augmentation obligatoire de la participation employeur à la CNRACL (500 K€) ;
- au glissement vieillesse technicité (GVT) (250 K€) ;
- à la prise en charge de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) (60 K€) ;
- à la participation employeur minimale obligatoire à la couverture santé (95 K€).

La masse salariale devrait progresser de **591 K€ entre 2025 et 2026 soit une augmentation limitée** à

1,36 % avec une diminution du nombre d'apprentis accueillis par le SDIS et le choix du non remplacement systématique des agents en arrêt de travail longue durée.

- Les indemnités et vétérances des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

Les indemnités versées aux SPV progressent habituellement chaque année, du fait de deux facteurs principaux :

- leur indexation sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;
- l'augmentation de l'activité opérationnelle qui entraîne une augmentation du montant des indemnités versées aux SPV.

Les indemnités et vétérances prévisionnelles versées en 2026 diminueraient d'environ 390 K€ soit une baisse de 4 % par rapport aux montants du BP 2025, principalement pour les raisons suivantes :

- prise en compte de l'évolution des effectifs à la date du 1^{er} juin 2025 (quantité, répartition et grades) ;
- anticipation de la probable augmentation réglementaire prévisionnelle à hauteur de 2 % des taux d'indemnités de grades fin 2025 ; aucune évolution actée en 2024 ;
- concernant la sous-direction de santé, non budgétisation de l'évolution du nombre de jours en garde postée à Morteau (non passage de 8 jours à 20 jours par mois) ;
- concernant la sous-direction de santé, non budgétisation d'une garde postée à hauteur de 10 jours par mois à Montbéliard ;
- non budgétisation des astreintes des infirmiers pour les cinq secteurs suivants : Quingey, Amancey, Saône-Mamirolle, Valdahon et Besançon Est ;
- réduction de l'offre de formations ;
- suppression des indemnités versées dans le cadre des formations aux permis poids lourd (PL).

	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Indemnités SPV	8,19M €	9,27M €	9,44M €	9,75M €	9,36M €	9,49M €	9,54M €	9,58M €
Evolution en %	6,64 %	13,12 %	1,91 %	3,27 %	- 4,01 %	1,42 %	0,47 %	0,48 %

b. Les autres dépenses réelles de fonctionnement

	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Charges à caractère général	7,72M €	8,66M €	8,80M €	8,57M €	8,63M €	8,51M €	8,53M €	8,54M €
Charges financières	0,52M €	0,64M €	0,84M €	1,03M €	0,97M €	1,39M €	1,57M €	1,53M €
Autres	0,71M €	0,45M €	0,32M €	0,26M €	0,25M €	0,26M €	0,26M €	0,26M €
Total	8,95M €	9,75M €	9,96M €	9,86M €	9,85M €	10,15M €	10,35M €	10,33M €

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

Les dépenses réelles de fonctionnement sont constituées de dépenses de personnel pour 81,7 % ; les 18,3 % restants sont composés :

- des **charges à caractère général** (énergies, carburant, petit équipement, assurances, maintenance, entretien, formation, etc.) : ces charges qui correspondent au chapitre 011 ont été contraintes dans le cadre des prévisions 2026 avec une hausse limitée à 58 K€ soit + 1 % ;
- des **charges financières** : le SDIS prévoit de réaliser un emprunt d'équilibre chaque année, ce qui explique la progression des intérêts sur la période 2025-2029.

Le maintien des taux d'intérêt à un niveau encore élevé (4 % sur 20 ans en octobre 2025) aggrave la situation en augmentant les charges liées aux emprunts à taux révisables et les charges liées à la réalisation de l'emprunt d'équilibre en fin d'année.

Cette progression est toutefois atténuée par la subvention d'investissement versée par le Département à hauteur de 1 M€ en 2025. Un montant de 1 M€ serait inscrit au budget 2026.

- des « **autres charges** » : ces dépenses comprennent notamment les charges de gestion courante (indemnités des élus, subventions aux associations, contribution au réseau Antares) et les charges exceptionnelles. Ces dépenses devraient être stables sur la période 2025-2029.

Les dépenses à caractère général et les charges de personnels seront stabilisées, avec une progression limitée à 1 %, grâce à d'importants efforts réalisés sur les dépenses de fluides, d'entretien des bâtiments, sur la gestion de la masse salariale et les offres de formations avec notamment la non programmation de formations opérationnelles, tous statuts confondus.

En effet, pour parvenir à cette stabilisation, dans un contexte d'évolution régulière des coûts des prestations de service, des assurances, des frais généraux de gestion courante, le montant des crédits nécessaires en fonctionnement a dû être sérieusement limité afin de tenir compte de la situation financière des collectivités contributrices au budget du SDIS, en particulier le Département, entraînant la non satisfaction de besoins exprimés par les services.

c. La dotation aux amortissements

A ces dépenses réelles s'ajoute chaque année la dotation aux amortissements que l'on qualifie de « dépense d'ordre » car elle constitue une recette pour la section d'investissement sans encaissement effectif.

C'est une dépense obligatoire qui permet au SDIS de se constituer un autofinancement pour remplacer ses biens mobiliers et immobiliers amortis.

Le niveau d'amortissement, déduction faite des opérations de neutralisation, serait d'environ 5 M€.

d. Le virement à la section d'investissement

Afin de limiter la progression de la dette du SDIS, il était, ces dernières années, envisagé de compléter l'autofinancement provenant de la dotation aux amortissements par un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

En considération du niveau d'excédent actuel, le budget 2026 ne prévoit pas de virement à l'investissement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE



2. Les dépenses d'investissement : donner les moyens au SDIS de remplir ses missions

	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Chapitre 20 Logiciels Etudes	0,32M €	0,42M €	0,62M €	1,43M €	1,02M €	1,07M €	0,94M €	0,93M €
Chapitre 21 AP Véhicules	2,39M €	2,28M €	2,23M €	2,87M €	3,44M €	3,65M €	4,26M €	4,00M €
Chapitre 21 Matériel Habillement	2,05M €	1,91M €	2,00M €	2,07M €	2,01M €	1,69M €	1,62M €	1,62M €
Chapitre 23 Travaux et avances	4,79M €	6,80M €	6,06M €	4,98M €	3,18M €	4,53M €	5,01M €	5,09M €
Total dépenses d'équipement	9,55M €	11,41M €	10,91M €	11,35M €	9,65M €	10,95M €	11,83M €	11,64M €

Ces investissements offrent les équipements nécessaires à la performance du SDIS et participent par ailleurs au développement et à la fidélisation du volontariat dont le maintien des effectifs est un enjeu stratégique tant en matière de maillage territorial qu'en matière de coûts.

Un effort de rationalisation et de lissage de ces dépenses est d'ores et déjà demandé aux services afin d'encadrer le budget affecté à ces investissements.

Une forte baisse est envisagée au BP 2026 afin de limiter le recours à l'emprunt en fin d'année notamment en renonçant à l'acquisition des véhicules légers programmés au plan pluriannuel d'investissement (PPI) véhicules en 2026 (- 527 K€).

Toutefois, en raison de l'évolution du coût d'acquisition des matériels, matériaux et engins, l'équation tendant à maintenir des équipements performants tout en limitant des crédits engagés annuellement devient difficile à maintenir.

La projection présentée sur 8 ans (2022-2029), telle qu'elle existe aujourd'hui, conduit à une moyenne annuelle d'investissement à 10,91 M€.

a. Les logiciels et études (1 M€)

Le budget 2026 prévoit des crédits aux chapitres 20 et 204 pour permettre au niveau informatique, toutes les évolutions nécessaires au meilleur fonctionnement possible de la structure (évolution des logiciels métiers, acquisitions de nouvelles licences, achat de matériels, poursuite du financement des projets NexSIS/RRF et adaptation des infrastructures en conséquence, etc.)

Ce chapitre de dépenses comprend également des études ; il s'agit principalement d'honoraires versés pour les réaménagements de locaux (15 K€).

b. Les véhicules et le matériel

Le budget 2026 permettrait l'acquisition de 15 engins dont principalement : 7 véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), 1 fourgon pompe tonne (FPT), 2 camions-citerne ruraux (CCR), 1 échelle aérienne, 1 camion-citerne feux de forêt moyen (CCFM) et 4 motopompes remorquables (MPR). L'acquisition de 16 véhicules légers (véhicule tout usage (VTU), véhicule de liaison hors route (VLHR), véhicule de liaison utilitaire (VLU), véhicule léger chef de groupe (VLCG)) programmés initialement au PPI véhicules, n'a finalement pas pu être créditée aux crédits de paiement (CP) 2026 faute de financement suffisant.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE



Il sera également marqué par les investissements de matériels logistiques, de matériels spécialisés et de santé permettant au SDIS de maintenir une réponse opérationnelle adaptée.

c. Les bâtiments

Dans le cadre du plan pluriannuel, l'année 2026 sera notamment marquée par les travaux des opérations de Frasne et de Marais du Drugeon.

d. Le remboursement des emprunts

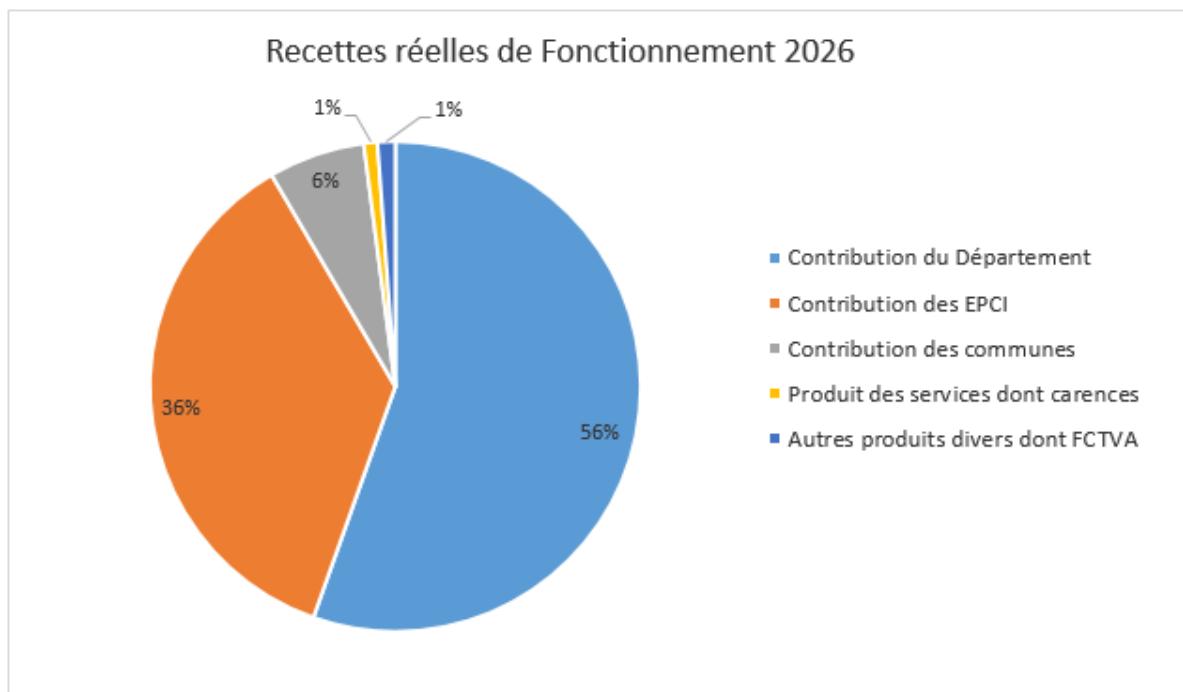
A ces dépenses d'équipement s'ajouteront les dépenses de remboursement du capital de la dette (environ 4,5 M€ en 2026).

B. Les recettes

1. Des recettes de fonctionnement

Les recettes des SDIS sont très majoritairement composées des participations du Département, des EPCI et des communes.

Pour le SDIS du Doubs en particulier, la répartition des participations s'établit comme suit (BP 2026) :



a. Les recettes diverses et produits des services

Ces recettes sont composées essentiellement :

- des interventions facturées : il s'agit principalement des interventions en carences de transporteurs sanitaires privés, des interventions sur le secteur autoroutier et, de manière marginale, des destructions de nids d'hyménoptères ainsi que certaines interventions au profit des ascensoristes ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

- des remboursements sur rémunérations du personnel comme :
 - ✓ les remboursements de rémunérations d'agents mis à disposition ;
 - ✓ les remboursements versés par l'assureur du personnel ;
- d'autres recettes portant sur les remboursements d'assurance suite à des sinistres ou des locations de points hauts.

Nota : les recettes relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de l'informatique en nuage ont été retirées afin de tenir compte du PLF 2026. Elles représentaient une recette d'environ 50 K€.

b. Les contributions des communes, EPCI et du Département

La gouvernance du SDIS est consciente, plus que jamais, des contraintes auxquelles sont soumis ses contributeurs, qu'il s'agisse du Département et du bloc communal. C'est dans cette logique qu'elle s'efforce de contenir, de stabiliser au maximum, voire de réduire ses dépenses de fonctionnement afin de limiter la progression des contributions.

Le SDIS et le Département ont recherché ensemble une solution permettant de préserver les financeurs du SDIS, sans dégrader trop rapidement la situation financière de ce dernier.

En 2026, la contribution du Département progresserait de 1,3 % avec une aide à l'investissement à hauteur de 1 M€ ; cette augmentation de l'aide à l'investissement est destinée à pallier la suspension du virement à l'investissement au budget 2026 compte tenu des marges de manœuvres existantes en fonctionnement.

L'évolution des contributions du bloc communal et intercommunal progresserait également de 0,7 %. Pour mémoire, le pourcentage du glissement annuel de l'indice des prix à la consommation (IPC ensemble des ménages hors loyers et hors tabac) au mois d'août 2025 est de 0,7 %.

2. Des recettes d'investissement diversifiées

L'investissement du SDIS bénéficie de quatre sources principales de financement :

a. L'autofinancement : dotation aux amortissements

Pour 2026, cet autofinancement devrait représenter environ 8 M€. Les grands équilibres budgétaires seront donc respectés puisque cet autofinancement couvre le remboursement du capital de la dette (environ 4,5 M€).

Au-delà de cet équilibre, cet autofinancement permet de modérer le recours à l'emprunt pour le financement des investissements à venir.

b. Les recettes accordées par l'Etat : FCTVA

Chaque année, le SDIS perçoit une recette au titre du fonds de compensation sur la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (environ 900 K€). Il est calculé sur les investissements réalisés au cours de l'année précédente, au taux de 14,85 % (PLF 2026).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le calcul du FCTVA est automatisé par échanges entre les services préfectoraux et les services de la direction générale des Finances publiques (DGFIP).

En 2026, le FCTVA se recentre sur l'investissement, et ne sera plus accordé sur les dépenses de fonctionnement (PLF 2026).

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE



c. Les recettes versées par les collectivités territoriales

Le Département pourrait verser une subvention d'investissement au SDIS d'un montant de 1 M€ en 2026, destinée à suppléer l'absence de virement à l'investissement.

A cette subvention s'ajoutent celles prévues dans le cadre du plan pluriannuel de constructions ou restructurations des centres d'incendie et de secours et versées par les communes ou intercommunalités concernées (environ 63 K€ inscrits en 2026 pour l'opération de Marais du Drugeon).

d. Le recours à l'emprunt

Après prise en compte de l'ensemble des recettes présentées ci-dessus, il conviendra d'emprunter environ 7 M€ pour équilibrer le budget. Un emprunt sera donc souscrit en fin d'année 2026, ce qui représentera une progression d'environ 6 M€ de l'encours de la dette du SDIS.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, prennent acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires, et approuvent les orientations présentées dans le présent rapport et ses quatre annexes portant sur l'évolution des dépenses de personnel, les autorisations de programme, la structure et la gestion de la dette et enfin sur l'évolution des ratios d'analyse financière du SDIS.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 12/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 11 décembre 2025

**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
ANNEXE PORTANT SUR
L'EVOLUTION PREVISIONNELLE DES RATIOS
D'ANALYSE FINANCIERE**

La construction de la planification financière 2025-2029 doit répondre à plusieurs objectifs :

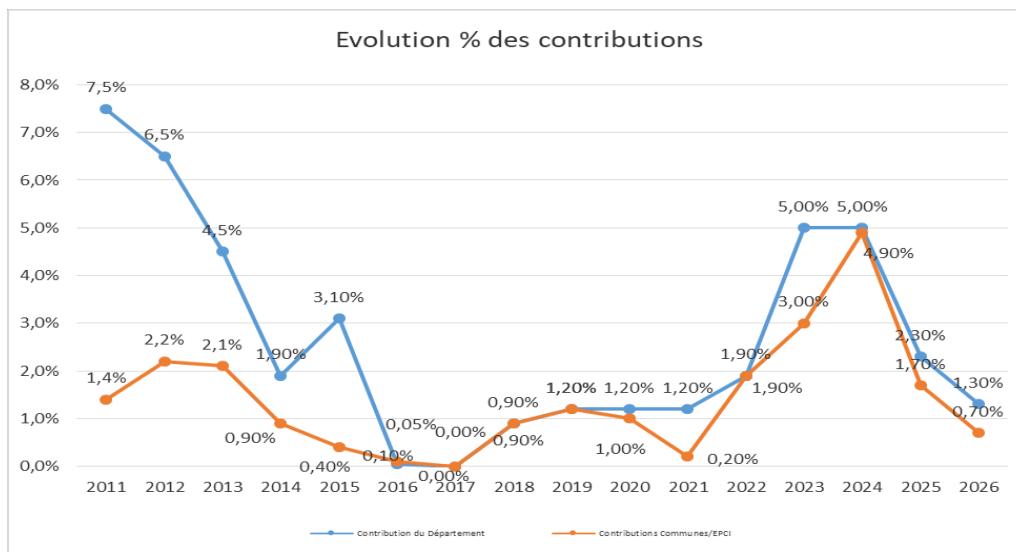
- contenir la progression des contributions versées par le Département et le bloc communal ;
- préserver la stabilité financière du SDIS et notamment sa capacité de désendettement.

Prévisions d'évolution des dépenses de fonctionnement et des contributions :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Dépenses réelles de fonctionnement	45,87M €	47,11M €	50,37M €	52,40M €	53,22M €	53,80M €	54,87M €	55,80M €	56,00M €
Evolution en %	1,2 %	2,7 %	6,9 %	4,0 %	1,6 %	1,1 %	2,0 %	1,7 %	0,4 %
Contribution CD	26,68M €	27,19M €	28,55M €	29,97M €	30,66M €	31,06M €	31,53M €	32,00M €	32,48M €
Evolution en %	1,20 %	1,90 %	5,00 %	5,00 %	2,30 %	1,30 %	1,50 %	1,50 %	1,50 %
Contribution bloc communal	21,13M €	21,53M €	22,18M €	23,26M €	23,66M €	23,83M €	24,06M €	24,30M €	24,55M €
Evolution en %	0,20 %	1,90 %	3,00 %	4,90 %	1,70 %	0,70 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %

Les ratios présentés ci-dessous ont été calculés en prenant pour hypothèses :

- une contribution du Département à hauteur de 1,3 % en 2026 ;
- une progression des contributions du bloc communal et intercommunal avec une augmentation de 0,7 % en 2026 ;
- une subvention d'investissement de la part du conseil départemental en 2026 à hauteur de 1 M€.



Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le 15/12/2025
ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

Pour information, l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (loyers et hors tabac) d'août 2024 à août 2025 se situe à + 0,7 %. L'inflation devrait s'établir à 1,3 % en septembre 2025. Elle devrait rester modérée en 2026 et s'établir à environ 1,4 %.

Epargne brute et épargne nette :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Epargne brute (RRF-DRF)*	4,57M €	2,54M €	2,27M €	2,55M €	2,77M €	2,20M €	1,98M €	1,98M €
Taux d'épargne brute (EB/RRF)	9,01 %	4,86 %	4,19 %	4,62 %	4,94 %	3,89 %	3,46 %	3,41 %
Capital remboursé	3,50M €	3,50M €	3,88M €	4,55M €	4,58M €	4,66M €	4,92M €	4,92M €
Epargne nette	1,07M €	- 0,96M €	- 1,61M €	- 2,00M €	- 1,80M €	- 2,46M €	- 2,94M €	- 2,94M €
Virement de la section de fonctionnement	2,00M €	1,00M €	0,00M €					

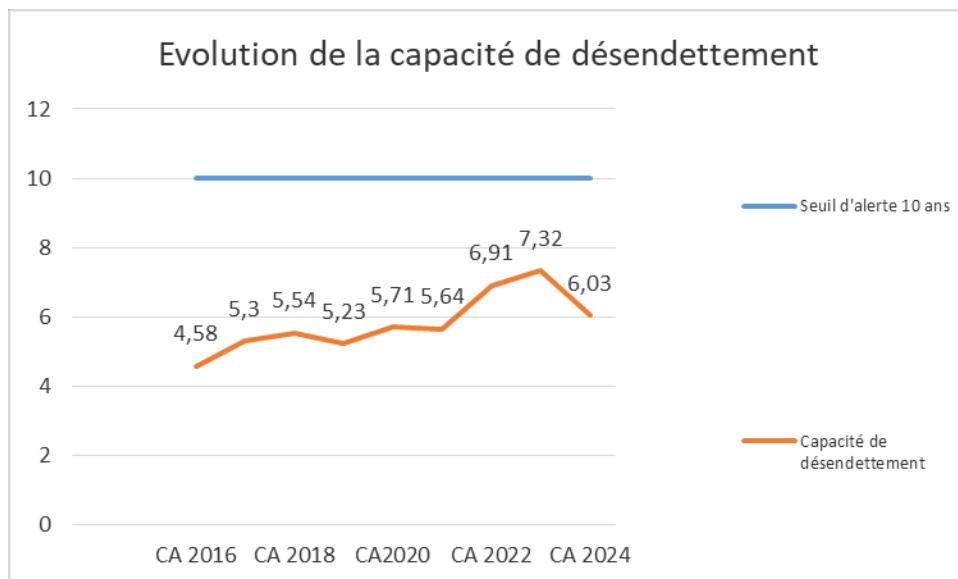
* *recettes réelles de fonctionnement-dépenses réelles de fonctionnement*

Epargne brute et capacité de désendettement :

Le SDIS souhaite limiter progressivement ses dépenses d'équipement pour limiter l'impact des dépenses d'équipement sur la capacité de désendettement du SDIS et ainsi éviter de dépasser le seuil d'alerte établi, généralement, autour de dix ans à douze ans.

	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Chapitre 20 Logiciels Etudes	0,32M €	0,42M €	0,62M €	1,43M €	1,02M €	1,07M €	0,94M €	0,93M €
Chapitre 21 AP Véhicules	2,39M €	2,28M €	2,23M €	2,87M €	3,44M €	3,65M €	4,26M €	4,00M €
Chapitre 21 Matériel Habillement	2,05M €	1,91M €	2,00M €	2,07M €	2,01M €	1,69M €	1,62M €	1,62M €
Chapitre 23 Travaux et avances	4,79M €	6,80M €	6,06M €	4,98M €	3,18M €	4,53M €	5,01M €	5,09M €
Total dépenses d'équipement	9,55M €	11,41M €	10,91M €	11,35M €	9,65M €	10,95M €	11,83M €	11,64M €

La dégradation du ratio « capacité de désendettement » est freinée du mieux possible par le SDIS compte tenu du contexte actuel.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 11 décembre 2025

**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
ANNEXE PRESENTANT LES ORIENTATIONS EN
MATIERE D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

A ce jour, des autorisations de programme (AP) sont ouvertes dans trois domaines de l'activité du SDIS :

- l'immobilier avec deux types d'AP :
 - o celles destinées à la construction et restructuration de bâtiments dans le cadre du plan immobilier ; il existe une AP par opération ; toutes sont regroupées dans le tableau ci-après sous l'intitulé « plan immobilier »,
 - o celles couvrant les opérations de rénovations importantes de centres d'incendie et de secours, hors plan immobilier.
- l'acquisition de véhicules : engins de secours et véhicules de service, dans le cadre d'un plan sur cinq années glissantes.
- la modernisation des infrastructures des systèmes d'information et de communication : réalisation de la transition des infrastructures des systèmes d'information du SDIS vers les nouveaux systèmes d'information et de communication NexSIS et Réseau Radio du Futur (RRF).

Les dépenses annuelles envisagées sur la période 2025-2029 sont les suivantes :

AP-CP	2024	2025	2026	2027	2028	2029
1201 Casernes	3 689 900,00 €	3 118 600,00 €	1 187 772,00 €	3 150 107,00 €	3 632 601,00 €	3 703 536,00 €
1204 Véhicules	1 944 801,00 €	2 347 043,00 €	3 436 951,00 €	3 653 208,00 €	4 256 473,00 €	4 000 000,00 €
1211 Immobilier hors plan	- €	120 000,00 €	800 000,00 €	50 000,00 €	- €	- €
1203 Outils de gestion informatique			400 000,00 €	400 000,00 €	172 500,00 €	172 500,00 €
Total général	5 634 701,00 €	5 585 643,00 €	5 824 723,00 €	7 253 315,00 €	8 061 574,00 €	7 876 036,00 €

Les dépenses inscrites dans le cadre d'AP représentent, selon les années, de 60 à 65 % des dépenses d'équipement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 11 décembre 2025

***DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
ANNEXE PORTANT SUR LE PERSONNEL***

En application du décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, ce rapport comporte :

« *Au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :*

- à la structure des effectifs ;*
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaire, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;*
- à la durée effective du travail (dans le département).*

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines (du département). »

Aussi, sont exposées dans la présente annexe :

- A. la structure des effectifs ;
- B. les dépenses de personnel ;
- C. la durée effective du travail ;
- D. l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs.

L'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel est présentée dans le corps du rapport d'orientations budgétaires.

Les données présentées dans cette annexe sont basées sur les effectifs en poste au 31 décembre 2024.

A. La structure des effectifs

Au 31 décembre 2024, le SDIS comptait 529 agents, parmi lesquels :

- 501 fonctionnaires dont 94 femmes (18,76 %) ;
- 18 agents contractuels dont 3 remplaçants ;
- 8 apprentis ;
- 2 contrats aidés Parcours Emploi et Compétences.

Les graphiques ci-dessous présentent la répartition des 519 agents fonctionnaires et non titulaires sur emplois permanents, soit hors contrat pour surcroît d'activité et apprentis, par filière et par catégorie.

Filière	Nombre agents
Sapeurs-pompiers	406
Administrative	71
Technique	42

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
S2LO ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

Catégorie

A

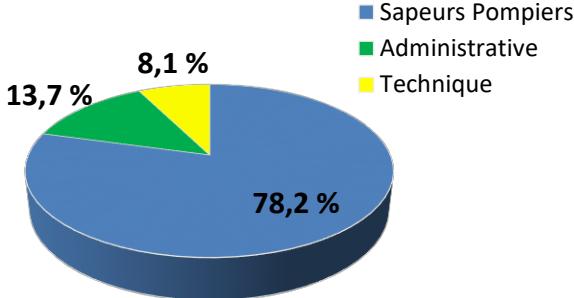
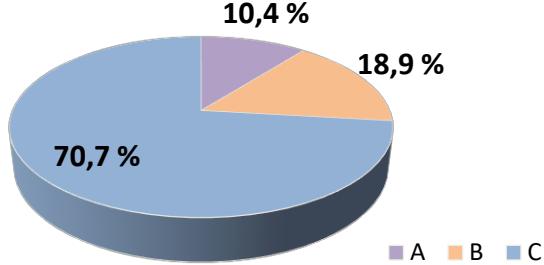
B

C

Nombre agents

98

367

Répartition des agents par filièreRépartition des agents par catégorie**a. Fonctionnaires occupant un emploi permanent au 31 décembre 2024**

Filière / catégorie	Hommes	Femmes	Total
Filière administrative			
Catégorie A	2	7	9
Catégorie B	2	22	24
Catégorie C	2	36	38
Total filière administrative	6	65	71
Filière technique			
Catégorie A	3	1	4
Catégorie B	11	4	15
Catégorie C	21	2	23
Total filière technique	35	7	42
Filière incendie et secours			
Catégorie A	34	7	41
Catégorie B	55	4	59
Catégorie C	285	21	306
Total filière incendie et secours	374	32	406
Total	Hommes	Femmes	Total
	415	104	519

4 fonctionnaires occupant un emploi permanent sont à temps non complet à 50 %, 70 % et 80 %, soit l'équivalent de 2,5 postes à temps complet.

b. Agents non titulaires sur emplois permanents et occupant un poste à temps complet au 31 décembre 2024

Filière / catégorie	Total
Filière administrative	
Catégorie A	2
Catégorie B	1
Catégorie C	5
Total filière administrative	8

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE



Filière technique	
Catégorie A	0
Catégorie B	6
Catégorie C	4
Total filière technique	10
Filière incendie et secours	
Catégorie A	0
Catégorie B	0
Catégorie C	0
Total filière incendie et secours	0
Total	18

Soit **18 agents contractuels** sur emplois permanents dont :

- 2 agents en contrat à durée indéterminée ;
- 13 recrutés temporairement sur un emploi vacant, dans l'attente du recrutement d'un titulaire ;
- 2 remplaçants ;
- 1 remplaçant à temps non complet à 50 %, soit l'équivalent de 0,5 postes.

c. Autres personnels non titulaires sur emploi non permanent au 31 décembre 2024

Emplois non permanents	Hommes	Femmes	Total
Surcroît d'activité	0	0	0
Parcours emploi compétences	2	0	2
Apprentis	6	2	8
Total	8	2	10

d. Agents mis à disposition

Agents du SDIS mis à disposition d'une autre structure	3
Agents d'une autre structure mis à disposition du SDIS	0

e. Agents handicapés

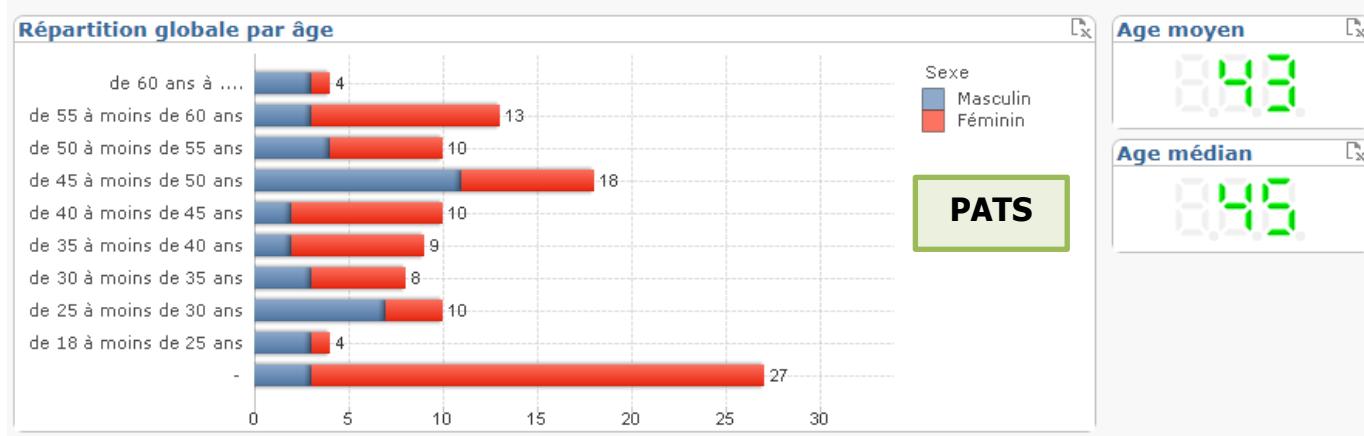
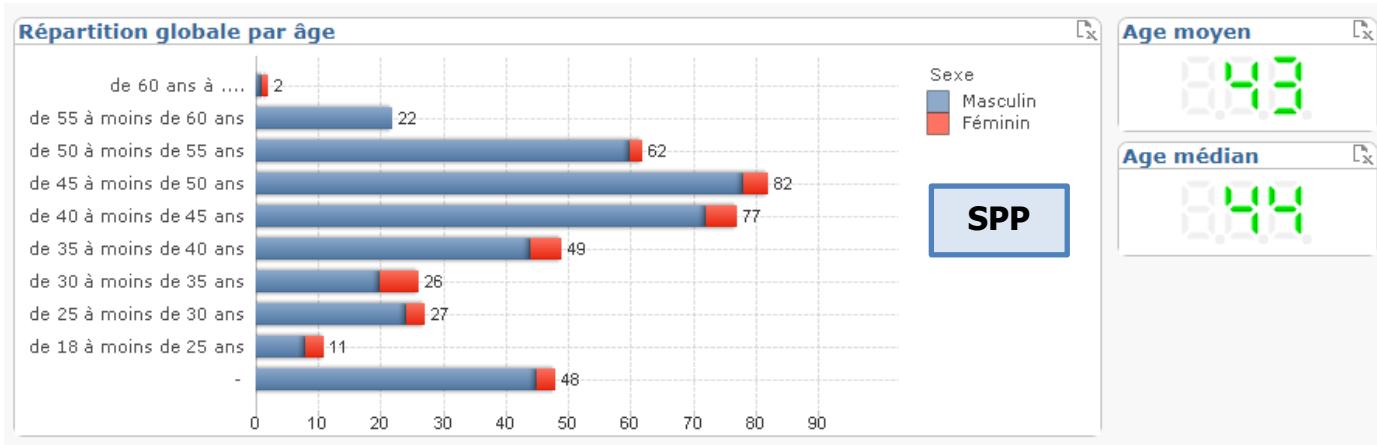
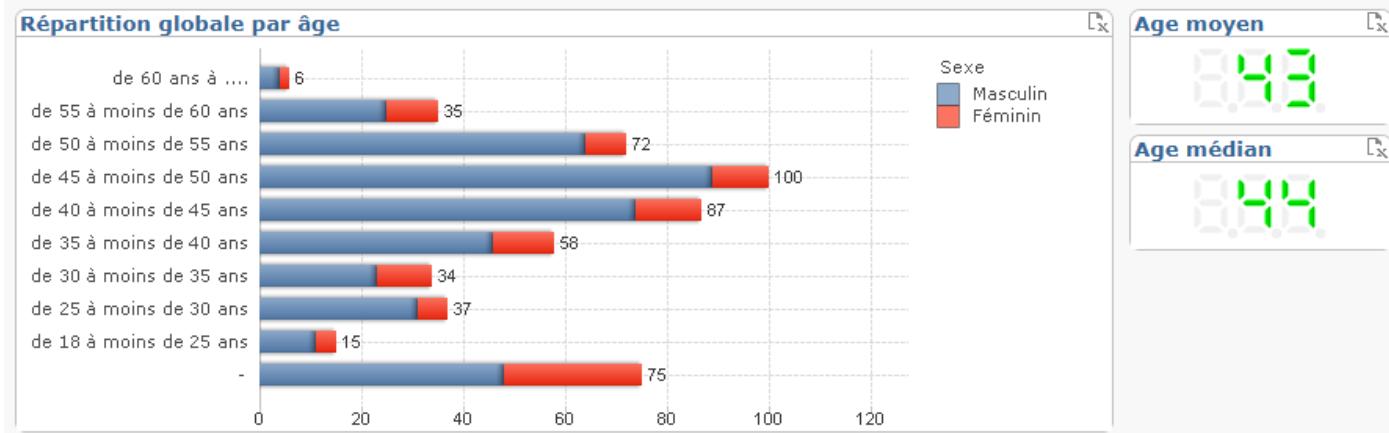
Nombre de travailleurs handicapés sur emplois permanents employés par la collectivité au 31.12.2024	32
Taux d'emploi direct des travailleurs handicapés	6,26 %

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

S²LO**f. Pyramide des âges des effectifs au 31 décembre 2024****B. Les dépenses de personnel (tous les agents présents au moins 1 jour en 2024)****a. La rémunération des fonctionnaires**

Rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)	dont primes et indemnités (à l'exception des frais de déplacement)	dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)	dont heures supplémentaires ou complémentaires	dont supplément familial de traitement (SFT)	dont indemnité de résidence (IR)
22 561 004 €	8 000 869 €	159 523 €	241 821 €	243 108 €	837 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE



b. Autres rémunérations

Contractuels sur emploi permanent	rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)	dont primes et indemnités	dont heures supplémentaires ou complémentaires
	466 411 €	109 195 €	8 479 €

Emplois non permanents	rémunérations annuelles brutes
Autres agents sur emplois non permanents (emplois d'avenir et agent en renfort)	151 639 €

c. Les heures supplémentaires et complémentaires en 2024

Cadres d'emplois - Filières	Heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2024
Filière administrative	
Attachés	0
Rédacteurs	723
Adjoints administratifs	303
Total filière administrative	1 026
Filière technique	
Ingénieurs	0
Techniciens	1 103
Agents de maîtrise	910
Adjoints techniques	1 226
Total filière technique	3 239
Filière incendie et secours	
Capitaines, commandants et lieutenants-colonels	0
Médecins et pharmaciens	0
Lieutenants	0
Cadres de santé	0
Infirmiers	0
Sous-officiers	8 101
Sapeurs et caporaux	1 429
Total filière incendie et secours	9 530
Toutes filières	13 795

C. La durée effective du travail

a. Le temps de travail

	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concernés au 31 décembre 2024		
	Hommes	Femmes	Total
Agents sur cycle hebdomadaire	133	87	220
Cycle mensuel			0

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 0
ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

Cycle saisonnier			
Cycle annuel	282	17	299
Autre cycle			0
Forfait			0
Total tous types de cycles	417	105	519
Contraintes particulières			
	Hommes	Femmes	Total
Horaires décalés	282	17	299
Travail de nuit	282	17	299
Travail le week-end	282	17	299

Pour certains sapeurs-pompiers en service hors rang, le régime indemnitaire du SDIS repose sur une contrepartie horaire prévue par le règlement intérieur.

Nombre d'heures de travail par an selon la fonction et la catégorie	Contre partie horaire à temps plein	Temps travail annuel à temps plein	H	F	Total	Volume horaire supplémentaire réel réalisé par an	En ETP
SPP B (chef bureau)	160	1 767	50	2	52	8 320	5,18
SPP A (chef service)	160	1 767	18	5	23	3 680	2,29
SPP A (chef groupement - adjoint)	200	1 807	14	2	16	3 200	1,99
Totaux			82	9	91	15 200	9,46

b. L'absentéisme

Le tableau ci-dessous présente le nombre de jour d'absence, par motif d'absence, au cours de l'année 2024 (tout agent y compris contractuels sur emploi non permanent).

Globalement, l'absentéisme a augmenté de 2 139 jours (7 144 jours en 2023), notamment par un accroissement des absences pour maladie ordinaire (+ 952 jours), accidents de travail (+ 353 jours) et congé longue durée (+ 832 jours).

Type d'absences	Jours d'absence
Maladie ordinaire	4 340
Congé longue maladie	487
Congé longue durée	2 194
Maternité	526
Paternité	461
Accident du travail	1 275
Total	9 283

c. Les comptes épargne-temps (CET) sur 519 agents présents au 31 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le 
ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

Nombre d'agents ayant un CET	Nombre d'agents ayant un CET au 31/12/2024		dont nombre d'agents ayant ouvert un CET en 2024		Nombre total d'agents ayant un CET au 31/12/2024	dont nombre d'agents ayant ouvert un CET en 2024
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Catégorie A	36	13	1	0	49	1
Catégorie B	52	22	5	4	74	9
Catégorie C	136	24	10	5	160	15
Toutes catégories	224	59	16	9	283	25

Nombre de jours accumulés	Nombre de jours accumulés au 31/12/2024		dont nombre de jours versés au titre de l'année 2024		Nombre de jours accumulés au 31/12/2024	dont nombre de jours versés au titre de 2024
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Catégorie A	1 985	536	259	107	2 521	366
Catégorie B	2 359	490	453	76	2 849	529
Catégorie C	2 985	740	388	103	3 725	491
Toutes catégories	7 329	1 766	1 100	286	9 095	1 386

Nombre de jours utilisés par type de consommation (cf. décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)	Nombre de jours utilisés sous forme de congés en 2024		Nombre de jours indemnisés en 2024		Nombre de jours donnés au bénéfice d'un agent public en 2024	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Catégorie A	276	50	148	0	0	0
Catégorie B	141	8	65	0	0	0
Catégorie C	118	18	33	0	0	0
Toutes catégories	535	76	246	0	0	0

d. Le travail à temps partiel (sur 515 fonctionnaires présents occupant un emploi à temps complet au 31 décembre 2024)

	Hommes	Femmes	Total	ETP
Agents travaillant à 80 %	4	13	17	14,4
Agents travaillant à 90 %	0	4	4	3,6
Total	4	17	21	18

D. L'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs

Emplois permanents au 1^{er} janvier de chaque année

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

	2020	2021	2022	2023	2024	2025		
SPP	402	407	409	413	411	417	422	425
PATS	103,5	103,5	103,5	103,5	109,5	109,5	109,5	110,5
Total	504,5	510,5	512,5	516,5	520,5	526,5	531,5	534,5
Variations		+ 6	+2	+4	+4	+6	+5	+3

Les variations d'une année sur l'autre s'expliquent par des créations/suppressions de postes :

- de 2020 à 2021 : création de 5 postes de SPPNO (plan pluriannuel 2016-2023) et de 1 PATS sur 2020 ;
- de 2021 à 2022 : création de 2 postes de SPPNO sur 2021 (plan pluriannuel 2016-2023) ;
- de 2022 à 2023 : création de 4 postes de SPPNO (2 selon le plan pluriannuel 2016-2023 et 2 pour pallier des absences longues) sur 2023 ;
- de 2023 à 2024 : suppression de 2 postes de SPP (1 fermeture d'un poste temporaire créé en anticipation d'un départ et 1 transformation au GSTL en PATS) et création de 6 postes de PATS (2 en 2023 à coût constant pour redéploiements ; 4 en 2024 dont 2 à coût constant pour redéploiements et 2 créations de logisticiens) ;
- de 2024 à 2025 : création de 5 postes de SPPNO et de 1 poste de commandant (ce poste étant à masse salariale constante), suppression d'un poste SPP sur la filière logistique redéployé en poste de PATS en logistique ;
- de 2025 à 2026 : créations de 5 postes SPPNO et suppression de 1 poste de PATS au CIS de Montbéliard redéployé en 2 postes de PATS à temps non complet 50% (1 GSOS et 1 au bureau de soutien administratif de Besançon) ;
- orientations de 2026 à 2027 : créations de 3 postes SPPNO et de 1 poste d'officier, suppression de 1 poste SPP à la direction.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE



MADE IN 4 SLOW

TABLEAU DE BORD AU 30/10/2025

DETTE PROPRE



Ce document est préparé par l'équipe Consultants de Seldon Finance. Il contient des informations, analyses et prévisions propres à SELDON Finance, établies à l'intention exclusive de ses destinataires : à ce titre toute divulgation, utilisation, diffusion ou reproduction (totale ou partielle) du document ou des informations qu'elle contient doit être préalablement autorisée par SELDON Finance. Les informations contenues, puisées aux meilleures sources, et les opinions exprimées qui en découlent, ne sauraient engager la responsabilité de leurs auteurs ou de Seldon Finance. Elles sont transmises à titre d'assistance et ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité de Seldon Finance.

Bilan Annuel

Caractéristiques de la dette au 30/10/2025

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

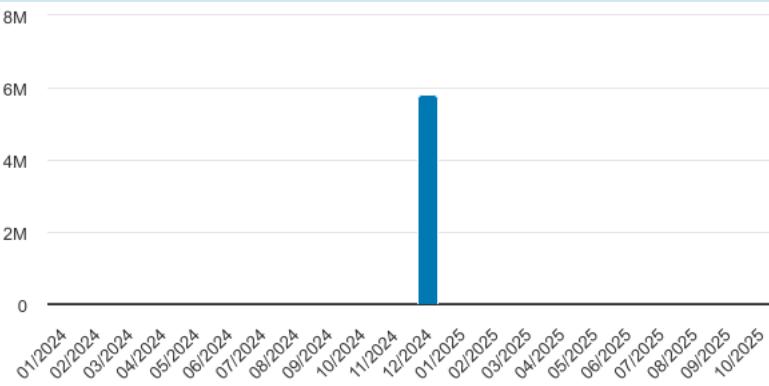
Encours	31 858 456,94	Nombre d'emprunts *	26
Taux actueliel *	2,34%	Taux moyen de l'exercice	2,34%

* tirages futurs compris

Charges financières en 2025

Annuité	4 910 814,46	Amortissement	4 165 531,39
Remboursement anticipé avec flux	0,00	Remboursement anticipé sans flux	0,00
Intérêts emprunts	745 283,07	Frais	0,00
		ICNE	103 147,41

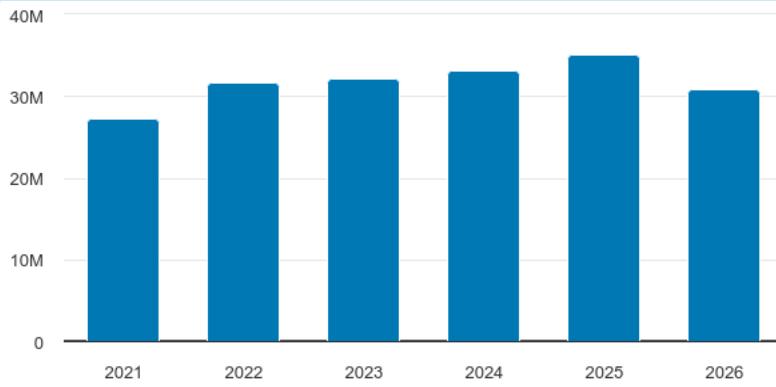
Versements mensuels récents



Financements Disponibles au 30/10/2025

Enveloppes de Financement	0,00	Lignes et Billets de trésorerie	0,00
Remboursements temporaires	0,00	Emprunts long terme non mobilisés	0,00

Evolution de l'encours depuis 5 ans en début d'exercice



Extinction

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

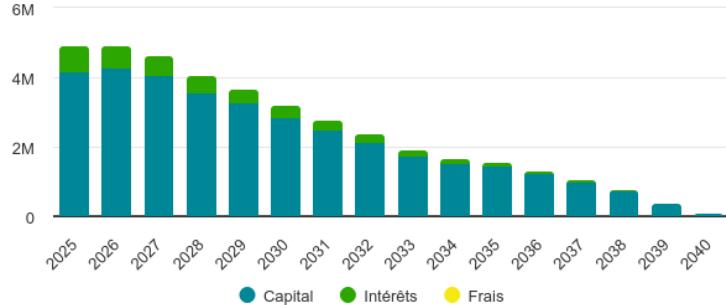
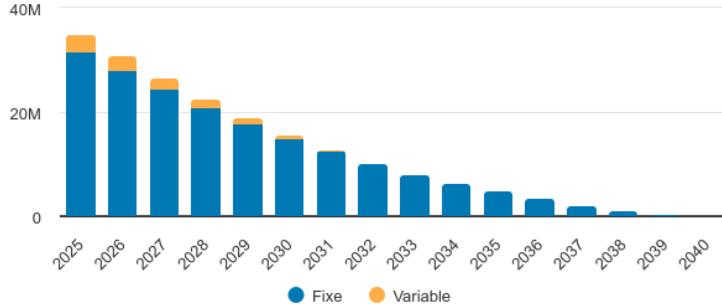
Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID: 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

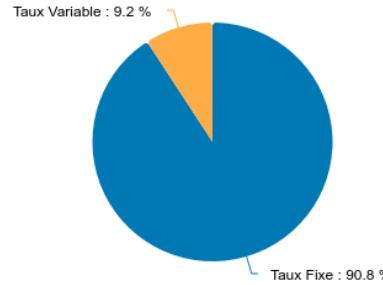
Extinction de l'encours



Ex.	Encours début	Annuité	Intérêts	Taux moy.	Taux act.	Amort.	Solde
2025	35 099 970,48	4 910 814,46	745 283,07	2,34%	2,35%	4 165 531,39	4 910 814,46
2026	30 934 439,09	4 943 894,09	674 238,90	2,29%	2,32%	4 269 655,19	4 943 894,09
2027	26 664 783,90	4 643 312,67	571 533,26	2,23%	2,29%	4 071 779,41	4 643 312,67
2028	22 593 004,49	4 056 240,04	481 547,08	2,19%	2,27%	3 574 692,96	4 056 240,04
2029	19 018 311,53	3 687 261,56	402 700,26	2,17%	2,27%	3 284 561,30	3 687 261,56
2030	15 733 750,23	3 204 447,37	337 780,52	2,17%	2,28%	2 866 666,85	3 204 447,37
2031	12 867 083,38	2 798 205,02	282 372,11	2,22%	2,33%	2 515 832,91	2 798 205,02
2032	10 351 250,47	2 387 520,97	236 270,80	2,33%	2,42%	2 151 250,17	2 387 520,97
2033	8 200 000,30	1 943 292,15	196 625,72	2,46%	2,54%	1 746 666,43	1 943 292,15
2034	6 453 333,87	1 686 470,88	161 470,92	2,60%	2,66%	1 524 999,96	1 686 470,88
2035	4 928 333,91	1 583 301,83	128 301,66	2,79%	2,79%	1 455 000,17	1 583 301,83
2036	3 473 333,74	1 337 249,42	95 582,57	3,06%	3,01%	1 241 666,85	1 337 249,42
2037	2 231 666,89	1 061 872,61	63 539,08	3,22%	3,22%	998 333,53	1 061 872,61
2038	1 233 333,36	784 015,04	34 014,83	3,19%	3,28%	750 000,21	784 015,04
2039	483 333,15	397 290,35	10 623,67	3,15%	3,18%	386 666,68	397 290,35
2040	96 666,47	97 425,30	758,83	3,12%	3,16%	96 666,47	97 425,30

Index

Types de Taux



Envoyé en préfecture le 15/12/2025

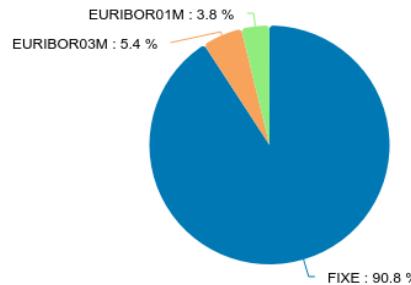
Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

	Fixes	Variables	Total
Encours	28 941 790,09	2 916 666,85	31 858 456,94
%	90,84%	9,16%	100%
Durée de vie moyenne	5 ans	2 ans, 8 mois	4 ans, 10 mois
Duration	4 ans, 9 mois	2 ans, 7 mois	4 ans, 6 mois
Nombre d'emprunts	22	4	26
Taux actuariel	2,32%	2,56%	2,34%
Taux actuariel après couverture	2,32%	2,56%	2,34%

Index de taux



Index	Nb	Encours au 30/10/2025	%	Annuité Capital + Intérêts	%
FIXE	22	28 941 790,09	90,84%	4 185 350,34	85,23%
EURIBOR03M	2	1 712 500,00	5,38%	404 766,48	8,24%
EURIBOR01M	2	1 204 166,85	3,78%	320 697,64	6,53%
TOTAL		31 858 456,94		4 910 814,46	

Charte Gissler

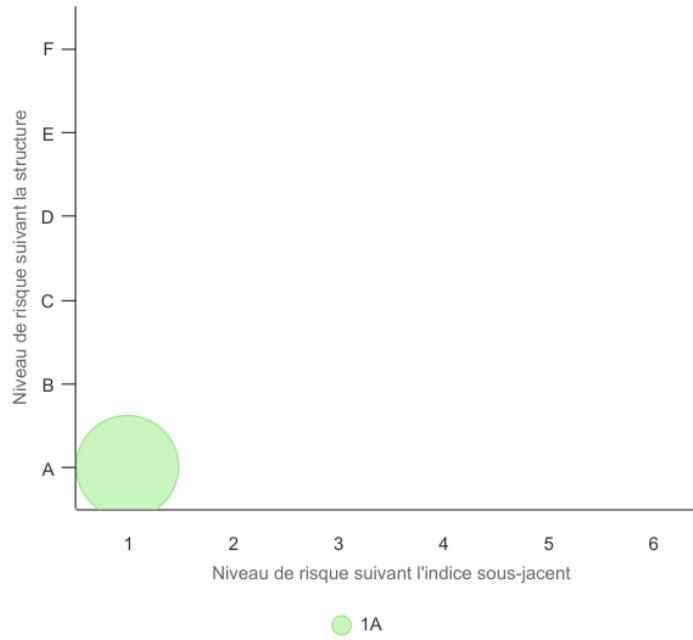
Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

Classification de l'encours au 30/10/2025 en début de jour
selon la charte Gissler

Catégorie	Encours au 30/10/2025	%
1-A	31 858 456,94	100,00%
TOTAL	31 858 456,94	100 %

Coût

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

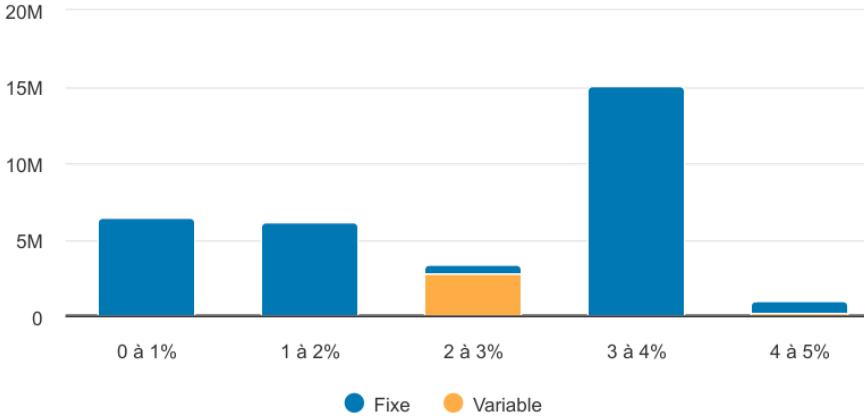
Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



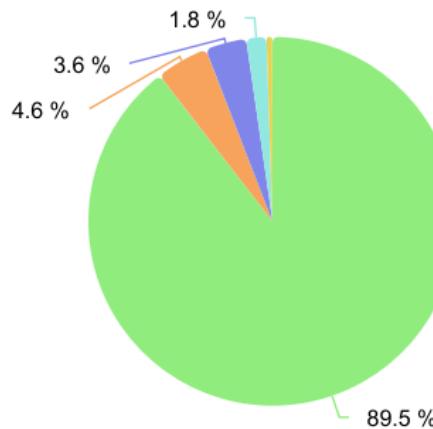
ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

Tranches de taux



TEG résiduel	%	Encours
0% à 1%	20,12	6 410 000,07
1% à 2%	19,13	6 093 333,01
2% à 3%	10,47	3 335 796,05
3% à 4%	47,14	15 017 938,56
4% à 5%	3,14	1 001 389,25
TOTAL		31 858 456,94

Pénalités de sortie



Type de pénalité	Nb. contrats	%	Encours
Indemnité actuarielle	21	89,51	28 516 790,09
Aucune pénalité paramétrée	2	4,59	1 462 500,00
Indemnité de marché : valorisation	1	3,61	1 150 000,00
Sans Indemnité	1	1,77	562 500,00
6% du capital remboursé	1	0,52	166 666,85
TOTAL			31 858 456,94

Taux de financement après couverture

Famille d'indice	Encours avant couverture	Durée de vie moyenne	Taux actuariel après couverture	Durée de résiduelle moyenne	Taux actuariel après couverture (Index initial)
Fixe	28 941 790,09	5 ans	2,32	10 ans	2,32
Euribor	2 916 666,85	2 ans, 8 mois	2,56	5 ans, 4 mois	2,56

TOTAL

31 858 456,94

4 ans, 10 mois

2,34

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

 2,34

Echéancier

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

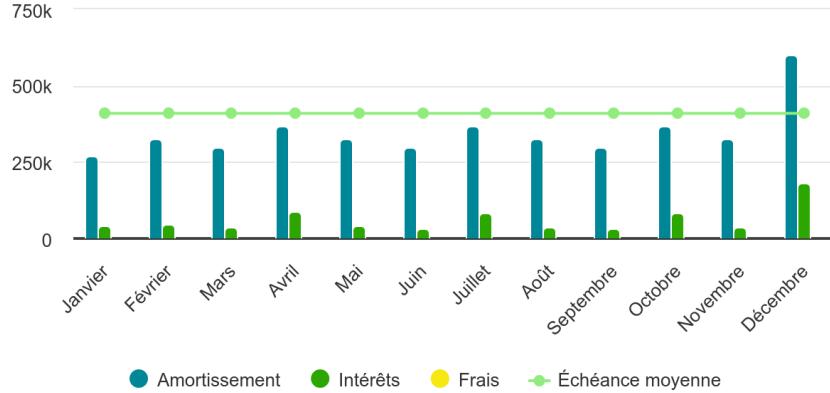
Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



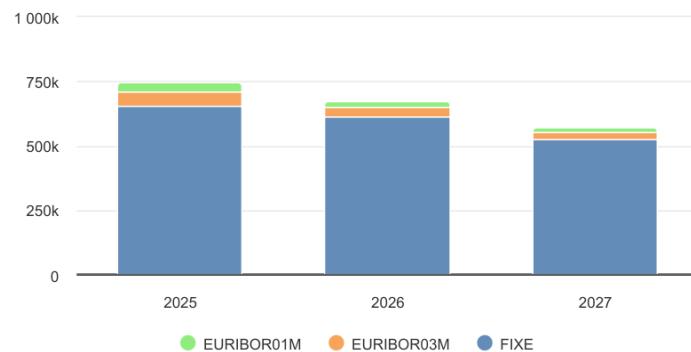
ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

Répartition sur l'exercice



Année 2025	Nb éch.	Contrats		Solde	
		Amort.	Intérêts		
Janvier	10	270 555,55	43 910,04	314 465,59	
Février	13	324 305,56	47 147,96	371 453,52	
Mars	13	298 334,55	36 544,36	334 878,91	
Avril	11	367 222,22	87 343,24	454 565,46	
Mai	13	324 305,56	42 293,43	366 598,99	
Juin	11	298 790,43	34 524,59	333 315,02	
Juillet	11	367 222,22	84 475,74	451 697,96	
Août	13	324 305,56	37 966,96	362 272,52	
Septembre	11	299 249,67	32 185,94	331 435,61	
Octobre	11	367 222,22	82 656,35	449 878,57	
Novembre	13	324 305,56	35 934,41	360 239,97	
Décembre	12	599 712,29	180 300,05	780 012,34	
TOTAL	142	4 165 531,39	745 283,07	4 910 814,46	

Projection N+2



Index	Intérêts par index 2025 *	Coût moyen 2025	Intérêts par index 2026 *	Coût moyen 2026	Intérêts par index 2027 *	Coût moyen 2027
EURIBOR01M	37 364,32	3,10%	23 305,88	2,42%	16 512,84	2,05%

EURIBOR03M	54 766,48	2,99%	39 340,90	
FIXE	653 152,27	3,03%	611 592,12	
TOTAL	745 283,07	2,34%	674 238,90	2,29%

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le 524 700,08


 2,63%
2,99%

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

* Intérêts après couverture

Répartition par périodicité

Périodicité	Encours	%	Nb de contrats
Année(s)	4 200 000,00	13,18%	1
Semestre(s)	0,00	0,00%	0
Trimestre(s)	25 032 067,69	78,57%	20
Mois	2 626 389,25	8,24%	5
TOTAL	31 858 456,94		26

Durée de vie

Indicateurs

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

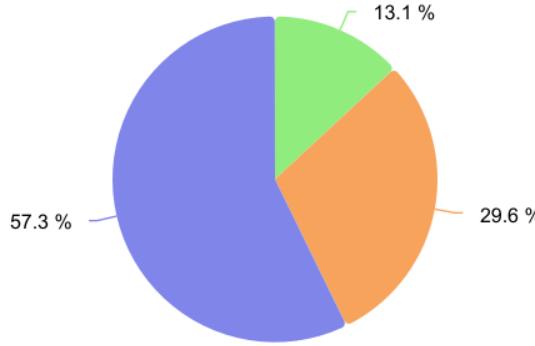
Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

Encours **31 858 456,94**Duration * **4 ans, 6 mois**Durée de vie moyenne * **4 ans, 10 mois**Durée résiduelle * **14 ans, 2 mois**Durée résiduelle Moyenne * **9 ans, 7 mois*** *tirages futurs compris*

Répartition par durée résiduelle

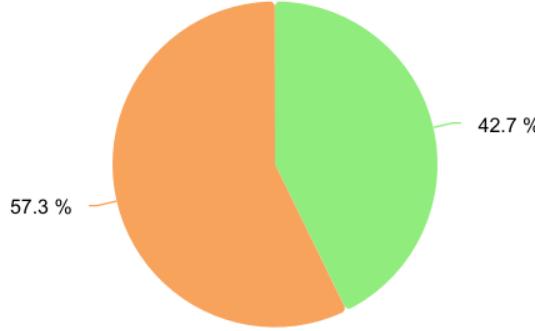


Durée résiduelle

Montant

 < 5 ans	4 176 790,29
 5 - 10 ans	9 441 666,51
 10 - 20 ans	18 240 000,14
TOTAL	31 858 456,94

Répartition par durée de vie moyenne



Durée de vie moyenne

Montant

 < 5 ans	13 618 456,80
 5 - 10 ans	18 240 000,14
TOTAL	31 858 456,94

Affectation

Budgets

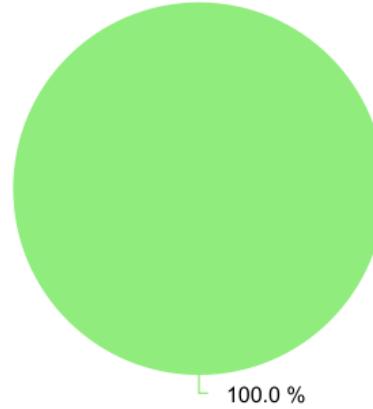
Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



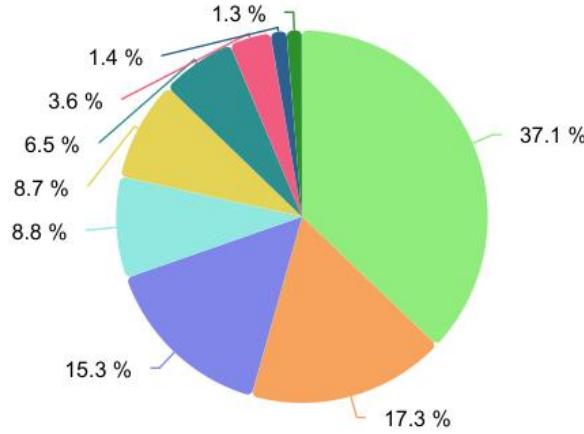
ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE



Budget	%	Montant
--------	---	---------

 BUDGET PRINCIPAL	100,00	31 858 456,94
TOTAL		31 858 456,94

Prêteurs



Prêteur	Notation MOODYS	%	Montant
---------	-----------------	---	---------

 La Banque Postale	-	37,11	11 821 666,43
 C.L.F./DEXIA	-	17,30	5 509 999,99
 Banque Populaire	-	15,28	4 866 666,55
 Crédit Foncier	-	8,79	2 801 666,73
 DEXIA Crédit Local	-	8,72	2 779 166,85
 Caisse d'Epargne	-	6,47	2 062 185,19
 Caisse de Crédit Agricole	-	3,61	1 150 000,00
 Bawag P.S.K.	-	1,39	442 105,20
 Société générale	-	1,33	425 000,00
TOTAL			31 858 456,94

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE

Répartition de l'encours par catégorie de dette en 2025

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA39_20251211-DE



Catégorie	Encours 01/01	Annuité	Intérêts	Capital		Solde	Encours 31/12
				Amort.			
Emprunt en euros	35 099 970,48	4 910 814,46	745 283,07	4 165 531,39	4 910 814,46	4 910 814,46	30 934 439,09

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET EPCI POUR 2026

Sur convocation envoyée le mardi 18 novembre 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme l'Adjudante Fanny BOURDIN, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs.

Le payeur départemental

- ▶ M. Laurent MARTIN.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

ETAIENT EXCUSES

- Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILI, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. Didier MOREAU, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

PROCURATION

- Mme Catherine BARTELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Sébastien KELLER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET EPCI POUR 2026

L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre, d'une part, la répartition des contributions entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et, d'autre part, le montant global de ces contributions.

Au sein du SDIS 25, la répartition des contributions entre les communes et EPCI contributeurs avait été établie en 2001 selon des critères pondérés de population, de potentiel fiscal, de distance par rapport au centre de premier appel et de nombre de sapeurs-pompiers professionnels dans ce centre.

Suite à la demande de certaines collectivités contributrices, le conseil d'administration a décidé de procéder à la révision du mode de calcul au cours de l'année 2022, pour une application au 1^{er} janvier 2023.

Par la délibération n°52 du 08 décembre 2022, le conseil d'administration a fixé les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et EPCI au titre de l'exercice 2023. Cette délibération figure en pièce jointe au présent rapport.

En application des dispositions de l'article L. 1424-35 du CGCT, les modalités de calcul et de répartition des contributions versées au budget du SDIS par les communes et les EPCI sont arrêtées chaque année par une délibération du conseil d'administration du SDIS avant d'être notifiées aux différents contributeurs.

Pour le calcul des contributions au titre de l'exercice 2026, il est proposé aux membres du conseil d'administration de reconduire l'application des modalités de calcul et de répartition fixées par la délibération précitée n°52 du 08 décembre 2022, en ce compris les dispositions relatives au lissage.

Dans le cadre du nouveau schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) arrêté par Monsieur le Préfet du Doubs le 06 novembre 2024, l'objectif de délai de couverture de 20 minutes est conservé, hors des zones isolées, en ce qui concerne notamment, parmi les risques courants, les secours et soins d'urgence aux personnes (SSUAP). Dans le cadre du nouveau règlement opérationnel (RO), le délai de réponse opérationnelle en matière de SSUAP est également fixé, hors des zones isolées, à 20 minutes.

En application des dispositions de l'article L. 1424-2 du CGCT, cette mission bénéficie aux personnes « ...lorsqu'elles : a/ sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, b/ présentent des signes de détresse vitale ; c/ présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir. ». En raison de la notion d'urgence par définition attachée à la mission SSUAP, il est proposé de conserver la référence au délai de 20 minutes en ce qui concerne la pondération des critères.

Le nouveau RO différencie, toujours selon les mêmes modalités, les centres d'incendie et de secours (CIS) disposant d'effectifs de garde susceptibles de partir immédiatement en intervention des CIS disposant d'effectifs d'astreinte susceptibles de partir en intervention au terme d'un délai de départ (comprenant le rassemblement en caserne et la préparation opérationnelle) inchangé et fixé à 10 minutes.

Dans la mesure où il est communément admis qu'un kilomètre est parcouru en une minute, un coefficient de pondération différencié pourra donc toujours être calculé pour chaque collectivité contributrice située à une distance inférieure ou égale à 20 kilomètres du CIS fonctionnant avec une garde, en fonction de l'effectif de cette garde, étant précisé que pour les EPCI compétents, la pondération, tout comme les critères de calcul, sont d'abord appliqués commune par commune et, ensuite, les résultats agrégés.

Il est donc proposé de conserver, dans le cadre du nouveau SDACR, tel que révisé le 06 novembre 2024, ainsi que du nouveau RO, l'ensemble des modalités de pondération des critères retenues par la délibération du 08 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

S'agissant de l'évolution du montant global des contributions des communes et EPCI, l'article L. 1424-35 du CGCT dispose en son alinéa 8 que : « *Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation...* ».

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme précise que : « *à compter du 1^{er} janvier 1992, toute référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le tabac* ».

En application de ces dispositions, il appartient au conseil d'administration du SDIS de :

- décider du choix de l'indice des prix à la consommation (IPC) pris comme référence pour l'application des dispositions de l'article L. 1424-35 du CGCT, étant précisé qu'il devra s'agir d'un IPC ne prenant pas en compte le tabac ;
- de déterminer, en fonction de l'IPC hors tabac choisi, le taux d'évolution de cet indice servant au plafonnement de l'augmentation du montant global des contributions des communes et EPCI pour l'année en cause ;
- de déterminer, dans la limite du taux plafond fixé comme référence pour l'année en cause, le taux d'évolution effectivement retenu pour l'augmentation du montant global des contributions des communes et EPCI ; celui-ci pouvant être inférieur ou égal au taux plafond.

Pour rappel, la méthode de calcul des contributions du bloc communal et intercommunal comprend les trois étapes suivantes :

Etape 1

Le montant global des contributions des communes et EPCI ne peut excéder le montant global de leurs contributions de l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Montant global des contributions N+1 = montant global des contributions année N x IPC

Conformément aux dispositions figurant ci-dessus, il est proposé de choisir au titre de l'exercice 2026 comme IPC servant de référence pour l'application de l'article L. 1424-35 du CGCT, l'IPC intitulé « ensemble hors loyers et hors tabac » d'août 2025 et tel que publié, dans son résultat définitif, par l'institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) le 12 septembre 2025. Cet indice s'établit ainsi à une valeur de 121,81 en août 2025 (base 100 : année 2015).

S'agissant du taux d'évolution pris comme référence pour le plafonnement de l'augmentation du montant global des contributions des communes et EPCI pour l'année 2026, il est proposé au conseil d'administration de choisir le taux de variation définitif de l'IPC intitulé « ensemble hors loyers hors tabac » entre août 2024 et août 2025, tel que publié par l'INSEE le 12 septembre 2025. Pour un IPC hors loyers et hors tabacs en août 2025 d'une valeur de 121,81 (base 100 : année 2015), le taux d'évolution définitif constaté entre août 2024 et août 2025 s'établit à 0,7 %.

L'évolution depuis 2022 du montant global des contributions est présentée dans le tableau ci-dessous :

	Contributions 2022	Contributions 2023	Contributions 2024	Contributions 2025	Contributions 2026
Montant	21 531 570 €	22 177 517 €	23 264 215 €	23 659 707 €	23 825 325 €
Evolution en %	1,90 %	3,00 %	4,90 %	1,70 %	0,70 %
Evolution en €	401 472 €	645 947 €	1 086 698 €	395 492 €	165 618 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

Compte tenu de l'évolution constatée à titre définitif de l'IPC hors loyers et hors tabac (+ 0,7 % entre août 2024 et août 2025) et eu égard à la situation financière des collectivités territoriales, il est proposé d'appliquer, pour 2026, un taux d'augmentation égal au taux proposé comme plafond, soit une progression des contributions des communes et EPCI à hauteur de **0,7 %, soit un montant global des contributions 2026 de 23,8 M€.**

Etape 2

Une fois le montant global des contributions déterminé, il est ensuite procédé à la répartition des montants des contributions par commune (*) selon les nouveaux critères suivants :

(Population DGF (40 %) + potentiel fiscal (60 %)) X pondération

() la répartition des montants des contributions acquittées par les EPCI disposant de la compétence incendie est obtenue en additionnant les contributions des communes membres.*

Pour mémoire, la contribution au financement du SDIS est versée, selon les cas :

- par l'EPCI, lorsqu'il était compétent en matière d'incendie au moment de la promulgation de la loi du 03 mai 1996 ; c'est le cas de la communauté urbaine de Besançon, de la communauté d'agglomération de Montbéliard et des communautés de communes de Pontarlier, Morteau et le Russey ;
- par l'EPCI qui s'est vu transférer la compétence, par application de la dérogation prévue par la loi NOTRe du 07 août 2015 ; c'est le cas des communautés de communes de Frasne-Val du Drugeon, Doubs Baumois, Pays de Villersexel et Pays d'Héricourt. Ces deux dernières sont principalement situées en Haute-Saône mais comportent quelques communes du Doubs ;
- par la commune, lorsque celle-ci n'a pas transféré sa compétence à l'EPCI.

Les critères de population DGF et de potentiel fiscal sont définis dans la délibération cadre relative à la réforme du mode de calcul des contributions du 08 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

Le coefficient pondérateur tient compte quant à lui de la distance des communes avec les centres d'incendie et de secours disposant *a minima* d'une garde postée de six sapeurs-pompiers conformément au tableau suivant :

Km	E G O (effectifs de gardes)					
	Sup ou égal à 6	Sup ou égal à 9	Sup ou égal à 12	Sup ou égal à 14	Sup ou égal à 19	Sup ou égal à 22
de 0 à 1 Km	1,2	1,3	1,5	1,6	1,8	2
de 1,1 à 2 Km	1,190	1,285	1,475	1,570	1,760	1,950
de 2,1 à 3 Km	1,180	1,270	1,450	1,540	1,720	1,900
de 3,1 à 4 Km	1,170	1,255	1,425	1,510	1,680	1,850
de 4,1 à 5 Km	1,160	1,240	1,400	1,480	1,640	1,800
de 5,1 à 6 Km	1,150	1,225	1,375	1,450	1,600	1,750
de 6,1 à 7 Km	1,140	1,210	1,350	1,420	1,560	1,700
de 7,1 à 8 Km	1,130	1,195	1,325	1,390	1,520	1,650
de 8,1 à 9 Km	1,120	1,180	1,300	1,360	1,480	1,600
de 9,1 à 10 Km	1,110	1,165	1,275	1,330	1,440	1,550
de 10,1 à 11 Km	1,100	1,150	1,250	1,300	1,400	1,500
de 11,1 à 12 Km	1,090	1,135	1,225	1,270	1,360	1,450
de 12,1 à 13 Km	1,080	1,120	1,200	1,240	1,320	1,400
de 13,1 à 14 Km	1,070	1,105	1,175	1,210	1,280	1,350
de 14,1 à 15 Km	1,060	1,090	1,150	1,180	1,240	1,300
de 15,1 à 16 Km	1,050	1,075	1,125	1,150	1,200	1,250
de 16,1 à 17 Km	1,040	1,060	1,100	1,120	1,160	1,200
de 17,1 à 18 Km	1,030	1,045	1,075	1,090	1,120	1,150
de 18,1 à 19 Km	1,020	1,030	1,050	1,060	1,080	1,100
de 19,1 à 20 Km	1,010	1,015	1,025	1,030	1,040	1,050
> 20,1 Km	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

1Km = 1Mn

Etape 3

La mise en œuvre de la nouvelle formule de calcul a engendré des écarts à la hausse comme à la baisse sur le montant des contributions des communes et des EPCI.

Un lissage de ces écarts est intégré dans le calcul des contributions sur une période de 10 ans.

Le montant de la contribution de chaque commune et EPCI figure dans le tableau annexé au présent rapport.

Le tableau comprend les EPCI contributeurs énoncés ci-dessus.

Si un nouvel EPCI devient compétent au 1^{er} janvier 2026, celui-ci verra sa contribution déterminée en prenant en compte l'addition des contributions attendues de la part de ses communes-membres pour l'année 2026.

De même, si une nouvelle commune se crée à compter du 1^{er} janvier 2026, cette dernière verra sa contribution déterminée en tenant compte des contributions attendues de la part des différentes communes constitutives pour l'année 2026.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE



Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent la reconduction, pour le calcul des contributions des communes et EPCI compétents au titre de l'année 2026, des modalités de calcul et de répartition fixées par le conseil d'administration par délibération n°52 du 08 décembre 2022, en ce compris les dispositions relatives au lissage ;*
- *approuvent l'évolution des contributions des communes et EPCI pour l'année 2026 conformément aux dispositions prévues au présent rapport à hauteur de 0,7 %.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 12/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

Commune ou EPCI	Contributions 2022	MAJ critères contributions 2026	+3% IPC 2022	+4,9% IPC 2023	+1,7% IPC 2024 (a)	Ecart Contributions 2022-2023 (b)	Lissage 6/10	Contributions 2026 avec IPC 2025 (c)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER	1 275 469 €	1 185 384 €	1 220 945 €	1 280 772 €	1 302 545 €	-119 401 €	-71 641 €	1 383 805 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RUSSEY	119 049 €	145 545 €	149 912 €	157 257 €	159 931 €	21 646 €	12 988 €	147 972 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MORTEAU	536 802 €	534 197 €	550 223 €	577 184 €	586 996 €	9 893 €	5 936 €	585 128 €
GRAND BESANCON METROPOLE	8 693 240 €	9 462 861 €	9 746 747 €	10 224 338 €	10 398 151 €	466 983 €	280 190 €	10 188 787 €
PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION	7 742 192 €	6 596 139 €	6 794 023 €	7 126 930 €	7 248 088 €	-774 738 €	-464 843 €	7 766 921 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES FRASNE VAL DRUGEON	117 914 €	154 775 €	159 418 €	167 229 €	170 072 €	29 517 €	17 710 €	153 428 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DOUBS BAUMOIS	412 864 €	381 934 €	393 393 €	412 669 €	419 684 €	-31 577 €	-18 946 €	441 701 €
ABBANS DESSOUS	3 394 €	4 591 €	4 729 €	4 961 €	5 045 €	1 114 €	668 €	4 408 €
ABBANS DESSUS	5 765 €	5 566 €	5 733 €	6 014 €	6 116 €	-197 €	-118 €	6 278 €
ABBENANS	7 492 €	6 320 €	6 509 €	6 828 €	6 944 €	-1 568 €	-941 €	7 940 €
ACCOLANS	1 538 €	1 844 €	1 899 €	1 992 €	2 026 €	219 €	132 €	1 908 €
ADAM LES VERCHEL	1 454 €	1 949 €	2 008 €	2 106 €	2 142 €	479 €	288 €	1 867 €
AIBRE	10 030 €	9 878 €	10 175 €	10 673 €	10 855 €	454 €	272 €	10 656 €
ALLIES (LES)	2 621 €	3 982 €	4 102 €	4 303 €	4 376 €	1 203 €	722 €	3 680 €
AMANCEY	21 360 €	18 686 €	19 247 €	20 190 €	20 533 €	-3 033 €	-1 820 €	22 510 €
AMATHAY VESIGNEUX	2 865 €	3 752 €	3 865 €	4 054 €	4 123 €	696 €	418 €	3 731 €
AMONDANS	2 400 €	2 062 €	2 124 €	2 228 €	2 266 €	-442 €	-265 €	2 549 €
ANTEUIL	14 318 €	15 485 €	15 950 €	16 732 €	17 016 €	2 124 €	1 274 €	15 852 €
APPENANS	11 492 €	7 681 €	7 911 €	8 299 €	8 440 €	-3 831 €	-2 298 €	10 814 €
ARC ET SENANS	32 452 €	35 633 €	36 702 €	38 500 €	39 155 €	2 793 €	1 676 €	37 741 €
ARCEY	25 984 €	30 514 €	31 429 €	32 969 €	33 530 €	5 140 €	3 084 €	30 659 €
ARCON	17 220 €	25 009 €	25 759 €	27 021 €	27 481 €	6 510 €	3 906 €	23 740 €
ARC SOUS CICON	9 772 €	15 033 €	15 484 €	16 243 €	16 519 €	4 713 €	2 828 €	13 787 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 026-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

Commune ou EPCI	Contributions 2022	MAJ critères contributions 2026	+3% IPC 2022	+4,9% IPC 2023	+1,7% IPC 2024 (a)	Contributions 2022-2023 (b)	Lissage 6/10	2026 avec IPC 2025 (c)
ARC SOUS MONTENOT	4 314 €	4 908 €	5 055 €	5 303 €	5 393 €	73 €	44 €	5 387 €
AUBONNE	5 118 €	5 791 €	5 965 €	6 257 €	6 363 €	-116 €	-69 €	6 478 €
AVILLEY	2 808 €	3 195 €	3 291 €	3 452 €	3 511 €	483 €	290 €	3 243 €
AVOUDREY	17 588 €	27 141 €	27 955 €	29 325 €	29 823 €	8 441 €	5 064 €	24 932 €
BARTHERANS	1 020 €	1 243 €	1 280 €	1 343 €	1 366 €	203 €	122 €	1 252 €
BATTENANS VARIN	1 114 €	1 667 €	1 717 €	1 801 €	1 831 €	487 €	292 €	1 550 €
BELFAYS	1 611 €	2 573 €	2 650 €	2 780 €	2 827 €	1 008 €	605 €	2 238 €
BELLEHERBE	12 780 €	13 099 €	13 492 €	14 153 €	14 394 €	282 €	169 €	14 324 €
BELMONT	1 203 €	1 477 €	1 521 €	1 596 €	1 623 €	94 €	56 €	1 578 €
BELVOIR	2 132 €	1 854 €	1 910 €	2 003 €	2 037 €	-248 €	-149 €	2 201 €
BERTHELANGE	4 568 €	7 322 €	7 542 €	7 911 €	8 046 €	2 559 €	1 535 €	6 556 €
VAL D'USIERS	11 837 €	52 939 €	54 527 €	57 199 €	58 172 €	17 628 €	10 577 €	47 928 €
GOUX LES USIERS	11 793 €	<i>création commune nouvelle du Val d'Usier au 01/01/2024</i>						
SOMBACOUR	10 464 €	<i>création commune nouvelle du Val d'Usier au 01/01/2024</i>						
BIEF	2 747 €	2 522 €	2 598 €	2 725 €	2 772 €	-409 €	-245 €	3 038 €
BLUSSANGEAUX	1 680 €	1 733 €	1 785 €	1 872 €	1 904 €	113 €	68 €	1 850 €
BLUSSANS	4 271 €	3 624 €	3 733 €	3 916 €	3 982 €	-584 €	-351 €	4 363 €
BOLANDOZ	7 015 €	8 036 €	8 278 €	8 683 €	8 831 €	919 €	551 €	8 337 €
BONNAL	777 €	667 €	687 €	721 €	733 €	-123 €	-74 €	812 €
BOUCLANS	25 744 €	21 392 €	22 034 €	23 114 €	23 507 €	-4 586 €	-2 752 €	26 442 €
BOURNOIS	4 100 €	3 376 €	3 477 €	3 648 €	3 710 €	-771 €	-463 €	4 201 €
BRANNE	3 506 €	3 255 €	3 352 €	3 517 €	3 576 €	-307 €	-184 €	3 787 €
BREMONDANS	1 637 €	2 180 €	2 245 €	2 355 €	2 395 €	243 €	146 €	2 265 €
BRERES	733 €	1 435 €	1 478 €	1 551 €	1 577 €	472 €	283 €	1 303 €
BRESEUX (LES)	8 521 €	8 703 €	8 964 €	9 403 €	9 563 €	-14 €	-8 €	9 638 €
BRETONVILLERS	5 669 €	6 334 €	6 524 €	6 844 €	6 960 €	381 €	228 €	6 779 €
BREY ET MAISON DU BOIS	2 255 €	3 351 €	3 452 €	3 621 €	3 682 €	280 €	168 €	3 539 €
BUFFARD	2 888 €	4 060 €	4 182 €	4 387 €	4 462 €	1 004 €	602 €	3 886 €
BUGNY	2 351 €	5 101 €	5 255 €	5 512 €	5 606 €	2 088 €	1 253 €	4 383 €
BURGILLE	6 411 €	10 097 €	10 400 €	10 910 €	11 095 €	3 638 €	2 183 €	8 974 €
BURNEVILLERS	817 €	1 344 €	1 384 €	1 452 €	1 476 €	123 €	74 €	1 412 €
BY	1 606 €	1 665 €	1 715 €	1 799 €	1 830 €	14 €	8 €	1 834 €
CADEMENE	1 630 €	1 461 €	1 505 €	1 579 €	1 606 €	-158 €	-95 €	1 712 €
CERNAY L'EGLISE	5 652 €	6 041 €	6 222 €	6 527 €	6 638 €	75 €	45 €	6 640 €
CESSEY	6 045 €	6 299 €	6 488 €	6 805 €	6 921 €	227 €	136 €	6 833 €
CHAMESEY	1 997 €	2 957 €	3 046 €	3 195 €	3 249 €	968 €	581 €	2 687 €
CHAMESOL	6 449 €	6 977 €	7 187 €	7 539 €	7 667 €	397 €	238 €	7 481 €
CHANTRANS	6 583 €	8 993 €	9 263 €	9 717 €	9 882 €	2 368 €	1 421 €	8 521 €
CHAPELLE DES BOIS	6 331 €	7 701 €	7 932 €	8 321 €	8 463 €	635 €	381 €	8 138 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 026-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

Commune ou EPCI	Contributions 2022	MAJ critères contributions 2026	+3% IPC 2022	+4,9% IPC 2023	+1,7% IPC 2024 (a)	Contributions 2022-2023 (b)	Lissage 6/10	2026 avec IPC 2025 (c)
CHAPELLE D'HUIN	6 877 €	10 546 €	10 862 €	11 394 €	11 588 €	3 310 €	1 986 €	9 670 €
CHARMAUVILLERS	4 192 €	5 447 €	5 610 €	5 885 €	5 985 €	1 123 €	674 €	5 349 €
CHARMOILLE	6 630 €	6 767 €	6 970 €	7 311 €	7 435 €	100 €	60 €	7 427 €
CHARNAY	8 494 €	9 285 €	9 563 €	10 032 €	10 203 €	409 €	245 €	10 027 €
CHARQUEMONT	52 524 €	66 472 €	68 466 €	71 821 €	73 042 €	13 682 €	8 209 €	65 286 €
CHASSAGNE SAINT DENIS	2 464 €	2 662 €	2 742 €	2 877 €	2 925 €	4 €	3 €	2 943 €
CHATEAUVIEUX LES FOSSES	257 €	393 €	404 €	424 €	431 €	155 €	93 €	341 €
CHATELBLANC	2 450 €	3 227 €	3 324 €	3 487 €	3 546 €	773 €	464 €	3 104 €
CHATILLON SUR LISON	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TERRES DE CHAUX (LES)	2 480 €	3 284 €	3 383 €	3 549 €	3 609 €	206 €	123 €	3 510 €
CHAUX (LA)	8 667 €	11 302 €	11 641 €	12 211 €	12 419 €	2 083 €	1 250 €	11 247 €
CHAUX LES PASSAVANT	2 919 €	2 515 €	2 591 €	2 718 €	2 764 €	-400 €	-240 €	3 025 €
CHAUX NEUVE	5 341 €	8 578 €	8 835 €	9 268 €	9 426 €	2 751 €	1 651 €	7 829 €
CHAY	3 040 €	4 201 €	4 327 €	4 539 €	4 617 €	1 339 €	803 €	3 840 €
CHAZOT	2 499 €	2 375 €	2 446 €	2 566 €	2 610 €	-209 €	-125 €	2 754 €
CHENECEY BUILON	10 984 €	14 105 €	14 529 €	15 240 €	15 500 €	2 861 €	1 716 €	13 880 €
CHEVIGNEY SUR L'OGNON	5 019 €	5 376 €	5 537 €	5 808 €	5 907 €	207 €	124 €	5 824 €
CHEVIGNEY LES VERCHEL	2 480 €	3 117 €	3 211 €	3 368 €	3 425 €	438 €	263 €	3 185 €
CHOUZELOT	5 863 €	5 469 €	5 633 €	5 909 €	6 009 €	-323 €	-194 €	6 247 €
CLERON	9 133 €	9 551 €	9 837 €	10 319 €	10 495 €	891 €	535 €	10 030 €
PAYS DE CLERVAL	50 015 €	44 724 €	46 066 €	48 323 €	49 144 €	-1 104 €	-663 €	50 156 €
CONSOLATION MAISONNETTES	889 €	611 €	629 €	660 €	671 €	-183 €	-110 €	786 €
CORCELLES FERRIERES	5 021 €	4 794 €	4 938 €	5 180 €	5 268 €	-234 €	-140 €	5 446 €
CORCONDRAY	2 575 €	2 823 €	2 907 €	3 050 €	3 101 €	142 €	85 €	3 038 €
COURCELLES	1 256 €	1 898 €	1 955 €	2 051 €	2 086 €	583 €	350 €	1 748 €
COURCHAPON	2 707 €	4 689 €	4 830 €	5 066 €	5 152 €	1 745 €	1 047 €	4 134 €
COUR SAINT MAURICE	3 548 €	3 260 €	3 358 €	3 522 €	3 582 €	-221 €	-132 €	3 741 €
COURTEFONTAINE	4 202 €	4 603 €	4 741 €	4 973 €	5 058 €	239 €	144 €	4 948 €
COURTETAIN ET SALANS	1 542 €	1 891 €	1 948 €	2 043 €	2 078 €	318 €	191 €	1 901 €
CROSEY LE GRAND	3 664 €	4 158 €	4 283 €	4 492 €	4 569 €	265 €	159 €	4 441 €
CROSEY LE PETIT	1 922 €	2 372 €	2 443 €	2 563 €	2 607 €	467 €	280 €	2 343 €
CROUZET (LE)	847 €	1 190 €	1 225 €	1 285 €	1 307 €	296 €	178 €	1 138 €
CROUZET MIGETTE	1 828 €	2 539 €	2 615 €	2 743 €	2 790 €	698 €	419 €	2 388 €
CUBRIAL	2 828 €	2 914 €	3 001 €	3 148 €	3 202 €	-1 €	-1 €	3 225 €
CUBRY	2 019 €	2 339 €	2 409 €	2 527 €	2 570 €	132 €	79 €	2 508 €
CUSE ET ADRISSANS	4 327 €	5 263 €	5 421 €	5 687 €	5 784 €	942 €	565 €	5 255 €
CUSSEY SUR LISON	1 646 €	1 717 €	1 768 €	1 855 €	1 887 €	87 €	52 €	1 847 €
DAMPRICHARD	48 987 €	44 387 €	45 718 €	47 958 €	48 774 €	-2 873 €	-1 724 €	50 851 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 026-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

Commune ou EPCI	Contributions 2022	MAJ critères contributions 2026	+3% IPC 2022	+4,9% IPC 2023	+1,7% IPC 2024 (a)	Contributions 2022-2023 (b)	Lissage 6/10	2026 avec IPC 2025 (c)
DESANDANS	12 532 €	14 432 €	14 865 €	15 593 €	15 858 €	2 062 €	1 237 €	14 724 €
DESERVILLERS	6 211 €	7 007 €	7 217 €	7 571 €	7 700 €	573 €	344 €	7 408 €
DOMPREL	2 652 €	3 765 €	3 878 €	4 068 €	4 137 €	1 024 €	614 €	3 547 €
DURNES	3 170 €	4 059 €	4 181 €	4 386 €	4 461 €	458 €	275 €	4 215 €
ECHAY	1 315 €	2 912 €	2 999 €	3 146 €	3 199 €	1 866 €	1 120 €	2 094 €
ECHEVANNES	1 328 €	1 934 €	1 992 €	2 089 €	2 125 €	608 €	365 €	1 773 €
ECORCES (LES)	10 826 €	15 539 €	16 005 €	16 790 €	17 075 €	3 525 €	2 115 €	15 065 €
EMAGNY	13 109 €	13 027 €	13 418 €	14 075 €	14 314 €	-423 €	-254 €	14 670 €
EPENOUSE	2 008 €	3 285 €	3 383 €	3 549 €	3 609 €	1 112 €	667 €	2 963 €
EPENOY	11 155 €	13 280 €	13 679 €	14 349 €	14 593 €	1 734 €	1 040 €	13 647 €
EPEUGNEY	10 548 €	12 250 €	12 618 €	13 236 €	13 461 €	1 470 €	882 €	12 667 €
ETALANS	24 915 €	36 578 €	37 675 €	39 521 €	40 193 €	9 660 €	5 796 €	34 638 €
ETERNOZ VALLEE DU LISON	6 711 €	7 965 €	8 204 €	8 606 €	8 752 €	630 €	378 €	8 433 €
SARAZ	421 €	<i>création commune nouvelle Eternoz-Vallée-du-Lison au 01/01/2025</i>						
ETRABONNE	2 428 €	3 611 €	3 719 €	3 901 €	3 968 €	1 093 €	656 €	3 335 €
ETRAPPE	3 202 €	3 911 €	4 028 €	4 225 €	4 297 €	764 €	458 €	3 866 €
ETRAY	2 929 €	5 367 €	5 528 €	5 798 €	5 897 €	2 069 €	1 241 €	4 688 €
EVILLERS	5 902 €	8 174 €	8 419 €	8 832 €	8 982 €	2 007 €	1 204 €	7 832 €
EYSSON	1 757 €	2 482 €	2 556 €	2 682 €	2 727 €	696 €	418 €	2 326 €
FAIMBE	2 383 €	2 232 €	2 299 €	2 412 €	2 453 €	-86 €	-52 €	2 522 €
FALLERANS	4 886 €	5 535 €	5 701 €	5 980 €	6 082 €	490 €	294 €	5 828 €
FERRIERES LE LAC	1 693 €	3 079 €	3 171 €	3 326 €	3 383 €	1 496 €	898 €	2 503 €
FERRIERES LES BOIS	5 571 €	6 092 €	6 275 €	6 582 €	6 694 €	155 €	93 €	6 648 €
FERTANS	5 007 €	6 398 €	6 590 €	6 912 €	7 030 €	782 €	469 €	6 607 €
FESSEVILLERS	2 702 €	3 193 €	3 289 €	3 450 €	3 509 €	424 €	254 €	3 277 €
FLAGEY	2 528 €	3 905 €	4 022 €	4 219 €	4 291 €	1 520 €	912 €	3 403 €
FLANGEBOUCHE	12 696 €	17 382 €	17 903 €	18 780 €	19 100 €	3 598 €	2 159 €	17 060 €
FLEUREY	1 477 €	1 942 €	2 000 €	2 098 €	2 134 €	343 €	206 €	1 942 €
FONTAINE LES CLERVAL	4 878 €	5 740 €	5 912 €	6 202 €	6 307 €	1 523 €	914 €	5 431 €
FONTENELLE MONTBY	1 817 €	2 318 €	2 387 €	2 504 €	2 547 €	662 €	397 €	2 165 €
FOURCATIER ET MAISON NEUVE	1 451 €	2 398 €	2 470 €	2 591 €	2 635 €	581 €	349 €	2 302 €
FOURG	7 265 €	7 228 €	7 445 €	7 809 €	7 942 €	-177 €	-106 €	8 104 €
FOURGS (LES)	24 098 €	39 593 €	40 781 €	42 779 €	43 506 €	14 252 €	8 551 €	35 200 €
FOURNET BLANCHEROCHE	6 058 €	8 576 €	8 834 €	9 266 €	9 424 €	2 541 €	1 525 €	7 955 €
FRAMBOUHANS	14 518 €	17 892 €	18 429 €	19 332 €	19 660 €	3 801 €	2 280 €	17 502 €
FRANEY	4 636 €	4 955 €	5 104 €	5 354 €	5 445 €	277 €	166 €	5 316 €
FROIDEVAUX	1 379 €	1 566 €	1 613 €	1 692 €	1 721 €	128 €	77 €	1 655 €
FUANS	8 242 €	10 075 €	10 377 €	10 886 €	11 071 €	1 809 €	1 085 €	10 056 €
GELLIN	3 484 €	4 728 €	4 870 €	5 108 €	5 195 €	918 €	551 €	4 677 €
GEMONVAL	1 450 €	1 698 €	1 749 €	1 835 €	1 866 €	254 €	152 €	1 726 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

Commune ou EPCI	Contributions 2022	MAJ critères contributions 2026	+3% IPC 2022	+4,9% IPC 2023	+1,7% IPC 2024 (a)	Contributions 2022-2023 (b)		
						Lissage 6/10	2026 avec IPC 2025 (c)	
GENEY	2 543 €	2 367 €	2 438 €	2 557 €	2 601 €	-196 €	-118 €	2 738 €
GERMELONTAINE	2 153 €	2 390 €	2 461 €	2 582 €	2 626 €	210 €	126 €	2 518 €
GEVRESIN	2 611 €	3 324 €	3 424 €	3 591 €	3 653 €	156 €	94 €	3 584 €
GILLEY	32 619 €	36 550 €	37 647 €	39 492 €	40 163 €	2 936 €	1 761 €	38 670 €
GLERE	4 051 €	4 102 €	4 225 €	4 432 €	4 507 €	542 €	325 €	4 211 €
GONDENANS MONTBY	3 504 €	3 172 €	3 267 €	3 428 €	3 486 €	-241 €	-145 €	3 656 €
GONDENANS LES MOULINS	1 284 €	1 581 €	1 629 €	1 709 €	1 738 €	188 €	113 €	1 636 €
GONSANS	8 541 €	11 469 €	11 814 €	12 392 €	12 603 €	2 700 €	1 620 €	11 060 €
GOUHELANS	2 477 €	2 288 €	2 356 €	2 472 €	2 514 €	-171 €	-102 €	2 634 €
GOUMOIS	3 843 €	4 241 €	4 369 €	4 583 €	4 661 €	406 €	243 €	4 448 €
GOUX SOUS LANDET	871 €	1 216 €	1 252 €	1 313 €	1 336 €	370 €	222 €	1 121 €
FOURNETS LUISANS	13 301 €	16 466 €	16 960 €	17 791 €	18 093 €	2 613 €	1 568 €	16 641 €
GRANDFONTAINE SUR CREUSE	1 775 €	1 864 €	1 920 €	2 014 €	2 048 €	-81 €	-49 €	2 112 €
GRANGE (LA)	1 475 €	1 913 €	1 970 €	2 067 €	2 102 €	490 €	294 €	1 821 €
GRANGETTES (LES)	4 431 €	10 935 €	11 263 €	11 815 €	12 016 €	5 826 €	3 496 €	8 580 €
GUYANS DURNES	4 576 €	8 711 €	8 972 €	9 412 €	9 572 €	1 863 €	1 118 €	8 513 €
GUYANS VENNES	12 471 €	17 667 €	18 198 €	19 089 €	19 414 €	5 070 €	3 042 €	16 486 €
HOPITAL DU GROSBOIS (L')	7 700 €	12 390 €	12 762 €	13 387 €	13 615 €	4 099 €	2 460 €	11 233 €
HOPITAL SAINT LIEFFROY (L')	1 670 €	2 377 €	2 448 €	2 568 €	2 612 €	620 €	372 €	2 256 €
HOPITAUX NEUFS	14 346 €	27 908 €	28 745 €	30 153 €	30 666 €	13 010 €	7 806 €	23 020 €
HOPITAUX VIEUX	5 247 €	11 957 €	12 316 €	12 919 €	13 139 €	6 488 €	3 893 €	9 311 €
HUANNE MONTMARTIN	1 726 €	2 207 €	2 274 €	2 385 €	2 426 €	278 €	167 €	2 275 €
HYEMONDANS	2 717 €	3 924 €	4 042 €	4 240 €	4 312 €	1 038 €	623 €	3 715 €
INDEVILLERS	4 994 €	6 450 €	6 644 €	6 970 €	7 088 €	1 044 €	626 €	6 507 €
ISLE SUR LE DOUBS (L')	92 431 €	67 028 €	69 039 €	72 422 €	73 653 €	-22 066 €	-13 239 €	87 501 €
JALLERANGE	3 283 €	4 961 €	5 109 €	5 360 €	5 451 €	1 366 €	820 €	4 663 €
JOUGNE	22 249 €	48 193 €	49 638 €	52 071 €	52 956 €	23 585 €	14 151 €	39 077 €
LABERGEMENT SAINTE MARIE	20 836 €	30 469 €	31 383 €	32 921 €	33 481 €	9 087 €	5 452 €	28 225 €
LAIRE	6 968 €	8 448 €	8 701 €	9 128 €	9 283 €	1 795 €	1 077 €	8 263 €
LANANS	2 124 €	3 422 €	3 524 €	3 697 €	3 760 €	1 215 €	729 €	3 052 €
LANDRESSE	3 505 €	5 505 €	5 670 €	5 948 €	6 049 €	2 020 €	1 212 €	4 871 €
LANTENNE VERTIERE	12 256 €	14 817 €	15 261 €	16 009 €	16 281 €	3 169 €	1 901 €	14 481 €
LANTHENANS	1 257 €	1 266 €	1 304 €	1 368 €	1 391 €	-27 €	-16 €	1 417 €
LAVANS QUINGEY	2 503 €	3 932 €	4 050 €	4 248 €	4 321 €	951 €	570 €	3 777 €
LAVANS VUILLAFANS	3 469 €	5 209 €	5 365 €	5 628 €	5 724 €	1 628 €	977 €	4 780 €
LAVERNAY	9 406 €	11 234 €	11 571 €	12 138 €	12 344 €	1 764 €	1 059 €	11 365 €
LAVIRON	7 109 €	7 639 €	7 868 €	8 254 €	8 394 €	-56 €	-34 €	8 487 €
LEVIER	52 706 €	54 569 €	56 206 €	58 961 €	59 963 €	-791 €	-475 €	60 861 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA40 20251211-DE



Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

Commune ou EPCI	Contributions 2022	MAJ critères contributions 2026	+3% IPC 2022	+4,9% IPC 2023	+1,7% IPC 2024 (a)	Contributions 2022-2023 (b)		
						Lissage 6/10	2026 avec IPC 2025 (c)	
MONT DE VOGNEY	2 836 €	3 814 €	3 929 €	4 121 €	4 191 €	912 €	547 €	3 670 €
MONTECHEROUX	12 494 €	10 562 €	10 879 €	11 412 €	11 606 €	-2 208 €	-1 325 €	13 022 €
MONTGESOYE	9 210 €	10 618 €	10 937 €	11 472 €	11 667 €	1 115 €	669 €	11 076 €
MONTJOIE LE CHATEAU	645 €	1 057 €	1 089 €	1 142 €	1 162 €	367 €	220 €	948 €
MONTMAHOUX	1 452 €	2 207 €	2 273 €	2 384 €	2 425 €	559 €	335 €	2 104 €
MONTPERREUX	15 434 €	28 131 €	28 975 €	30 394 €	30 911 €	12 005 €	7 203 €	23 874 €
MONTROND LE CHATEAU	10 155 €	11 949 €	12 307 €	12 910 €	13 129 €	1 742 €	1 045 €	12 169 €
MONTUSSAINT	1 094 €	1 056 €	1 087 €	1 141 €	1 160 €	12 €	7 €	1 161 €
MOUTHE	30 624 €	26 058 €	26 839 €	28 155 €	28 633 €	-3 457 €	-2 074 €	30 922 €
MOUTHEROT (LE)	1 495 €	2 301 €	2 370 €	2 486 €	2 528 €	629 €	378 €	2 166 €
MOUTHIER HAUTE PIERRE	9 375 €	10 903 €	11 231 €	11 781 €	11 981 €	1 535 €	921 €	11 137 €
MYON	4 041 €	3 939 €	4 057 €	4 256 €	4 328 €	-309 €	-185 €	4 545 €
NAISEY LES GRANGES	12 008 €	16 688 €	17 189 €	18 031 €	18 337 €	4 079 €	2 447 €	16 001 €
NANS	1 808 €	1 958 €	2 017 €	2 116 €	2 152 €	166 €	99 €	2 067 €
NANS SOUS SAINTE ANNE	3 192 €	4 577 €	4 714 €	4 945 €	5 029 €	1 272 €	763 €	4 296 €
PREMIERS SAPINS (LES)	24 629 €	33 198 €	34 194 €	35 869 €	36 479 €	6 399 €	3 839 €	32 868 €
ONANS	6 717 €	7 003 €	7 213 €	7 567 €	7 696 €	113 €	68 €	7 681 €
ORCHAMPS VENNES	40 502 €	48 835 €	50 300 €	52 765 €	53 662 €	8 666 €	5 200 €	48 801 €
ORGEOANS BLANCHEFONTAINE	1 100 €	904 €	931 €	977 €	994 €	-185 €	-111 €	1 113 €
ORNANS	133 101 €	137 688 €	141 819 €	148 768 €	151 297 €	8 343 €	5 006 €	147 315 €
ORSANS	2 580 €	3 567 €	3 674 €	3 854 €	3 919 €	790 €	474 €	3 469 €
ORVE	1 128 €	1 101 €	1 134 €	1 190 €	1 210 €	-71 €	-43 €	1 261 €
OUHANS	8 708 €	9 420 €	9 703 €	10 179 €	10 352 €	-157 €	-94 €	10 519 €
OUVANS	1 794 €	1 457 €	1 501 €	1 574 €	1 601 €	-401 €	-240 €	1 854 €
OYE ET PALLET	16 148 €	21 004 €	21 634 €	22 694 €	23 080 €	5 248 €	3 149 €	20 070 €
PALANTINE	739 €	1 171 €	1 206 €	1 265 €	1 287 €	558 €	335 €	959 €
PAROY	1 917 €	2 362 €	2 433 €	2 552 €	2 596 €	486 €	292 €	2 320 €
PASSONFONTAINE	4 626 €	7 073 €	7 286 €	7 643 €	7 773 €	2 412 €	1 447 €	6 369 €
PESEUX	1 922 €	3 038 €	3 130 €	3 283 €	3 339 €	716 €	429 €	2 930 €
PESSANS	1 772 €	2 041 €	2 102 €	2 205 €	2 243 €	242 €	145 €	2 112 €
PETITE CHAUX	3 100 €	7 118 €	7 331 €	7 691 €	7 821 €	4 402 €	2 641 €	5 217 €
PIERREFONTAINE LES VARANS	38 024 €	32 363 €	33 334 €	34 967 €	35 562 €	-5 590 €	-3 354 €	39 188 €
PLACEY	3 614 €	3 800 €	3 914 €	4 106 €	4 176 €	270 €	162 €	4 042 €
PLAIMBOIS VENNES	1 415 €	2 569 €	2 647 €	2 776 €	2 823 €	917 €	550 €	2 289 €
PLAINS ET GRANDS ESSARTS (LES)	3 491 €	4 360 €	4 491 €	4 711 €	4 791 €	754 €	452 €	4 369 €
PLANEE (LA)	4 324 €	7 679 €	7 909 €	8 297 €	8 438 €	3 030 €	1 818 €	6 666 €
VAL (LE)	4 451 €	4 858 €	5 004 €	5 249 €	5 338 €	319 €	191 €	5 183 €
POMPIERRE SUR DOUBS	5 603 €	6 143 €	6 327 €	6 637 €	6 750 €	639 €	384 €	6 411 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

Commune ou EPCI	Contributions 2022	MAJ critères contributions 2026	+3% IPC 2022	+4,9% IPC 2023	+1,7% IPC 2024 (a)	Contributions 2022-2023 (b)			Lissage 6/10	2026 avec IPC 2025 (c)
						Contributions 2022-2023 (b)	Lissage 6/10	2026 avec IPC 2025 (c)		
PONTETS (LES)	2 185 €	3 112 €	3 205 €	3 362 €	3 419 €	884 €	530 €	2 909 €		
PRETIERE (LA)	3 166 €	3 313 €	3 412 €	3 579 €	3 640 €	145 €	87 €	3 578 €		
PROVENCHERE	2 638 €	3 297 €	3 396 €	3 562 €	3 623 €	333 €	200 €	3 447 €		
PUESSANS	827 €	786 €	809 €	849 €	863 €	-90 €	-54 €	924 €		
QUINGEY	29 679 €	30 688 €	31 609 €	33 158 €	33 722 €	2 888 €	1 733 €	32 213 €		
RAHON	2 362 €	3 065 €	3 157 €	3 311 €	3 368 €	371 €	222 €	3 167 €		
RANDEVILLERS	2 497 €	2 163 €	2 228 €	2 337 €	2 377 €	-217 €	-130 €	2 525 €		
RANG	10 605 €	9 573 €	9 860 €	10 343 €	10 519 €	-666 €	-400 €	10 996 €		
RECOLOGNE	11 505 €	14 944 €	15 392 €	16 147 €	16 421 €	2 669 €	1 602 €	14 923 €		
RECULFOZ	867 €	863 €	889 €	933 €	949 €	-23 €	-14 €	970 €		
REMORAY BOUJEONS	5 990 €	8 551 €	8 807 €	9 239 €	9 396 €	1 985 €	1 191 €	8 262 €		
RENEDALE	589 €	802 €	827 €	867 €	882 €	220 €	132 €	755 €		
RENNES SUR LOUE	1 774 €	2 273 €	2 341 €	2 455 €	2 497 €	493 €	296 €	2 217 €		
REUGNEY	5 229 €	5 866 €	6 042 €	6 338 €	6 446 €	994 €	596 €	5 891 €		
ROCHEJEAN	9 499 €	16 426 €	16 919 €	17 748 €	18 049 €	6 058 €	3 635 €	14 515 €		
ROCHE LES CLERVAL	2 007 €	1 975 €	2 034 €	2 134 €	2 170 €	-2 €	-1 €	2 187 €		
ROGNON	874 €	889 €	915 €	960 €	977 €	4 €	2 €	981 €		
ROMAIN	1 914 €	2 262 €	2 330 €	2 444 €	2 486 €	435 €	261 €	2 240 €		
RONCHAUX	1 528 €	1 866 €	1 922 €	2 016 €	2 050 €	160 €	96 €	1 968 €		
RONDEFONTAINE	603 €	801 €	825 €	865 €	880 €	130 €	78 €	808 €		
ROSIERES SUR BARBECHE	2 559 €	2 456 €	2 530 €	2 653 €	2 699 €	-18 €	-11 €	2 728 €		
ROSUREUX	1 728 €	2 033 €	2 094 €	2 197 €	2 234 €	330 €	198 €	2 051 €		
ROUGEMONT	28 958 €	21 782 €	22 435 €	23 534 €	23 934 €	-6 541 €	-3 925 €	28 054 €		
ROUHE	1 407 €	1 528 €	1 574 €	1 651 €	1 679 €	-5 €	-3 €	1 694 €		
RUFFEY LE CHATEAU	6 165 €	7 371 €	7 592 €	7 964 €	8 099 €	1 238 €	743 €	7 408 €		
RUREY	5 870 €	7 731 €	7 963 €	8 353 €	8 495 €	1 629 €	977 €	7 570 €		
SAINTE ANNE	599 €	1 076 €	1 109 €	1 163 €	1 183 €	365 €	219 €	971 €		
SAINT ANTOINE	5 842 €	11 373 €	11 714 €	12 288 €	12 497 €	6 868 €	4 121 €	8 435 €		
SAINT GEORGES ARMONT	2 208 €	2 567 €	2 644 €	2 773 €	2 820 €	420 €	252 €	2 586 €		
SAINT GORGON MAIN	3 978 €	6 145 €	6 330 €	6 640 €	6 753 €	1 941 €	1 165 €	5 627 €		
SAINT HIPPOLYTE	30 274 €	20 312 €	20 922 €	21 947 €	22 320 €	-11 084 €	-6 650 €	29 173 €		
SAINT POINT LAC	4 886 €	10 096 €	10 399 €	10 909 €	11 094 €	4 793 €	2 876 €	8 276 €		
SAMSON	1 375 €	1 386 €	1 428 €	1 498 €	1 523 €	71 €	43 €	1 491 €		
SANCEY	36 733 €	29 577 €	30 464 €	31 957 €	32 500 €	-7 271 €	-4 363 €	37 121 €		
SARRAGEOIS	2 706 €	4 065 €	4 187 €	4 392 €	4 467 €	1 433 €	860 €	3 632 €		
SAULES	4 466 €	5 552 €	5 719 €	5 999 €	6 101 €	620 €	372 €	5 769 €		
SAUVAGNEY	3 455 €	3 534 €	3 640 €	3 819 €	3 884 €	-67 €	-40 €	3 951 €		
SCEY MAISIERES	5 427 €	6 357 €	6 548 €	6 869 €	6 986 €	779 €	468 €	6 564 €		
SEPTFONTAINES	5 745 €	8 429 €	8 682 €	9 107 €	9 262 €	2 721 €	1 633 €	7 683 €		
SERVIN	3 131 €	4 304 €	4 433 €	4 651 €	4 730 €	990 €	594 €	4 165 €		

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

Commune ou EPCI	Contributions 2022	MAJ critères contributions 2026	+3% IPC 2022	+4,9% IPC 2023	+1,7% IPC 2024 (a)	Contributions 2022-2023 (b)		
						Lissage 6/10	2026 avec IPC 2025 (c)	
SILLEY AMANCEY	2 745 €	2 716 €	2 797 €	2 934 €	2 984 €	58 €	35 €	2 970 €
SOMMETTE (LA)	2 810 €	4 498 €	4 633 €	4 860 €	4 943 €	1 586 €	952 €	4 019 €
SOULCE CERNAY	2 527 €	3 471 €	3 575 €	3 750 €	3 814 €	871 €	522 €	3 314 €
SOURANS	2 490 €	2 011 €	2 071 €	2 173 €	2 210 €	-495 €	-297 €	2 524 €
SOYE	4 733 €	6 947 €	7 155 €	7 506 €	7 633 €	2 530 €	1 518 €	6 158 €
SURMONT	2 581 €	2 527 €	2 603 €	2 730 €	2 777 €	-316 €	-190 €	2 987 €
TALLANS	543 €	901 €	928 €	973 €	990 €	356 €	213 €	782 €
TARCENAY FOUCHERANS	19 780 €	30 511 €	31 426 €	32 966 €	33 527 €	9 819 €	5 892 €	27 829 €
THIEBOUHANS	3 858 €	4 862 €	5 008 €	5 254 €	5 343 €	1 155 €	693 €	4 682 €
TOUILLON ET LOUTELET	3 559 €	6 408 €	6 601 €	6 924 €	7 042 €	3 321 €	1 992 €	5 085 €
TOURNANS	2 331 €	2 425 €	2 497 €	2 620 €	2 664 €	218 €	131 €	2 551 €
TREPOT	6 943 €	10 568 €	10 885 €	11 418 €	11 612 €	3 149 €	1 890 €	9 791 €
TRESSANDANS	691 €	658 €	678 €	711 €	724 €	-118 €	-71 €	800 €
TREVILLERS	9 439 €	10 710 €	11 031 €	11 572 €	11 768 €	185 €	111 €	11 739 €
TROUVANS	1 235 €	2 188 €	2 253 €	2 364 €	2 404 €	929 €	557 €	1 860 €
URTIERE	169 €	381 €	393 €	412 €	419 €	148 €	89 €	333 €
UZELLE	3 016 €	3 760 €	3 872 €	4 062 €	4 131 €	474 €	284 €	3 874 €
VALDAHON	133 317 €	131 334 €	135 274 €	141 903 €	144 315 €	-3 366 €	-2 200 €	147 359 €
VALONNE	3 520 €	8 886 €	9 153 €	9 601 €	9 765 €	4 739 €	2 843 €	6 970 €
VALOREILLE	1 885 €	2 674 €	2 754 €	2 889 €	2 938 €	645 €	387 €	2 569 €
VAUCLUSE	2 136 €	2 580 €	2 658 €	2 788 €	2 835 €	569 €	341 €	2 511 €
VAUCLUSOTTE	2 177 €	1 893 €	1 950 €	2 046 €	2 080 €	-169 €	-101 €	2 197 €
VAUDRIVILLERS	1 480 €	1 495 €	1 540 €	1 615 €	1 642 €	125 €	75 €	1 578 €
VAUFREY	3 394 €	3 514 €	3 620 €	3 797 €	3 862 €	296 €	178 €	3 710 €
VELLEROT LES BELVOIR	3 511 €	3 067 €	3 159 €	3 314 €	3 370 €	-217 €	-130 €	3 525 €
VELLEROT LES VERCHEL	1 093 €	1 337 €	1 377 €	1 444 €	1 469 €	275 €	165 €	1 313 €
VELLEVANS	5 174 €	4 982 €	5 131 €	5 383 €	5 474 €	-388 €	-233 €	5 747 €
VENNES	2 681 €	4 700 €	4 841 €	5 078 €	5 164 €	1 394 €	836 €	4 358 €
VERCEL	37 675 €	41 761 €	43 013 €	45 121 €	45 888 €	3 065 €	1 839 €	44 358 €
VERNIERFONTAINE	6 560 €	9 099 €	9 372 €	9 831 €	9 998 €	2 102 €	1 261 €	8 798 €
VERNOIS LES BELVOIR	1 083 €	1 206 €	1 242 €	1 303 €	1 325 €	136 €	82 €	1 252 €
VERNOY (LE)	2 873 €	3 650 €	3 760 €	3 944 €	4 011 €	651 €	391 €	3 646 €
VIETHOREY	2 144 €	2 165 €	2 230 €	2 340 €	2 379 €	68 €	41 €	2 355 €
VILLEDIEU (LES)	3 462 €	5 152 €	5 307 €	5 567 €	5 661 €	1 522 €	913 €	4 782 €
VILLENEUVE D'AMONT	6 246 €	5 542 €	5 708 €	5 988 €	6 090 €	-654 €	-392 €	6 527 €
VILLERS BUZON	4 653 €	5 738 €	5 911 €	6 200 €	6 306 €	9 €	5 €	6 344 €
VILLERS CHIEF	2 580 €	3 153 €	3 248 €	3 407 €	3 465 €	389 €	233 €	3 254 €
VILLERS LA COMBE	1 026 €	1 080 €	1 112 €	1 167 €	1 186 €	77 €	46 €	1 148 €
VILLERS SOUS CHALAMONT	5 995 €	6 412 €	6 605 €	6 928 €	7 046 €	667 €	400 €	6 693 €
VOIRES	1 125 €	1 607 €	1 655 €	1 736 €	1 766 €	566 €	340 €	1 436 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

<i>Commune ou EPCI</i>	<i>Contributions 2022</i>	<i>MAJ critères contributions 2026</i>	<i>+3% IPC 2022</i>	<i>+4,9% IPC 2023</i>	<i>+1,7% IPC 2024 (a)</i>	<i>Contributions 2022-2023 (b)</i>	<i>Lissage 6/10</i>	<i>2026 avec IPC 2025 (c)</i>
						<i>Contributions 2022-2023 (b)</i>	<i>Lissage 6/10</i>	<i>2026 avec IPC 2025 (c)</i>
VUILLAFANS	14 089 €	16 113 €	16 596 €	17 409 €	17 705 €	2 595 €	1 557 €	16 261 €
VYT LES BELVOIR	3 494 €	6 165 €	6 350 €	6 661 €	6 774 €	3 204 €	1 922 €	4 886 €
TOTAL DES CONTRIBUTIONS	21 531 570 €	21 531 570 €	21 177 517 €	23 264 215 €	23 659 707 €	0 €	0 €	23 825 325 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

FIXATION DES MODALITES DE CALCUL ET DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET EPCI COMPETENTS AU BUDGET DU SDIS

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 08 décembre à 10h00, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 17 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Béatrix LOIZON, M. Michel VIENET, M. Romuald VIVOT, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, Mme Catherine BARTHELET, M. Fabrice TAILLARD, M. Philippe GAUTIER, M. Joël VERNIER, Mme Laurence INVERNIZZI, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin hors classe Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme la Sergente Fany BOURDIN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. l'Adjudant Sébastien MATHIEU, M. Didier MOREAU, Mme l'Adjudante Fanny GRISON.

Membre de droit

- ▶ M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. Jean-Luc GUYON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILY, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, M. l'Adjudant Philippe MIENDY, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT, M. Guy LORENZELLI, M. le Capitaine Frédéric MAURICE.

PROCURATION

- ▶ M. Damien CHARLET, représentant du conseil départemental, donne pouvoir à M. Claude DALLAVALLE, représentant du conseil départemental.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ Mme Laure TROTIN, M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. Michaël BADET, M. Jérôme FITZE, M. Didier NICOD, M. Nicolas UHEL, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

FIXATION DES MODALITES DE CALCUL ET DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET EPCI COMPETENTS AU BUDGET DU SDIS

I – Cadre légal et réglementaire

La fixation des modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et EPCI compétents au budget du SDIS est encadrée par l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que :

« Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci... ».

« Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sollicitant le rattachement de leurs centres de secours et d'incendie au service départemental ou territorial... ».

En application de ces dispositions, les juridictions administratives ont rappelé qu'il appartient au conseil d'administration du SDIS (CASDIS) de fixer ces modalités de calcul et de répartition en respectant les principes suivants :

- « *Les contributions des communes, des EPCI compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du SDIS ne sont pas le paiement du prix d'un service dont les communes seraient les usagers, mais une charge qui leur incombe pour le bon fonctionnement d'un service public dont ils ont la responsabilité en vertu de la loi* » ;
- « *Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce qu'une autorité administrative règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.* » ; des variations des contributions peuvent être légalement admises pour prendre en compte notamment « *une différence de situation au regard de l'exécution ou des conditions d'exploitation du service public* ».

Par ailleurs, s'agissant de l'indice des prix à la consommation (IPC), l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, prévoit que :

« *A compter du 1er janvier 1992, toute référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac.* ».

Le calcul des contributions doit prendre en compte l'IPC hors tabac.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

II – Contexte de la réforme des modalités de calcul et de répartition

Dans le Doubs, ces modalités de calcul et de répartition ont été fixées par le CASDIS en sa séance du 18 octobre 2000 selon la méthode suivante :

- les critères de répartition choisis étaient la population légale ainsi que le potentiel fiscal de l'année n-2 ;
- ces deux critères étaient chacun pondérés par un coefficient prenant en compte la distance de la commune au centre d'incendie et de secours (CIS) de premier appel et le niveau de professionnalisation du CIS, de la manière suivante :

distance	Type du centre de 1 ^o appel			
	C.I.S.sans SPP	C.I.S.avec moins de 10 SPP	C.I.S.ayant entre 10 et 30 SPP	C.I.S. avec plus de 30 SPP
10 km et plus	0.90	1.00	1.00	1.10
entre 5 et 10 km	1.00	1.10	1.30	1.30
entre 0 et 5 km	1.10	1.15	1.80	1.80

- le poids des critères pondérés était ensuite fixé comme suit :
 - 60 % pour la population pondérée ;
 - 40 % pour le potentiel fiscal pondéré.

Le résultat obtenu faisait l'objet d'un écrêtement pour réduire les écarts de contributions par habitant.

Depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des EPCI ne peut excéder le montant global des contributions de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation. C'est pourquoi, le CASDIS en sa séance du 10 décembre 2004, a décidé que l'indice de référence à prendre en compte pour le plafonnement global des contributions est celui du mois d'août de l'année au cours de laquelle les contributions sont calculées.

A compter de l'exercice 2003, en prévision de la suppression annoncée des contributions communales et intercommunales au 1^{er} janvier 2006, telle qu'elle était prévue par la loi du 27 février 2002, le CASDIS a gelé l'évolution des critères de population, de potentiel fiscal ainsi que le coefficient pondérateur, pour corrélérer le montant des contributions au rythme de l'évolution de l'inflation et ainsi éviter les à-coups financiers annuels trop importants.

Compte tenu des évolutions démographiques et économiques connues par le département du Doubs depuis 2000, Madame la Présidente du CASDIS s'est engagée, sur la proposition de membres du CASDIS, à initier une réflexion sur l'évolution des modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et EPCI afin d'identifier des critères plus en adéquation avec le contexte démographique et économique actuel du département du Doubs.

En sa séance du 8 février 2022, le CASDIS s'est prononcé favorablement pour le lancement de ce travail sur les critères de contribution et pour la constitution d'un groupe de réflexion composé dans un souci de large représentativité et chargé de définir de nouvelles orientations selon un planning défini.

III - Méthode de concertation suivie pour la réflexion sur les nouvelles modalités de calcul et de répartition des contributions

Le groupe de réflexion, présidé par Monsieur Philippe MARECHAL, second vice-président du CASDIS, s'est réuni à quatre reprises les 31 mars, 5 mai, 9 juin et 7 juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

A – Les principes ayant guidé les travaux du groupe de réflexion

Dans le cadre de l'ensemble des débats qui se sont déroulés en toute transparence et objectivité, les membres du groupe de réflexion ont conduit leurs travaux en s'inspirant des considérations suivantes :

- les contributions ne sont pas le paiement du prix d'un service public dont les collectivités contributrices seraient les usagers, mais une charge qui leur incombe pour le bon fonctionnement d'un service public dont elles ont la responsabilité en vertu de la loi ;
- les contributions constituent le résultat d'une mutualisation ou d'une répartition des coûts à l'échelle départementale, qui doit tenir compte des facultés contributrices de chaque collectivité ;
- le principe d'égalité de traitement implique de ne pas créer de différences de traitement qui ne seraient pas justifiées par une différence objective de situation des contributeurs notamment au regard du fonctionnement ou de l'exploitation du service public d'incendie et de secours ;
- la prise en compte de la population et de la richesse fiscale dans la méthode définie en 2000 répond à deux facteurs objectifs, juridiquement fiables, et facilement explicables aux collectivités contributrices, s'agissant de la répartition d'une charge, et peuvent être judicieusement conservés et adaptés, étant précisé que :
 - la population permet de déterminer l'importance de chaque collectivité contributrice,
 - la richesse fiscale permettant de définir la faculté contributrice de chaque collectivité concernée ;
- ces deux variables peuvent être complétées par une troisième liée à la différence de fonctionnement du service public d'incendie et de secours sur tel ou tel territoire du département ;
- les modalités de calcul et de répartition doivent être basées sur des critères susceptibles de faire l'objet d'une actualisation annuelle afin que les contributions demeurent corrélées aux évolutions territoriales ;
- les évolutions trop brutales entre l'ancien et le nouveau dispositif doivent être évitées autant que possible dans le choix des modalités de calcul et de répartition qui devront, pour cette raison, inclure un lissage des éventuels écarts à la hausse comme à la baisse.

B – Les orientations retenues par le groupe de réflexion

En fonction de ces principes, le groupe de réflexion a retenu, à la majorité de ses membres, les orientations suivantes :

- Les critères de calcul et de répartition proposés :

- la population DGF définie à l'article L. 2334-2 du CGCT et telle que publiée par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) : pour l'essentiel, elle correspond à la population totale des communes, définie à l'article R. 2151-2 du CGCT, à laquelle sont ajoutées une majoration en fonction du nombre de résidences secondaires (1 habitant par résidence secondaire), ainsi qu'une majoration pour les places de caravanes situées dans les aires d'accueil des gens du voyage (1 habitant par place).

Dans la mesure où elle prend en compte la fréquentation touristique, la population DGF est la plus exhaustive et la plus adaptée.

- le potentiel fiscal prévu à l'article L. 2334-4 du CGCT et tel que publié par la DGCL : il permet de mesurer la faculté contributrice de chaque collectivité concernée sans créer d'écarts trop importants par rapport à l'ancienne méthode de calcul.

Précisions :

- pour les EPCI, le groupe de réflexion propose que le montant de la contribution résulte de l'agrégation des données obtenues par l'application des critères ci-dessus au niveau de chaque commune composant l'EPCI ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

- pour la population DGF et le potentiel fiscal, doivent être prises en compte les dernières données publiées et connues lors du calcul des contributions.

- La pondération des critères :

Le groupe de réflexion choisit de ne pas faire porter l'effort financier que représentent les contributions uniquement sur les collectivités qui connaissent de fortes augmentations de population. En conséquence, et dans la mesure où l'esprit des travaux est de corrélér principalement les contributions aux facultés contributives de chaque collectivité, la pondération suivante est retenue :

- population DGF : 40 % ;
- potentiel fiscal : 60 %.

- La prise en compte d'une pondération en fonction de la distance de chaque commune par rapport à un centre d'incendie et de secours (CIS) comportant une garde

Aux termes de l'article R. 1424-39 du CGCT, « *Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention ; les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention dans un délai fixé par le règlement opérationnel.* ».

Le règlement opérationnel (RO) des services d'incendie et de secours du Doubs liste et distingue les CIS fonctionnant avec des effectifs en garde susceptibles de partir immédiatement en intervention, et ceux fonctionnant avec un personnel d'astreinte susceptibles de partir en intervention après s'être rassemblés en caserne. Le délai de rassemblement et de départ en intervention des personnels d'astreinte est fixé par le RO à 10 minutes.

Par conséquent, la population d'une collectivité située à proximité d'un effectif de garde, susceptible de partir immédiatement en intervention, sera nécessairement desservie dans des délais plus courts que la population d'une collectivité couverte par un CIS dont les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention au terme d'un délai de rassemblement et de départ de 10 minutes.

Cette différence de situation des collectivités contributrices proches d'un CIS comportant des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires en garde constitue un différence objective de fonctionnement et d'exploitation du service public d'incendie et de secours sur les territoires concernés par la proximité d'une garde, susceptible de justifier une différence de traitement, dans le strict respect du principe d'égalité.

En vertu du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et du RO, l'objectif de délai d'arrivée du premier moyen sur les lieux du sinistre aussi appelé « délai de couverture opérationnelle » est d'un maximum de 20 minutes, délai de route compris. Pour les personnels d'astreinte, le délai d'arrivée sur les lieux est donc susceptible de se décomposer comme suit : 10 minutes de rassemblement et de départ, et 10 minutes pour le délai de route.

Dans la mesure où il est communément admis qu'1 kilomètre est parcouru en 1 minute, la présence d'une garde demeurera une plus-value par rapport à l'astreinte dès lors que la collectivité desservie sera située à une distance inférieure ou égale à 20 kilomètres du CIS fonctionnant avec une garde. Si cette distance est supérieure, la garde, même en cas de départ immédiat, n'aura plus de plus-value par rapport à l'astreinte.

L'avantage obtenu par la garde dépend également du niveau de l'effectif qui l'assure. Celui-ci doit permettre, pour présenter un réel avantage par rapport à l'astreinte, d'assurer au moins un départ en intervention dans l'un des trois grands risques courants que sont les missions de lutte contre l'incendie, les missions de secours et soins d'urgence et les autres missions communément appelées « opérations diverses ».

A cet égard, l'article R. 1424-42 du CGCT fixe les effectifs nécessaires pour assurer chaque type de missions :

- une mission de lutte contre l'incendie nécessite au moins 6 à 8 sapeurs-pompiers ;
- une mission de secours et soins d'urgence nécessite au moins 3 ou 4 sapeurs-pompiers ;
- une mission « opérations diverses », nécessite au moins 2 sapeurs-pompiers.

C'est pourquoi, il est proposé de ne retenir que les CIS dont la garde est composée d'un effectif d'au moins 6 sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, cet effectif permettant d'assurer au moins un départ incendie, ou un départ secours et soins d'urgence et un départ « opérations diverses ».

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

La proximité d'une garde présente une plus-value d'autant plus grande dans le déploiement des secours qu'elle est assurée de jour et en semaine (du lundi au vendredi), ces créneaux correspondant à une période de forte indisponibilité des personnels d'astreinte volontaires retenus sur ces périodes par leurs obligations professionnelles. Lorsque dans un CIS l'effectif assurant la garde est différent entre le jour et la nuit, ainsi qu'entre la semaine et le week-end, il est donc proposé de retenir l'effectif assurant la garde de jour et en semaine (du lundi au vendredi).

Les effectifs pris en compte sont ceux en vigueur hors contexte de crise, en situation normale de fonctionnement, situation plus représentative des conditions d'exploitation du service public.

Sur la base de ces éléments, le groupe de réflexion propose de traduire la prise en compte de la proximité d'une garde par l'application au résultat des deux critères de répartition retenus, d'un coefficient de pondération progressif de 1 à 2 où l'indice appliqué est strictement proportionnel à la distance kilométrique de la garde et à l'effectif composant cette garde. A cette fin, le groupe de réflexion a constitué le tableau suivant :

Km	E G O (effectifs de gardes) ¹					
	Sup ou égal à 6	Sup ou égal à 9	Sup ou égal à 12	Sup ou égal à 14	Sup ou égal à 19	Sup ou égal à 22
de 0 à 1 Km²	1,2	1,3	1,5	1,6	1,8	2
de 1,1 à 2 Km	1,190	1,285	1,475	1,570	1,760	1,950
de 2,1 à 3 Km	1,180	1,270	1,450	1,540	1,720	1,900
de 3,1 à 4 Km	1,170	1,255	1,425	1,510	1,680	1,850
de 4,1 à 5 Km	1,160	1,240	1,400	1,480	1,640	1,800
de 5,1 à 6 Km	1,150	1,225	1,375	1,450	1,600	1,750
de 6,1 à 7 Km	1,140	1,210	1,350	1,420	1,560	1,700
de 7,1 à 8 Km	1,130	1,195	1,325	1,390	1,520	1,650
de 8,1 à 9 Km	1,120	1,180	1,300	1,360	1,480	1,600
de 9,1 à 10 Km	1,110	1,165	1,275	1,330	1,440	1,550
de 10,1 à 11 Km	1,100	1,150	1,250	1,300	1,400	1,500
de 11,1 à 12 Km	1,090	1,135	1,225	1,270	1,360	1,450
de 12,1 à 13 Km	1,080	1,120	1,200	1,240	1,320	1,400
de 13,1 à 14 Km	1,070	1,105	1,175	1,210	1,280	1,350
de 14,1 à 15 Km	1,060	1,090	1,150	1,180	1,240	1,300
de 15,1 à 16 Km	1,050	1,075	1,125	1,150	1,200	1,250
de 16,1 à 17 Km	1,040	1,060	1,100	1,120	1,160	1,200
de 17,1 à 18 Km	1,030	1,045	1,075	1,090	1,120	1,150
de 18,1 à 19 Km	1,020	1,030	1,050	1,060	1,080	1,100
de 19,1 à 20 Km	1,010	1,015	1,025	1,030	1,040	1,050
> 20,1 Km	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

1Km = 1Mn

Précision : En ce qui concerne les EPCI compétents, le groupe de réflexion rappelle que, dans la mesure où il est proposé que les critères identifiés soient appliqués à chaque commune composant l'établissement, et les résultats ensuite agrégés pour obtenir la contribution intercommunale, la pondération appliquée aux critères sera par voie de conséquence appliquée commune par commune. Ainsi, la contribution des EPCI sera strictement ajustée et proportionnée à la situation de toutes les communes le composant, tant celles proches d'une garde selon les éléments définis que celles isolées par rapport à cette garde, ce qui peut être le cas notamment de certaines communes situées en bordure de périmètre intercommunal.

¹ Lorsque dans un CIS l'effectif assurant la garde est différent entre le jour et la nuit, ainsi qu'entre la semaine et le week-end, il est donc proposé de retenir l'effectif assurant la garde de jour et en semaine (du lundi au vendredi).

² La distance kilométrique de la collectivité contributrice d'un CIS avec un effectif de garde est obtenue par la distance entre la mairie ou l'hôtel de ville de cette collectivité et le lieu d'implantation de la caserne. Pour les EPCI compétents, la même règle s'applique sur chacune des communes-membres, la contribution de l'EPCI étant obtenue par la somme des données calculées au niveau communal.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

- Définition d'une méthode de lissage des écarts de montants de contribution entre les anciennes modalités de calcul et de répartition et celles proposées par le groupe de réflexion :

Les membres du groupe de réflexion ont considéré que compte tenu de la forte augmentation ou baisse du montant de certaines contributions, liée à la mise en œuvre de la réforme, il est nécessaire de fixer une période de lissage sur une durée adaptée.

La période de lissage retenue est de 10 ans et correspond d'ailleurs à une durée fréquemment utilisée par les SDIS.

En-deçà, l'évolution du montant de la contribution risque d'être trop brutale pour certaines collectivités, à plus forte raison en période d'importantes contraintes budgétaires, et, au-delà, la réforme risque de perdre de son intérêt.

En application de cette méthode, la diminution ou l'augmentation de la contribution de la commune ou de l'EPCI, consécutive à l'entrée en vigueur de la réforme des modalités de calcul et de répartition, serait étalée sur 10 exercices.

- « Clause de revoyure »

Les membres du groupe de réflexion se sont mis d'accord sur le fait que les modalités de calcul et de répartition ne devaient pas être figés dans le temps et pourraient être modifiés, le cas échéant, par le CASDIS en fonction des évolutions à venir, grâce à une « clause de revoyure ».

C – Débat organisé au sein du CASDIS sur la répartition des contributions entre les communes et les EPCI du département

Les orientations dégagées et proposées par le groupe de réflexion sur la méthode de calcul et de répartition des contributions, ont été présentées au CASDIS en sa séance du 16 septembre 2022.

Au cours de cette séance, les membres du CASDIS ont pu également débattre d'une manière plus générale, de la répartition des contributions entre les communes et les EPCI et, à l'issue des débats et la présentation des travaux du groupe de réflexion, autoriser Madame la Présidente du CASDIS ou son représentant à présenter la méthode de calcul et de répartition des contributions proposée par le groupe de réflexion aux associations des maires du département.

D – Présentation de la méthode de calcul et de répartition proposée par le groupe de réflexion aux associations des maires

La nouvelle méthode proposée a été présentée par Monsieur Philippe MARECHAL, second vice-président du CASDIS, accompagné de plusieurs membres du groupe de réflexion, à l'association des maires du Doubs (AMD) le 10 octobre 2022 ainsi qu'à l'association des maires ruraux du Doubs (AMRD) le 25 octobre 2022.

IV – Modalités de calcul et de répartition des contributions proposées au CASDIS

Je vous propose de fixer les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et EPCI compétents conformément aux principes et orientations définies et présentées par les membres du groupe de réflexion.

S'agissant du lissage et de sa durée, la diminution ou de l'augmentation de la contribution des communes et des EPCI, consécutive à l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de calcul et de répartition, pourrait être étalée sur 10 ans conformément à la proposition du groupe de réflexion.

Concernant la « clause de revoyure », le CASDIS peut également la retenir dans la mesure où chaque année, il est compétent, en application de l'article L. 1424-35 du CGCT, pour se prononcer sur les modalités de calcul et de répartition des contributions à appliquer.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA40_20251211-DE

S'agissant enfin de l'indice des prix à la consommation hors tabac, il doit être rappelé qu'il constitue un plafonnement de l'évolution du montant global des contributions des communes et EPCI compétents, en application de l'article L. 1424-35 du CGCT.

L'indice de référence retenu pour ce plafonnement pourrait être le dernier indice connu lors du calcul des contributions des communes et EPCI compétents.

En fonction du niveau de l'indice de référence considéré et du contexte économique et budgétaire, le CASDIS garde toute latitude pour définir le niveau d'évolution du montant global des contributions des communes et EPCI, dans la limite du plafonnement constitué par l'indice de référence, y compris en retenant une évolution inférieure à cet indice.

L'ensemble de ces nouvelles modalités de calcul et de répartition pourraient être mises en œuvre pour fixer le montant des contributions des communes et EPCI compétents dues à compter de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à la majorité (1 abstention), se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent les nouvelles modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et EPCI compétents conformément aux éléments développés aux points III et IV du présent rapport, en ce compris les éléments relatifs à la prise en compte de l'évolution liée à l'indice des prix à la consommation ;*
- *approuvent la mise en œuvre d'un lissage de la diminution ou de l'augmentation des contributions des communes et EPCI, consécutive à la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul et de répartition, sur une période de 10 ans ;*
- *approuvent la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de calcul et de répartition en toutes leurs composantes pour fixer le montant des contributions des communes et EPCI compétents qui seront dues à compter de l'exercice 2023.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 08/12/2022
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA41_20251211-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Sur convocation envoyée le mardi 18 novembre 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme l'Adjudante Fanny BOURDIN, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs.

Le payeur départemental

- ▶ M. Laurent MARTIN.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA41_20251211-DE

ETAIENT EXCUSES

- Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILI, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. Didier MOREAU, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

PROCURATION

- Mme Catherine BARTELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Sébastien KELLER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA41_20251211-DE



AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le projet de budget pour l'année 2026 sera soumis au vote du conseil d'administration au cours du premier trimestre 2026.

Entre le début de l'exercice comptable et le vote du budget, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'instruction budgétaire et comptable M57 autorisent :

- la mise en recouvrement des recettes ;
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- le mandatement des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- la liquidation et le mandatement des crédits correspondants aux autorisations de programmes, dans la limite du tiers des crédits de paiement ouverts au budget de l'exercice précédent ;
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et sur autorisation du conseil d'administration.

Ce dernier point fait donc l'objet de la présente délibération.

En 2025, les crédits d'investissement (hors crédits de paiement des autorisations de programmes et remboursement de la dette) votés s'élèvent à **4 210 467,91 €** (budget primitif avec décision modificative).

Leur détail figure dans le tableau ci-dessous :

		BP 2025	DM1 2025	TOTAL BUDGET 2025	OUVERTURE ANTICIPEE 2026
2031	Frais d'études	27 700,00 €		27 700,00 €	6 925,00 €
2051	Concessions, droits similaires	673 050,00 €	- 96 900,00 €	576 150,00 €	144 037,50 €
Total Chapitre 20 Immobilisations Incorporelles		700 750,00 €	- 96 900,00 €	603 850,00 €	150 962,50 €
204183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	655 000,00 €	- 348 100,00 €	306 900,00 €	76 725,00 €
Total Chapitre 204 Subv. Équip. Versées		655 000,00 €	- 348 100,00 €	306 900,00 €	76 725,00 €
2115	Terrains bâtis	9 500,00 €		9 500,00 €	2 375,00 €
21561	Matériel roulant	72 000,00 €		72 000,00 €	18 000,00 €
21568	Autre matériel, outillage incendie	1 051 632,00 €		1 051 632,00 €	262 908,00 €
21578	Autre matériel technique	178 147,00 €		178 147,00 €	44 536,75 €
21828	Autres matériels de transport	20 500,00 €		20 500,00 €	5 125,00 €
21838	Autre matériel informatique	453 329,00 €		453 329,00 €	113 332,25 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	91 160,00 €		91 160,00 €	22 790,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	34 000,00 €		34 000,00 €	8 500,00 €
Total Chapitre 21 Immobilisations Corporelles		1 910 268,00 €		1 910 268,00 €	477 567,00 €
2313	Constructions	913 450,00 €	475 000,00 €	1 388 450,00 €	347 112,50 €
Total Chapitre 23 Immobilisations en cours		913 450,00 €	475 000,00 €	1 388 450,00 €	347 112,50 €
275	Dépôts et cautionnements versés	999,91 €		999,91 €	249,98 €
Total Chapitre 27 Immobilisations Financières		999,91 €		999,91 €	249,98 €
Total général		4 180 467,91 €	30 000,00 €	4 210 467,91 €	1 052 616,98 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA41_20251211-DE



Il vous est donc proposé d'autoriser Madame la Présidente du conseil d'administration ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, soit **1 052 616,98 €**, dans l'attente du vote du budget 2026.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 12/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA42_20251211-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CREANCES PRESENTANT UN RISQUE D'IRRECOUVRABILITE

Sur convocation envoyée le mardi 18 novembre 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, M. Thierry VERNIER, Mme Florence ROGEBOZ, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Martine VOIDEY, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Fabrice TAILLARD, M. Joël VERNIER, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, Mme l'Adjudante Fanny BOURDIN, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Lieutenant Dominique MARTIN, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Membre de droit

- ▶ M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs.

Le payeur départemental

- ▶ M. Laurent MARTIN.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251211-DCA42_20251211-DE

ETAIENT EXCUSES

- Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILI, Mme Catherine BARTHELET, M. Nathan SOURISSEAU, M. Philippe GAUTIER, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. Didier MOREAU, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

PROCURATION

- Mme Catherine BARTELET, représentante des EPCI, donne pouvoir à M. Fabrice TAILLARD, représentant des EPCI.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Sébastien KELLER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Sébastien FREIDIG, M. le Commandant Hervé MARCHAL, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA42_20251211-DE



CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CREANCES PRESENTANT UN RISQUE D'IRRECOUVRABILITE

La constitution de provisions comptables, dans le cadre de la dépréciation des créances de plus de deux ans, est une dépense obligatoire avec un champ d'application précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La non-prévision/réalisation de cette dépense au cours de l'année conduit à générer un message d'anomalie lors du contrôle automatique réalisé à l'occasion de l'édition du compte de gestion du payeur départemental.

En effet, par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions, constituées par délibération de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement de certaines créances émises à l'encontre de tiers, est incertain (difficultés financières, endettement, liquidation, retard de paiement, etc.).

Ces créances sont généralement désignées sous le terme de « créances douteuses ».

Cette provision a pour but de traduire comptablement le risque de non-recouvrement de la recette et de constater le risque de perte.

Deux cas de figure peuvent se présenter lorsqu'une créance a été titrée mais demeure impayée :

- soit cette créance est finalement recouvrée et il est alors procédé à une reprise de la provision par l'établissement d'un titre de recette au compte 781 sachant que la créance n'existe plus, ayant été recouvrée ;
- soit la créance est définitivement irrécouvrable et l'irrecouvrabilité n'est plus un risque mais une certitude. Dans ce cas, il conviendra de reprendre la provision par un titre de recette constatant la disparition du risque et d'émettre un mandat pour créance éteinte ou admise en non-valeur.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accord entre eux.

La méthode généralement retenue pour calculer le montant de la provision à inscrire au budget tient compte de l'ancienneté (de plus de deux ans) des créances émises comme indice affectant le recouvrement. En effet, dès lors que les procédures contentieuses menées par le comptable public n'ont pas donné de résultat probant, le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.

A cette méthode est associé un taux forfaitaire de dépréciation comme suit

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2	15 %

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251211-DCA42_20251211-DE



La comptabilisation des dotations aux provisions des créances irrécouvrables repose sur l'utilisation en dépense du compte 681 ; le calcul qui est proposé, pour le SDIS 25 sur l'exercice 2025, est le suivant :

Exercice de prise en charge des créances	Montant des créances	Taux de dépréciation	Montant de la provision à constituer
16/10/2017	948,74 €	15 %	142,31 €
17/12/2018	1647,44 €	15 %	247,12 €
06/10/2020	1300,00 €	15 %	195,00 €
23/05/2022	1300,00 €	15 %	195,00 €
18/01/2023	1100,00 €	15 %	165,00 €
30/05/2023	1195,02 €	15 %	179,25 €
13/09/2023	767,52 €	15 %	115,13 €
13/09/2023	550,00 €	15 %	82,50 €
23/11/2023	468,04 €	15 %	70,21 €
Total général	9 276,76 €	15 %	1 391,52 €

Des crédits à hauteur de 5 000 € ont été inscrits au compte 6815 au budget 2025 afin de permettre la prise en charge de cette provision d'un montant de 1 391,52 € correspondant à 15 % du montant total des créances restant à recouvrer, identifiées comme « créances à risque ».

En annexe est joint l'état de provisionnement des créances établi par la paierie départementale en correspondance avec la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- acceptent la création d'une provision pour créances « à risque » ; la détermination des créances concernées étant faite au cas par cas en concertation avec la paierie départementale en cours d'année ;
- fixent le montant 2025 de cette provision pour créances « à risque » à 1 391,52 € ; ce montant sera réexaminé chaque année et fera l'objet d'une inscription budgétaire en conséquence ;
- autorisent Madame la Présidente (ou son représentant) à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 12/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

COLLECTIVITÉ
03500-SERV INCENDIE SECOURS DU DOUBS

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
 Reçu en préfecture le 15/12/2025
 Publié le
 ID : 025-282500016-20251211-DCA42_20251211-DE



ÉTAT DE PROVISIONNEMENTS DES CRÉANCES

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision.

La liste ci dessous recense les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Information complémentaire :

Les comptes 491 retracent les dépréciations des comptes 41 et les comptes 496 retracent les dépréciations des comptes 46. Les comptes 44 n'ont pas vocation à être dépréciés.

	C/491x	C/496x
PROVISION AU TITRE DE L'EXERCICE (au taux de 15%)	374,25	1 017,26
SITUATION DES C/49 A LA BALANCE		
AJUSTEMENT DE LA PROVISION	374,25	1 017,26

Opérations à enregistrer et à transmettre au comptable

Complément de la provision par émission d'un mandat (C/6817) pour 374,25 €

Complément de la provision par émission d'un mandat (C/6817) pour 1 017,26 €

DEBITEUR	TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION	C/491x	C/496x
BENABDELMALEK ABDELKADER	T-3108	06/10/2020	46726	1 300,00	SATD bancaire négative - 28/04/25	0,00	195,00
BENABDELMALEK ABDELKADER	T-469	23/05/2022	4161	1 300,00	SATD bancaire négative - 28/04/25	195,00	0,00
BLAUELLIG JORDANE	T-3331	17/12/2018	46726	1 647,44	Délai accordé 02/04/2025	0,00	247,12
DJERBELLOU SOFIANE	T-3213	16/10/2017	46726	948,74	SATD (en cours) 10/10/2025 - 09/12/2025	0,00	142,31
FOISSOTTE DAVID	T-3	18/01/2023	46726	1 100,00	SATD bancaire positive sans provision - 08/10/25	0,00	165,00
GUERFI MEHDI	T-3437	23/11/2023	46726	468,04	SATD bancaire positive sans provision - 18/06/24	0,00	70,21
HAKKAR NABIL	T-854	13/09/2023	46726	767,52	Délai accordé 14/08/2025	0,00	115,13
HERTER JEAN PAUL	T-80	30/05/2023	4161	1 195,02	SATD (en cours) 16/09/2025 - 15/11/2025	179,25	0,00
LAOUARI KEVIN	T-853	13/09/2023	46726	550,00	SATD (en cours) 12/09/2025 - 11/11/2025	0,00	82,50

**Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX**

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP